



SYNDICAT  
LAYON  
AUBANCE  
LOUETS



## ***REVISION DU SAGE***

*Mémoire de réponses aux remarques émises lors  
de la consultation administrative*

## Table des matières

Introduction .....	3
Avis recueillis lors de la consultation administrative : .....	4
Avis des communes : .....	4
Avis des autres Personnes Publiques Associées : .....	4
Avis de l'Autorité Environnementale (Conseil général de l'environnement et du développement durable) : .....	5
Annexe 1 : Avis des communes et des autres personnes publiques associées .....	6
Annexe 2 : Avis de l'Autorité Environnementale .....	70
Annexe 3 : Mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale .....	86
Annexe 4 : Réponses aux autres personnes publiques associées .....	101
Annexe 5 : Annexes du mémoire en réponse à l'Autorité Environnementale .....	114
Annexe 5.1 – Evaluation du SAGE de 2006 .....	114
Annexe 5.2 – Avis du Comité de bassin sur le projet de SAGE .....	154
Annexe 5.3 – Justification des objectifs du SAGE .....	156
Annexe 5.4 – Résumé non technique .....	159

## Introduction

Le SAGE Layon Aubance Louets est entré en révision début 2011. Le nouveau projet de SAGE ainsi que son évaluation environnementale ont été validés par la CLE le 15 février 2018.

La procédure de consultation à effectuer dans le cadre de l'approbation du SAGE est précisée à l'article L212-6 du Code de l'Environnement :

*La commission locale de l'eau soumet le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux à l'avis des conseils départementaux, des conseils régionaux, des chambres consulaires, des communes, de leurs groupements compétents et, s'il existe, de l'établissement public territorial de bassin ainsi que du comité de bassin intéressés. Hormis celui du comité de bassin, ces avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de quatre mois.*

*Le projet de schéma, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du présent code. A l'issue de l'enquête, le schéma, éventuellement modifié pour tenir compte des observations, est approuvé par le représentant de l'Etat dans le département et son arrêté d'approbation est publié. Le schéma est tenu à la disposition du public.*

*Si le schéma n'a pas été élaboré dans le délai imparti en application du X de l'article L. 212-1, le représentant de l'Etat dans le département élabore le projet et, après consultation de la commission locale de l'eau, met en œuvre la procédure prévue aux deux alinéas qui précèdent. »*

La consultation administrative permet de recueillir l'avis des personnes publiques associées et de certaines assemblées sur le projet de SAGE, ainsi que l'avis de l'Autorité Environnementale sur le projet de SAGE et l'évaluation environnementale.

La CLE peut modifier le projet de SAGE en fonction des observations reçues.

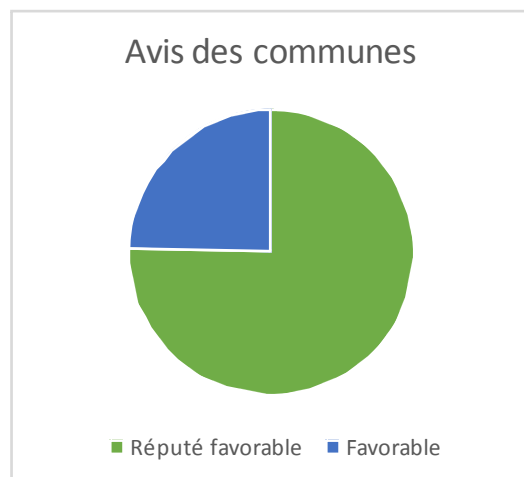
L'objet du présent mémoire est de présenter les avis reçus lors de cette consultation et les nouveaux documents annexes joints au projet de SAGE.

## Avis recueillis lors de la consultation administrative :

### *Avis des communes :*

Sur les 45 communes du territoire, 11 ont émis un avis favorable. L'avis est réputé favorable pour les communes n'ayant pas émis de réponse dans le délai de consultation. Aucune remarque, observation ou réserve n'a été émise, ni aucun avis négatif.

Les avis des communes sont présentés en annexe 1.



### *Avis des autres Personnes Publiques Associées :*

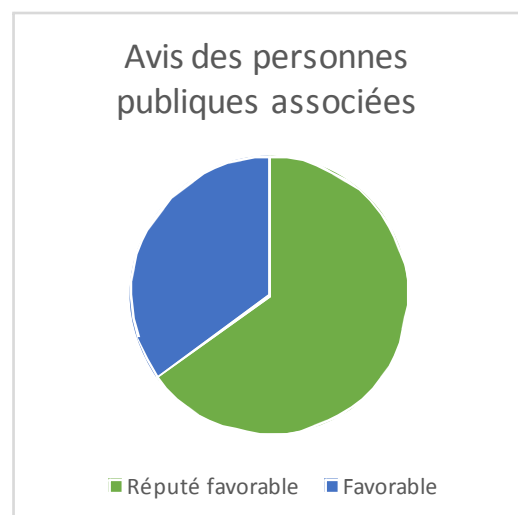
Les autres personnes publiques associées qui ont été consultées sont au nombre de 20.

Aucune n'a émis d'avis défavorable. Quatre ont émis un avis favorable avec remarques (2) ou réserves (2), et 2 ont émis des remarques uniquement.

L'avis est réputé favorable pour les personnes publiques associées n'ayant pas émis de réponse dans le délai de consultation.

Les avis des personnes publiques associées sont présentés en annexe 1.

De plus, les observations, remarques ou réserves ont fait l'objet de réponses, qui sont présentées en annexe 3. Certaines remarques ou réserves amènent à proposer des ajustements du PAGD.



Les communes et organismes ayant émis des réponses sont les suivants :

Organisme	Ville	Réponse
Mairie	MOZÉ S/ LOUET	Avis favorable
Mairie	CLÉRÉ S/ LAYON	Avis favorable
Mairie	PASSAVANT S/ LAYON	Avis favorable
Mairie	CERNUSSON	Avis favorable
Mairie	CHALONNES S/ LOIRE	Avis favorable
Mairie	DÉNEZÉ S/S DOUÉ	Avis favorable
Mairie	VAL DU LAYON	Avis favorable

<b>Mairie</b>	ST JEAN DE LA CROIX	Avis favorable
<b>Mairie</b>	ST PAUL DU BOIS	Avis favorable
<b>Mairie</b>	LYS HAUT LAYON	Avis favorable
<b>Mairie</b>	ARGENTONNAY	Avis favorable
<b>Communauté Urbaine Angers Loire Métropole</b>	ANGERS	Avis favorable
<b>Mauges Communauté</b>	BEAUPRÉAU EN MAUGES	Avis favorable
<b>Agglo Saumur Val de Loire</b>	SAUMUR	Observations
<b>Communauté de communes Loire Layon Aubance</b>	ST GEORGES S/ LOIRE	Avis favorable avec réserves
<b>Conseil Départemental des Deux-Sèvres</b>	NIORT	Avis favorable
<b>Conseil Départemental de Maine-et-Loire</b>	ANGERS	Avis favorable avec remarques
<b>Conseil Régional des Pays de la Loire</b>	NANTES	Avis favorable
<b>Chambre d'Agriculture des Pays de la Loire</b>	ANGERS	Avis favorable avec remarques
<b>Pôle Métropolitain Loire Angers</b>	ANGERS	Avis favorable avec réserves
<b>Établissement Public Loire</b>	ORLÉANS	Observations
<b>Comité de Gestion des Poissons Migrateurs (Cogepomi)</b>	NANTES	Avis favorable

### *Avis de l'Autorité Environnementale (Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable) :*

Saisi le 11 janvier 2019, le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable a adressé son avis par délibéré n°2019-13 du 3 avril 2019.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Cet avis est joint au dossier de consultation électronique du public.

Le CGEDD émet douze recommandations visant à compléter le rapport environnemental.

L'avis de l'autorité environnementale est présenté en annexe 2.

La CLE a produit un mémoire en réponse qui est présenté en annexe 3.

## Annexe 1 : Avis des communes et des autres personnes publiques associées

L'ensemble des courriers reçus sont présentés dans cette annexe 1.

**Délibération N°C2019-01-23-24****Avis sur la révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Layon Aubance Louets.****EXPOSÉ :**

Monsieur Jean-Charles JUHEL, 9<sup>ème</sup> Vice-président, expose :

La révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Layon Aubance Louets est soumis pour avis aux EPCI membres du bassin versant. Le SAGE actuel a été approuvé en 2006.

La démarche de révision du SAGE est portée par le Syndicat Mixte Layon Aubance Louets. Le SAGE ne réalise pas d'action : c'est un document de planification. La réalisation de ses opérations revient, en effet, aux collectivités et aux maîtres d'ouvrages compétents.

Le territoire du SAGE Layon Aubance Louets est composé de 8 bassins versants principaux. À l'échelle de Mauges Communauté, la Commune de Chemillé-en-Anjou est principalement concernée par ce SAGE. Les communes de Mauges-sur-Loire, Beaupréau-en-Mauges et Montrevault-sur-Èvre sont impliquées pour une partie réduite de leur territoire.

Le projet de révision du SAGE, engagé en 2013, a été approuvé par la Commission Locale de l'Eau le 15 février 2018. Une enquête publique électronique aura lieu au printemps prochain.

Le SAGE est composé de plusieurs pièces dont le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD).

Ce document du SAGE est opposable aux pouvoirs publics. Tout projet dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques doit être compatible avec le SAGE. Le règlement du SAGE est quant à lui opposable aux tiers, tout projet doit être conforme avec le règlement.

Ce projet de SAGE s'articule autour de quatre enjeux : la gouvernance et l'organisation sur le territoire (1), la qualité des milieux aquatiques (2), la qualité physico-chimique des eaux douces (3), l'aspect quantitatif (4).

Le PAGD développe 21 orientations et 57 dispositions. Ces dispositions permettent notamment de préciser le contenu et le délai de réalisation des actions par les maîtres d'ouvrages.

Le Conseil communautaire :

Vu l'avis favorable de la commission Politique de l'eau du 19 décembre 2018 ;

Vu l'avis favorable du Bureau du 9 janvier 2019 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (six (6) abstentions : Monsieur Thierry ALBERT, Monsieur Bernard BRIODEAU, Monsieur Lionel COTTENCEAU, Monsieur Hervé MARTIN, Monsieur Michel MERCIER, Monsieur Joseph MENANTEAU) :

**- DÉCIDE :**

Article unique : De donner un avis favorable au projet de révision du SAGE Layon Aubance Louets.



Accusé de réception en préfecture 049-200060010-20190123-C2019-01-23-24- DE Date de télétransmission : 30/01/2019 Date de réception préfecture : 30/01/2019
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------



**COMMUNE DE MOZE SUR LOUET**  
**RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 DECEMBRE 2018**

Extrait du procès-verbal des délibérations

L'an deux mil dix huit, le 6 novembre à 20h30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Mme BAUDONNIERE, maire de Mozé sur Louet.

Sont présents Mesdames et Messieurs BEZIE, BUREAU, CHABROUILAUD, CHAUVIN, DELAUNAY, GODINEAU, LEGER, MEUNIER, MOUKADEME, PAULT, ROUSSEL

Excusés : Mesdames LOYAU, ROUESSE

Pouvoirs : Monsieur AGACHE à Monsieur MEUNIER, Monsieur GAUTIER à Monsieur BUREAU, Madame PAILLOCHER à Madame BEZIE

Date de la convocation : 30 novembre 2018

Date d'affichage : 13 décembre 2018

Nombre de conseillers en exercice : 17

Conseillers présents : 12

Secrétaire de séance : Mr MEUNIER

\*\*\*\*\*

Délibération n°2018- 119 ( 5.7)

Objet : révision du SAGE Layon Aubance Louets

Mme le Maire expose que le SAGE Layon Aubance approuvé par arrêté préfectoral du 24 mars 2006 est entré en phase de révision.

Suite à la validation du projet du SAGE révisé par la Commission Locale de l'Eau, le conseil municipal est sollicité pour émettre son avis.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, EMET un avis favorable sur le projet révisé.

Pour copie certifiée conforme.

Le Maire,  
Joëlle BAUDONNIERE  
Signé

Accusé de réception en préfecture  
049-214902223-20181206-2018-119-DE  
Date de télétransmission : 10/12/2018  
Date de réception en préfecture : 10/12/2018



## Commune de PASSAVANT-SUR-LAYON

Département de MAINE ET LOIRE Arrondissement de CHOLET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

## RÉUNION DU 16 JANVIER 2019

Convocation du 11 janvier 2019

L'an deux mil dix-neuf, le seize janvier, le Conseil Municipal s'est réuni à la mairie à 20 heures 30, sous la présidence de Pascal BERTRAND, maire de la commune.

**Étaient présents :** Pascal BERTRAND - Josette CAILLAUD - Cécile FUSTÉ - Vincent GAUDICHEAU - Marie-Agnès TESSIER - Marie-Thérèse TEILLET - Yoann BIEN - Olivier LECOMTE

**Absents :**

N°02-2019 AVIS PROJET SAGE LAYON AUBANCE RÉVISÉ

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juin 2014 relatif à l'extension du périmètre du SAGE

Vu la validation du projet SAGE révisé par la commission Locale de l'Eau en date du 15 février 2018

Considérant les documents exposants le projet du SAGE révisé

Le conseil municipal de Passavant sur Layon,

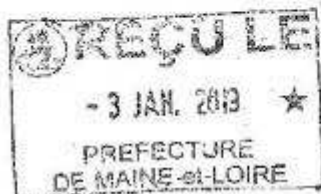
Emet un avis favorable sur le projet de SAGE Layon Aubance révisé.

Copie conforme au registre

Délibération exécutoire compte-tenu de sa publication et de sa transmission en sous-préfecture de Cholet  
à PASSAVANT SUR LAYON, le 18/01/2019

Le Maire, Pascal BERTRAND



**POLE METROPOLITAIN LOIRE ANGERS****COMITE SYNDICAL**

Séance du 17 décembre 2018

14 heures 30

**7°) AMENAGEMENT – AVIS SUR LE SAGE LAYON AUBANCE LOUETS**

M. Daniel DIMICOLI, Vice-Président, expose :

**EXPOSE**

Le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) est un outil de planification opérationnelle né de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, et renforcé par celle du 30 décembre 2006. Ces lois confèrent également au SAGE une valeur juridique, puisque le SAGE et les documents cartographiques qui l'accompagnent sont opposables à toute décision administrative prise dans le domaine de l'eau.

La Commission Locale de l'Eau du SAGE Layon Aubance Louets a validé le 15 février 2018 son projet de SAGE. Le territoire du SAGE Layon Aubance Louets couvre une partie du territoire de la Communauté urbaine d'Angers Loire Métropole, et de la Communauté de communes Loire Layon Aubance.

Le Pôle métropolitain a été saisi par la Commission Locale de l'Eau pour émettre un avis sur ce projet de SAGE.

**Périmètre :**

Le périmètre du SAGE Layon Aubance Louets est établi sur les limites du bassin hydrographique du Layon, de l'Aubance, du Louets et leurs affluents. Il couvre une superficie de 1 385 km<sup>2</sup> et englobe 45 communes sur 2 départements : Maine-et-Loire et les Deux-Sèvres.

Trois communes d'Angers Loire Métropole sont concernées par le SAGE Layon Aubance Louets : Murs-Erigné, Les Ponts-de-Cé et Soullaines-sur-Aubance.

La quasi intégralité de la Communauté de communes Loire Layon Aubance est concernée par ce SAGE, soit 13 communes : Aubigné-sur-Layon, Beaulieu-sur-Layon, Bellevigne-en-Layon, Blaison-Saint-Sulpice, Brissac-Loire-Aubance, Chalonnes-sur-Loire, Chaudefonds-sur-Layon, Denée, Les Garennes-sur-Loire, Mozé-sur-Louet, Rochefort-sur-Loire, Saint-Jean-de-la-Croix et Terranjou.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL**

Réunion du 17 décembre 2018

L'an deux mil dix-huit, le dix-sept décembre à quatorze heures trente, les délégués du Comité Syndical du Pôle métropolitain Loire Angers, désignés par la communauté urbaine Angers Loire Métropole ou leur communauté de communes, convoqués par voie dématérialisée, le 10 décembre deux mil dix-huit, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, siège de la communauté de communes Anjou Loir et Sarthe – 103 rue Darwin - à Tiercé, sous la présidence de Mme Roselyne BIENVENU, vice-présidente.

**ETAIENT PRESENTS**

M. ARLUISON Jean-Christophe, M. BERARDI Marc, M. BERNHEIM Jean-Pierre, Mme BIENVENU Roselyne, Mme BOBET Corinne, M. CESBRON Philippe, M. DE VILLOUTREYS Thierry, M. DIMICOLI Daniel, M. GIRARD Jean-Jacques, M. GUEGNARD Jacques, M. LEBRUN Henri, M. PAVILLON Jean-Paul, M. POQUIN Franck, Mme RAK Monique, M. ROISNE Didier, M. SAMSON Gilles, M. SAULGRAIN Jean-Paul, M. SCHMITTER Marc, M. SEGUIN André, M. TAILLEFAIT Antony, M. TREMBLAY Gérard, M. VERNOT Pierre.

**ETAIENT EXCUSES**

M. BECHU Christophe, M. CAPUS Emmanuel, Mme CHARRIER Joëlle, M. CHAUSSERET Jean, M. CHIMIER Denis, M. COCHARD Gérard, M. DEMOIS Jean-Louis, M. FROGER Daniel, M. GOUA Marc, M. LE BARS Jean-Yves, Mme LEVEQUE Valérie, Mme MACE Huguette, Mme MAILLET Véronique, Mme SOURISSEAU Sylvie.

**ETAIENT ABSENTS**

M. BOISMORIN Gino, M. DAVY Jean-Louis, M. DUPRE Bernard.

Les délégués dont les noms suivent ont donné à des collègues de leur choix pouvoir écrit de voter en leur nom, par application des dispositions de l'article L. 2121-20, 2<sup>e</sup> alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales.

**NOM DES MANDANTS**

M. BECHU Christophe  
M. LE BARS Jean-Yves  
Mme SOURISSEAU Sylvie  
M. GOUA Marc  
Mme LEVEQUE Valérie  
M. FROGER Daniel  
Mme MAILLET Véronique

**NOM DES MANDATAIRES**

Mme BIENVENU Roselyne  
M. CESBRON Philippe  
M. SCHMITTER Marc  
M. TAILLEFAIT Antony  
M. ARLUISON Jean-Christophe  
M. GUEGNARD Jacques  
M. DIMICOLI Daniel

Le Comité Syndical a désigné M. Henri LEBRUN, secrétaire de séance.

Le compte-rendu analytique de la séance a été affiché à la porte du Centre Administratif – 83 rue du Mail à Angers, siège du syndicat, le 18 décembre 2018.

Objectif :

Le SAGE Layon Aubance Louets fixe les objectifs communs d'utilisation, de mise en valeur et de protection qualitative et quantitative de la ressource en eau et des milieux aquatiques sur le bassin hydrographique du Layon, de l'Aubance, du Louets et leurs affluents. Pour répondre à ces objectifs, le SAGE Layon Aubance Louets a défini 4 grands enjeux qui se déclinent en 18 Orientations, 57 dispositions et 4 articles inscrits dans le règlement.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L.212-6,

Vu le SDAGE Loire Bretagne approuvé le 18 novembre 2015,

Considérant les travaux des commissions aménagement et environnement du Pôle métropolitain Loire Angers en date du 28 novembre 2018,

Considérant l'avis du Bureau du Pôle métropolitain Loire Angers en date du 3 décembre 2018,

Considérant l'objectif général de protéger la ressource en eau, de lutter contre les inondations et de valoriser les milieux aquatiques du bassin versant Layon Aubance Louets et les orientations arrêtées,

Le Pôle métropolitain Loire Angers souhaite que certaines dispositions du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable soient précisées :

**Disposition n°9 : assurer une meilleure maîtrise hydraulique des transferts d'effluents**

Le projet de SAGE demande, dans un délai de 6 ans à partir de la date de son approbation, la mise en place de dispositifs de mesures permanentes sur les réseaux d'assainissement permettant de suivre au moins le nombre de déversements directs au milieu et si possible les volumes déversés pour les systèmes d'assainissement compris entre 1 000 et 2 000 EH.

Un système d'assainissement comprend le réseau et la station d'épuration. Pour ce qui concerne le territoire de la CC Loire Layon Aubance, sur les 36 communes historiques, 30 communes sont concernées et il existe 9 systèmes d'assainissement compris entre 1000 et 2000 EH. Sur le réseau de collecte il s'agira d'équiper en particulier les trop-pleins des postes de relèvement ainsi que certains déversoirs d'orage connus. Pour les stations de traitement il s'agira d'équiper les déversoirs d'orage existants à l'entrée de la station ou la surverse du poste de relèvement principal.

À ce jour, la CC LLA ne connaît pas le nombre de points à équiper. En tout état de cause, la mise en place de cette disposition nécessiterait la réalisation d'un plan pluriannuel d'investissement.

**Disposition n°10 : Contrôler et réhabiliter les mauvais branchements**

Cette disposition n'est pas réalisable pour Angers Loire Métropole et la CC Loire Layon Aubance.

Pour mémoire, à ce jour, il y a sur Angers Loire Métropole 78 000 branchements, et la Communauté urbaine en contrôle environ 3500/an. Pour la CC Loire Layon Aubance, ce sont plus de 17 000 branchements.

Il est à notre sens inutile d'aller contrôler tous les branchements en 10 ans. Il est plus judicieux d'effectuer des contrôles systématiques :

- Des constructions neuves au moment du raccordement,
- Lors des ventes,
- Au moment des travaux ayant conduit le particulier à déposer un permis de construire.

Faire un contrôle de tous les branchements en 10 ans reviendrait à retourner sur de nombreuses installations sur lesquelles il n'y a eu aucune modification.

**Disposition 38 – Réaliser les inventaires des zones humides sur l'ensemble du territoire**

Le projet de SAGE prévoit que les communes ou aux groupements de communes compétents en matière d'urbanisme réalisent l'inventaire des zones humides en cohérence avec la méthode adoptée par la commission locale de l'eau (guide et cahier des charges), annexée au présent SAGE.

Après analyse de cette méthodologie, Le Pôle métropolitain Loire Angers propose que les dernières évolutions réglementaires sur les zones humides soient intégrées, notamment l'arrêt du Conseil d'Etat du 22 février 2017 et la note technique du ministère du 26 juin 2017 qui en découle.

**Disposition n°51 : Diversifier/sécuriser l'alimentation en eau potable**

ALM prélève son eau dans la Loire et dans la nappe d'accompagnement de la Loire. ALM vient de terminer son schéma directeur qui fixe les travaux nécessaires pour les 20 prochaines années pour sécuriser son alimentation en eau potable.

La recherche d'une nouvelle ressource ne fait pas partie des projets retenus.

**DELIBERE**

Donne un avis favorable au projet de SAGE Layon Aubance Louets sous réserve de prise en compte de observations mentionnées dans la présente délibération.

Autorise le Président à adresser un courrier au Préfet de Maine-et-Loire rappelant qu'une nécessaire harmonisation des SAGE doit être engagée sur des enjeux transversaux tels que la protection des zones humides.

Le président,



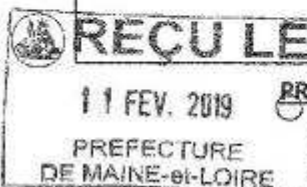
Département de Maine et Loire

Arrondissement d'Angers

Canton des Ponts de Cé

**COMMUNE DE SAINT JEAN DE LA CROIX**

TEL 02.41.44.64.98



**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 15 JANVIER 2019**

L'An Deux Mil Dix Neuf, le Quinze Janvier, à Vingt heures trente, les Membres du Conseil Municipal de la Commune de SAINT JEAN DE LA CROIX dûment convoqués le 10 Janvier 2019, se sont réunis à la mairie, sous la présidence de Hugues VAULERIN, Maire

**Etaient Présents :**

- VAULERIN Hugues
- DAUDIN Grégory
- DELLOYE Jérôme
- DUMENIEU Fabrice
- LE ROUX Adrien
- RICHART Marina
- TOUZE Patricia

**Etaient excusés :**

- LORIEUX Bénédicte
- PASQUIER Jean François

**Secrétaire de séance :** Fabrice DUMENIEU

Jean-François PASQUIER ne pouvant assister à la réunion, a donné procuration à Grégory DAUDIN

Hugues VAULERIN, Maire, donne lecture du procès-verbal de la dernière réunion en date du 11 décembre 2018 qui est adopté à l'unanimité

### 38 – SAGE LAYON AUBANCE – Avis sur le projet révisé

Le Maire donne lecture de la révision du SAGE Layon Aubance.

Après discussion, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

**DONNE** un avis favorable à ce projet de révision du SAGE Layon Aubance

Fait et délibéré les jour, mois, an que dessus

Pour extrait conforme au registre des délibérations

**COMMUNE DE ST PAUL DU BOIS**  
**REGISTRE DES**  
**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**SEANCE DU : 22 novembre 2018**

L'an deux mil dix-huit, le vingt-deux novembre, le Conseil Municipal de la Commune de **ST PAUL DU BOIS** dûment convoqué, réuni en session ordinaire sous la présidence de Mr Olivier VITRE, Maire de SAINT PAUL DU BOIS

**Etaient présents** : Mrs et Mmes Karine BREMOND, Isabelle CRETIN, Jean-Jacques GAUDICHEAU, Damien MORISSET, Gildas FARDEAU, Nicolas GUIMONT, Cédric FARDEAU, Valérian LAMOUREUX.

**Etaient absents** : Mrs et Mme Éric ABELARD, Séverine SAUVAITRE, Marc DAVY, Yannick BOUTIN, Véronique BOULIER.

**Secrétaire de séance** : Mr Valérian LAMOUREUX

**OBJET : SAGE Layon Aubance**

Les enjeux sont :

- la restauration du patrimoine biologique et piscicole des cours d'eau et des zones humides,
- l'amélioration de la qualité de l'eau,
- la préservation de la ressource pour l'alimentation en eau potable et une meilleure gestion quantitative (irrigation, etc.),
- la communication et la sensibilisation.

Le conseil Municipal après avoir pris connaissance du projet de SAGE (PAGD, règlement et rapport d'évaluation environnementale) donne un avis favorable sur le projet de SAGE Layon Aubance révisé.

Convocation du 15 novembre 2018  
Nombre de conseillers en exercice : 14  
Nombre de conseillers présents : 9  
Rendu exécutoire, le Maire certifie  
avoir transmis à la Sous-Préfecture le

Pour copie conforme  
LE MAIRE  
O. VITRE





**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES GRANDS  
ÉQUIPEMENTS**

Service Environnement  
Tél. : 02.41.40.45.78  
Email : [dege.environnement@agglo-saumur.fr](mailto:dege.environnement@agglo-saumur.fr)

**SYNDICAT LAYON AUBANCE LOUETS**

Monsieur le Président  
Jouannet – Martigné-Briand  
49540 TERRANJOU

**Réf :** AD201900172

**Objet :** Avis de la Communauté d'agglomération de Saumur Val de Loire sur le projet de révision du SAGE Layon Aubance Louets

**Affaire suivie par :** Rémi VERCRUYSSÉ, David LAURENDEAU

Saumur, le 04 février 2019,

Monsieur le Président,

Le projet de révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Layon – Aubance – Louets, validé par la Commission Locale de l'Eau le 15 février 2018, est soumis à consultation des personnes publiques. Vous trouverez dans ce courrier et dans la note technique qui l'accompagne différentes remarques et/ou suggestions.

Ce document de planification à long terme de la gestion des eaux a vocation à s'inscrire dans la continuité du document adopté en 2006:

- à l'appui du suivi et des indicateurs de réalisation du SAGE initial ;
- et des actions menées par les différents maîtres d'ouvrage identifiés.

En premier lieu, la vocation prospective de ce document s'appuie insuffisamment sur l'identification de scénarios tendanciels pour chacune des thématiques abordées. Dans un contexte où l'adaptation au changement climatique est un enjeu majeur, la prise en compte des probables évolutions des pratiques agricoles, de l'accroissement des événements climatiques extrêmes et de l'urbanisme doit être précisé.

Depuis les lois MPTAM et NOTRE, les modalités de gouvernance et de maîtrise d'ouvrage de la gestion des petits et grand cycles de l'eau sont réorganisées. Il n'est pas fait état dans le document des impacts du transfert de la compétence GEMAPI aux EPCI, et de la distribution des compétences partagées, sur la gouvernance locale. Ce point mérite d'être clarifié et développé dans le projet de révision, pour une meilleure appropriation par les acteurs et la population de l'échiquier d'intervention.

Plusieurs dispositions du SAGE (10, 12, 16, 17, 27, 34, 35, 40, 46, 47, 52, 56 et 57) mériteraient d'avoir un énoncé plus détaillé et/ou ne possèdent pas de délais d'objectifs. Ce manque de précision et/ou l'absence de délais d'objectifs pourraient rendre difficile l'évaluation de l'efficacité de la mise en application de ces dispositions.

Les dispositions relatives à l'assainissement collectif, que ce soit notamment pour les rejets de phosphore ou l'obligation de contrôle de conformité des branchements, sont impactantes et peu réalistes du fait du coût financier et de la difficulté de mise en place dans



les délais mentionnés. Il nous paraîtrait souhaitable qu'un temps d'échange en présence des collectivités concernées soit organisé afin de définir ensemble des objectifs pertinents et atteignables.

La disposition 37 du PAGD, propose que l'ouverture périodique soit une disposition obligatoire pour l'ensemble des ouvrages au moins en période de crue. L'ouverture des barrages en période de crue n'est-elle pas déjà une disposition obligatoire au vu de la réglementation ? Le PAGD précise que cette disposition ne s'appliquerait pas aux ouvrages défectueux. Cette précision n'est-elle pas contraire à la réglementation ? A notre connaissance le propriétaire d'un ouvrage est tenu de maintenir son ouvrage en état de façon à ce qu'il soit manœuvrable en tout temps.

Enfin, il y a plusieurs corrections à apporter sur le document du PAGD :

- Page 41 la station d'épuration de Forges est un filtre planté de roseaux
- page 44, la commune de Doué-en-Anjou (pour Doué-la-Fontaine) est alimentée par le syndicat Mauges Gâtines. Une sécurisation par le réseau alimenté par les eaux de Saumur est en cours d'études.
- Page 99, le dernier paragraphe sur l'optimisation du fonctionnement des réseaux est coupé « ces descriptifs doivent ....

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président de la Communauté  
d'Agglomération Saumur Val de Loire



Jean-Michel MARCHAND

## NOTE TECHNIQUE

Le PAGD

### Partie introductive

- Un approfondissement des données liées au diagnostic et à la cartographie des Zones d'Expansion des Crues (ZEC) potentielles à l'appui de « *l'Analyse exploratoire à l'échelle du bassin de la Loire et ses affluents, des potentialités d'exploitation des Zones d'Expansion des Crues* » réalisée par l'Établissement Public Loire en 2017 est souhaitable. Au delà de ces aménagements de protection souple, le rôle de ralentissement des écoulements des différents aménagements doit être souligné et mis en relation avec le fonctionnement à l'échelle macro, du bassin de la Loire.

- Dans la description de l'ouvrage de protection contre les crues du Petit Louet, des précisions et une quantification des enjeux protégés permettraient de qualifier le risque inondation sur ce secteur. De plus, les éléments de gestion administrative de l'ouvrage (classement, autorisation, Projet Global de Fiabilisation si il existe) participeraient également à cet objectif. Nous observons que la gestion de cet ouvrage n'apparaît pas dans les objectifs déclinés du PAGD, ni dans la nécessité de définir une gouvernance.

### Au II.4 :

Les perspectives de mise en valeur devraient être sectorisées géographiquement et mise en relation avec les orientations des différents Schémas de Cohérence Territoriale (ScoT). L'analyse prospective, d'une manière générale ne s'appuie pas suffisamment sur les tendances générales observées, et particulièrement pour les pratiques agricoles. A échéance de 10 ans, il est très probable que l'on puisse observer une généralisation de l'agriculture biologique, un développement des pratiques de permaculture, le développement des circuits induisant une diversification des productions. Le n°124 des publications du service de la statistique et de prospective (juin 2018), publié par la Ministère de l'agriculture et l'alimentation peut donner des pistes de réflexions à adapter au territoire du SAGE. La méthodologie de réalisation d'études prospectives doit être développée pour chacune des thématiques abordées (scénarios tendanciels, identification des opportunités et des ruptures, arbitrage de la stratégie de réponse).

Pour le risque inondation, une carte des zones d'aléas superposées aux enjeux permettrait d'appréhender au mieux cette thématique au sein du SAGE. L'ensemble des orientations des politiques de prévention du risque inondation devrait être approfondi.

La paragraphe sur le ruissellement ne fait pas l'objet d'une analyse prospective. L'artificialisation des sols et les différents taux de perméabilisation définis par la loi et les documents d'urbanisme doivent permettre d'établir un scénario tendanciel. Les impacts de ce risque seront de plus en plus prégnants dans les problématiques de gestion de l'eau.

### Au IV.2

Les enjeux de gouvernance ne sont pas remis en perspective avec les réformes impactant la gestion du petit et grand cycle de l'eau. Une précision sur l'organisation suite au transfert de compétence GEMAPI aux EPCI, sur le territoire du SAGE serait sans doute éclairant pour l'ensemble des maîtres d'ouvrages concernés. La réorganisation des structures porteuses en eau et assainissement est également impactante tant en termes de gouvernance, que de calendrier de mise en œuvre.

**Disposition 4 :** La formulation peut prêter à confusion, elle laisse entendre que le portage et

l'animation du SAGE n'est possible que par un EPTB ou un syndicat mixte. L'Établissement Public Loire est également un syndicat mixte, seule la labellisation change entre EPTB et EPAGE. Cela pourrait également être mis en lien avec le fait que les EPCI se sont dotés de compétence 12° du L211-7 du Code de l'Environnement et l'ont transférée au Syndicat Layon Aubance Louets. Cela permettrait de préciser le choix de maîtrise d'ouvrage dans le contexte de la réforme GEMAPI, où les communes « blanches » n'existent plus, en différenciant les compétences exclusives des compétences partagées.

**Disposition 5 :** Le Programme d'Actions de Prévention des Inondations n'apparaît pas dans les dispositifs de contractualisation pour la mise en œuvre du SAGE.

**Disposition 6 :** Préciser les actions de coordination inter-SAGE mises en œuvre, et notamment au titre de la solidarité amont aval.

### C. INONDATIONS

Il y a une confusion dans la présentation entre les notions de risque, d'aléa et d'enjeu. Le projet de SAGE révisé doit davantage s'appuyer sur la Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation adoptée, et aller au-delà des PPRI comme unique outil de prévention du risque. La gestion des ouvrages de protection, les systèmes d'alerte et de gestion de crise, la réduction de la vulnérabilité et la sensibilisation doivent être développés.

**Disposition 53 :** De plus, l'objectif de développement de la culture du risque est déclinée par l'accompagnement des communes à la réalisation de Plans Communaux de Sauvegarde qui sont des outils de gestion de crise. Seuls les DICRIM et la pose de repères de crue peuvent être considérés comme facteurs de maintien de cette culture. De plus, le maître d'ouvrage identifié n'a pas vocation à accompagner les communes ; les services de l'Établissement Public Loire et certains EPCI peuvent apporter un appui technique.

Les études et travaux, ainsi que les procédures de régularisation des ouvrages de protection contre les inondations doivent également être pris en compte, d'autant plus lorsqu'ils peuvent faire l'objet d'une contractualisation via le PAPI.

**Disposition 56 :** Les Plans de Prévention du Risque inondation arrêtés sont déjà opposables aux documents d'urbanisme, le rappeler permettrait de ne pas créer de confusion entre les différents outils réglementaires.

De plus des travaux de réduction de la vulnérabilité de l'habitat et des activités économiques sont déjà prescrites ou conseillées dans ces documents. Une action d'autodiagnostic de la vulnérabilité des entreprises aux inondations est actuellement mise en œuvre par l'EPL, les actions mises en œuvre et leurs résultats doivent être intégrés aux dispositions.

### AQ.6. Eaux Pluviales

L'organisation de la gouvernance et des maîtrises d'ouvrage n'est pas suffisamment prise en compte dans la déclinaison des actions, et en fonction de la typologie des réseaux d'eaux pluviales. Un inventaire préalable de ces réseaux doit être effectué par les maîtres d'ouvrage. Ainsi l'échéance de réalisation imposée semble incompatible avec la réalité de gestion.

#### Tableau des coûts estimatifs du SAGE

- Pour une meilleure lisibilité du tableau, remettre la ligne de titre à chaque page
- la disposition 55 semble surévaluée pour une action restreinte à la réalisation de DICRIM (obligatoire et ne nécessitant pas de moyens spécifiques de mise en œuvre) et la pose de repères de crue. Ces actions restent ponctuelles, et n'auront pas à être reconduites sur la durée du SAGE.
- Disposition 56 : Ajouter les propriétaires dans les maîtres d'ouvrage

- A l'inverse, la disposition 57 semble sous-évaluée pour la mise en œuvre d'actions en matière d'eaux pluviales sur une période de 10 ans

Le **graphique p 118** (sans titre) pourrait être nuancé par une figure détaillant les coûts pris en charge par les outils de financements, les collectivités (communes et EPCI) et les maîtres d'ouvrage privés.

#### INDICATEURS DE SUIVI

Pour la disposition 55 : Ajouter le nombre de repères de crue posés. Le PCS étant obligatoire pour les communes concernées par un PPR, un indicateur sur le nombre de communes pour lesquelles il est obligatoire, et le nombre de PCS réalisés serait plus parlant.

Disposition 56 : Réglementairement les PLU doivent déjà intégrer les cartographies des risques. Un indicateur faisant le rapport entre surface inondable et surfaces rendues inconstructibles par les documents d'urbanisme serait intéressant.

Un indicateur sur le nombre d'habitations et d'activités économiques ayant fait l'objet de travaux de réduction de la vulnérabilité permettrait également d'être en cohérence avec les indicateurs de suivi déclinés dans les documents de prévention du risque inondation.

Accusé de réception en préfecture  
049-200056034-20181204-DCM162-2018-DE  
Date de télétransmission : 13/12/2018  
Date de réception préfecture : 13/12/2018

## COMMUNE DE VAL DU LAYON 49750 EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### SEANCE DU 4 Décembre 2018

L'an deux mille dix-huit, le quatre du mois de décembre à 20 heures 30, le conseil municipal de la commune de Val du Layon s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la Présidence de Monsieur G. TREMBLAY, Maire,

**Etaient présents :**

Mmes S. BELLEUT, S. JOSSE, F. PASQUIER, J. PEBARTHE - Adjointes,  
MM G. TREMBLAY (Maire - pouvoir de V. GALLARD), F. CAILLEAU (Maire délégué - pouvoir de L. CAP-DREUX), G. DAVY (pouvoir de R. BOIS), J.L. FARDEAU, D. MÈGE, Y. THIBAudeau - Adjointes,  
Mmes M. ACHARD, F. AUDIAU, S. BAQUE, S. CADY,  
MM J.J. DERVIEUX, J.P. NOBLET, P. OGER (pouvoir de L. VIGNON), R. PEZOT (pouvoir de R. PEZOT), F. POURCHER, D. RICHOMME,

**Absents excusés :**

Mmes L. CAP-DREUX (pouvoir à F. CAILLEAU), V. GALLARD (pouvoir à G. TREMBLAY), L. VIGNON (pouvoir à P. OGER),  
M J. BERTHEL (pouvoir à R. PEZOT), R. BOIS (pouvoir à G. DAVY),

**Absents :** J. HANARTE,

**Secrétaire de séance :** D. MÈGE

Convocation du 28/11/2018.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 26

Nombre de conseillers municipaux présents : 20

Conformément à l'article L.2121-25 du code général des collectivités territoriales, un extrait du procès-verbal de la présente séance a été affiché à la porte de la Mairie, le 10 décembre 2018.

Transmis en Préfecture le

#### ENVIRONNEMENT

#### AVIS SUR LE SAGE

DCM 162/2018

La loi sur l'eau de 2006, pour traduire les principes de gestion équilibrée et décentralisée de la ressource en eau, énoncés dans son 1er article, a instauré de nouveaux outils réglementaires de planification : le S.D.A.G.E. et le SAGE.

- Le SDAGE - Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux - existe à l'échelle des 6 grands bassins hydrographiques métropolitains et le SDAGE Loire Bretagne, adopté par le comité de bassin le 4 novembre 2013 après sa révision, a défini les orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de l'eau. Il a l'ambition de concilier l'exercice des différents usages de l'eau avec la protection des milieux aquatiques.
- Le SAGE - Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux - à l'échelle des sous bassins versant, nommé sur le territoire SAGE Layon Aubance Louets, a été élaboré par la Commission Locale de l'Eau (24 mars 2006).

Le SAGE fixe les objectifs communs d'utilisation, de mise en valeur et de protection qualitative et quantitative de la ressource en eau et des milieux aquatiques sur une unité hydrographique cohérente : le bassin versant. Dans un souci de développement durable, l'objectif est de satisfaire les besoins de tous sans porter d'atteintes irréversibles aux milieux aquatiques. C'est pourquoi le SAGE s'intéresse à l'ensemble des composants de l'eau sur le bassin versant : prise en compte de l'ensemble des usages (eau potable, pêche, irrigation etc.), prise en compte des milieux aquatiques naturels et de leur fonctionnement ainsi que de l'ensemble de la ressource (eaux souterraines, rivières, plans d'eau, zones humides). La procédure d'élaboration du SAGE et de sa mise en œuvre repose sur la concertation entre les différents acteurs de l'eau du territoire. Le SAGE constitue donc un "guide de la gestion de l'eau" pour les acteurs du territoire et :

- détermine des objectifs quantitatifs et qualitatifs ainsi que le délai dans lequel ils doivent être réalisés ;
- pose les règles selon lesquelles la ressource en eau doit être répartie entre les différents usages ;
- répertorie les milieux aquatiques sensibles et définit les conditions de leur protection ;
- fixe les actions de protection de l'eau qui doivent être menées ainsi que celles de lutte contre les inondations.

Depuis début 2011, la Commission Locale de l'Eau (CLE) a engagé la révision du SAGE, ce qui a permis d'intégrer au périmètre initial le Petit Louet. Le nouveau projet, validé le 15 février 2018, est notamment constitué de nouveaux documents, à portée juridique renforcée :

Accusé de réception en préfecture  
 049-200056034-20181204-DCM162-2018-DE  
 Date de télétransmission : 13/12/2018  
 Date de réception en préfecture : 13/12/2018

- un plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau (P.A.G.D.), opposable à l'administration dans le domaine de l'eau,
- un règlement, opposable à toute personne, publique ou privées.

VU le code général des collectivités territoriales,  
 VU l'article L.212-6 du code de l'environnement,  
 VU le projet de SAGE exposé en séance,

**Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal :**

**EMET un avis favorable au projet de SAGE.**

Pour extrait conforme au registre,  
 Le 11 décembre 2018

Le Maire,  
**G. TREMBLAY**



**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE D'ARGENTONNAY**

Nombre de Membres  
Afférents au conseil municipal : 60  
En exercice : 60  
Qui ont pris part à la délibération : 44

Date de Convocation : 10 Décembre 2018

Date affichage : 21 Décembre 2018

L'an deux mil dix-huit, le dix-sept décembre à vingt heures et quinze minutes, les membres du Conseil Municipal de la commune d'ARGENTONNAY, se sont réunis dans la salle des fêtes du quartier de Boësse, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul GODET, Maire d'Argentonay.

**Etaient présents :** ARNAULT Alain, AUDOUIN Pascal, BAUDRY Murielle, BILLEAUD Laurent, BILLY Colette, BODET Yvonne, CHIRON Georges, CLIDIÈRE Jean-Roger, DAVID Catherine, de TROGOFF Gaëtan, DESCHAMPS Jérôme, GARREAU François, GENTY Simon, GERARD Martine, GIRAULT Robert, GODET Fabien, GODET Jean Paul, GODET Stéphane, GRELLIER Christine, GRIMAULT Jean-Paul, GUIGNARD Isabelle, GUILLOTEAU Michel, LANDAIS Valérie, LAVAUD Martine, LERIQUE François, LOGEAS Jean-Paul, MARTIN Jeannine, MENARD Rémy, MENARD Yannick, MENUAULT Hugues, MUSSET Nicole, NIORT Stéphane, NOEL Jean-Marie, PIERROIS Marie-Catherine, PILOTEAU Pascal, PROUST Annick, RAUCH Claude, ROCHAIS Claude.

**Etaient absents représentés :** CASSIN Armelle ayant donné pouvoir à Hugues MENUAULT, CHIRON Laëticia ayant donné pouvoir à Rémy MENARD, DANDRES Bernard ayant donné pouvoir à Jean-Roger CLIDIÈRE, MABILAIS Béatrice ayant donné pouvoir Murielle BAUDRY, METIVIER Nathalie ayant donné pouvoir à Laurent BILLEAUD, RABILLOUD Hélène ayant donné pouvoir à Robert GIRAULT.

**Etaient absents excusés :** BARON Sébastien, BECOT Alain, BESNARD Sandra, BODET Joël, BONNIN Mylène, BROSSARD Thierry, GAZEAU Jean-Louis, GOLBEAU Sonia, LABORDE Quentin, LAVILLONNIÈRE Sébastien, NIORT Marie, OLIVIER Jean-Luc, OLIVIER Stéphane, PAINEAU Marjorie, PRAUD Francine, RAIMBAULT Emilie.

**Secrétaire de séance :** François LERIQUE

**DCM2018\_193/Objet : Avis sur le projet de SAGE Layon Aubance révisé**

Mr le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune est présente sur le territoire du SAGE.

Egalement, Mr le Maire rappelle au Conseil Municipal que le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), défini à l'article L.212-3 du Code de l'Environnement, « est un outil de planification stratégique à l'échelle d'un bassin hydrographique cohérent, dont l'objet est la recherche d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, définie à l'article L.211-1-II du Code de l'Environnement, et la protection du patrimoine piscicole ». Ainsi, le SAGE tient compte des adaptations nécessaires au changement climatique et permet de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, ainsi que de satisfaire ou de concilier les autres usages.

A ce titre, le SAGE Layon Aubance approuvé par arrêté préfectoral du 24 mars 2006, est entré en phase de révision depuis début 2011. Suite à un travail d'actualisation qui a permis d'intégrer le traitement des bassins versants du Louet et du Petit Louet, la Commission Locale de l'Eau a validé, en séance plénière du 15 Février 2018, le projet de SAGE révisé.

Aussi, Mr le Maire informe l'assemblée que la Commission Locale de l'Eau du SAGE Layon Aubance, par courrier en date du 18 septembre dernier a sollicité l'avis du Conseil Municipal sur le projet de SAGE Layon Aubance révisé.

Mr le Maire précise que les conseillers municipaux avaient la possibilité de consulter les documents relatifs à cette révision via le site internet du SAGE Layon Aubance.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, émet un avis favorable, avec deux abstentions, sur le projet de SAGE Layon Aubance révisé.

Fait et délibéré le jour mois et an que dessus  
Pour copie conforme.

Le Maire,

Jean-Paul GODET





**Dossier suivi par  
Virginie GUICHARD**  
Cheffe du Service Eau-  
Environnement  
02 41 96 75 79  
06 26 64 30 46  
virginie.guichard@pl.chambagri.fr

**Chambre d'agriculture  
Pays de la Loire  
Site d'Angers**  
14 avenue Jean-José  
CS 80546  
49006 ANGERS  
Tél. +33 (0)2 41 96 75 00  
xxxxxxxx@pl.chambagri.fr  
[www.pays-de-la-loire.chambres-agricultures.fr](http://www.pays-de-la-loire.chambres-agricultures.fr)  
[www.pays-de-la-loire.services-proagri.fr](http://www.pays-de-la-loire.services-proagri.fr)  
[www.la-terre-est-avec-nous.fr](http://www.la-terre-est-avec-nous.fr)

**Siège social  
Chambre d'agriculture  
des Pays de la Loire**  
9 rue André-Brouard - CS 70510  
49105 ANGERS Cedex 02 - FRANCE  
Tél. +33 (0)2 41 10 50 00  
accueil@pl.chambagri.fr  
Siret 184 401 354 00057 / NAF 9411Z

**Courrier Reçu le**

17 JAN. 2019

**SYND - LAL**

Monsieur le Président  
SAGE LAYON AUBANCE LOUETS  
Jouannet  
Martigné-Briand  
49540 TERRANJOU

Angers, le 14 janvier 2019

Nos réf. : VGCO190018/ML  
Objet :  
Avis projet Sage Layon Aubance révisé

Monsieur le Président,

Suite à votre demande de consultation reçue le 19 septembre 2018, nous vous adressons ci-joint l'avis de la Chambre d'agriculture des Pays de la Loire concernant le projet Sage Layon Aubance révisé.

Nous vous en souhaitons une bonne réception et vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments distingués.

Virginie GUICHARD  
Cheffe du Service Eau-Environnement





Nos réf. : CBD0190008/ML  
Angers, le 14/01/2019

---

## AVIS

---

### VU

Les documents transmis par le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Layon Aubance Louets pour avis à la Chambre d'agriculture des Pays de la Loire, c'est-à-dire :

- Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable,
- Le Règlement,
- Le rapport d'Evaluation Environnementale,

### La Chambre d'agriculture des Pays de la Loire,

**RAPPELLE** son engagement et son implication historiques aux côtés de la CLE et de la cellule d'animation du SAGE Layon Aubance Louets, des collectivités, des organisations professionnelles agricoles et des agriculteurs du territoire pour concourir à une gestion durable et équilibrée des ressources en eau, tant du point de vue des aspects quantitatifs que qualitatifs,

**SALUE** la qualité de la concertation de l'ensemble des acteurs,

**CONFIRME** sa volonté de s'impliquer dans la mise en œuvre des actions du SAGE sur le bassin,

**EMET un avis favorable au projet de SAGE,**



**FORMULE** cependant les remarques suivantes sur lesquelles elle souhaite un nouvel échange :

#### Sur l'enjeu « Qualité physico-chimique des eaux (QE) »

- *Disp. 26 : Protéger les éléments du bocage dans les documents d'urbanisme*

Reconnaissant l'intérêt du bocage en matière de structuration du paysage et de protection de la qualité de l'eau, la Chambre d'agriculture est favorable au renforcement et au maintien du bocage. Pour autant, il s'agit d'éviter une surprotection ou une sanctuarisation des éléments du paysage dans les documents d'urbanisme qui aurait pour seul effet de multiplier les démarches et complexifier l'instruction des autorisations nécessaires à l'évolution du bocage.

L'identification des haies relève plutôt des Plans Locaux d'Urbanisme ou Plans Locaux d'Urbanisme Intercommunaux que des Schémas de Cohérence Territoriale pour une raison d'échelle. La Chambre d'agriculture souhaite qu'il soit précisé que l'inventaire des haies dans les Plans Locaux d'Urbanisme, s'il est réalisé, soit conduit en concertation avec la profession agricole locale.

Conformément aux orientations proposées dans la Charte Agriculture et Urbanisme, la Chambre d'agriculture souhaite que les dispositifs de protection des haies soient limités aux haies structurantes remarquables ayant une fonction de frein au regard des transferts hydriques ou constitutive de la trame Verte et Bleue.

- *Disp. 27 : Limiter l'impact du drainage*

Cette disposition et cette règle, en étendant leur champ d'application aux projets non soumis à procédure car en-dessous des seuils de déclaration (surface drainée inférieure à 20 ha), viennent renforcer la réglementation générale (Loi sur l'eau) et le SDAGE en matière de drainage, activité pourtant déjà très cadrée.

Ces mesures posent d'une part la question de leur contrôlabilité, les opérations visées n'étant pas soumises à déclaration, et risquent de compromettre la faisabilité technico-économique de projets de petite dimension a priori peu impactant sur la ressource globale et pourtant nécessaires au maintien de l'activité agricole.

La Chambre d'agriculture demande donc le retrait de ces mesures et recommande plutôt une posture de sensibilisation et d'accompagnement des éventuels porteurs de projets et des entreprises de drainage pour limiter les impacts potentiels des petits projets de drainage, par exemple par la mise en place de dispositifs tampons de type bande enherbée ou zone humide. Elle considère qu'un fossé enherbé peut jouer également un rôle filtrant.



### Sur l'enjeu « Qualité des milieux aquatiques (QM) »

- *Disp. 36 : Restaurer la continuité écologique*

La Chambre d'agriculture demande à ce que, dans les projets de travaux ou de gestion, soient bien mesurés et pris en compte les impacts directs et indirects sur l'assèchement des terrains de bordure (par rabattement de nappe), la réduction de la réserve utile en eau des sols, la mise hors d'eau des ouvrages de prélèvements utilisés pour l'irrigation ou l'abreuvement. Elle demande, par ailleurs, que la profession agricole soit associée à la réflexion de tout projet de restauration de la continuité écologique.

- *Disp. 38 : Réaliser les inventaires des zones humides sur l'ensemble du territoire*

La Chambre d'Agriculture souhaite que la profession agricole locale soit associée aux inventaires de zones humides.

- *Disp. 40 : Protéger les zones humides via les documents d'urbanisme*

De la même manière que pour les haies, les SCOT ne semblent pas une échelle adéquate pour traiter la question des zones humides qui se fera plutôt à l'échelle des PLU ou PLUI.

Conformément aux orientations proposées dans la Charte Agriculture et Urbanisme, la Chambre d'agriculture souhaite que le niveau de protection et les dispositions relatives aux zones humides dans les documents d'urbanisme ne soient pas systématiques et soient adaptés selon leurs spécificités en termes d'intérêt et de fonctionnement, établis à partir d'un inventaire détaillé mettant en évidence une hiérarchisation des zones humides. La mise en place d'un zonage peut poser problème lors de besoins en constructions agricoles ou pour le creusement de réserves d'irrigation.

En effet, même si les documents d'urbanisme se doivent d'être de plus en plus intégrateurs des différentes problématiques foncières et environnementales, ils ont pour vocation première les autorisations liées au droit du sol (construction, exhaussements/affouillements...), mais en aucun cas de réglementer l'occupation du sol ou la gestion de ces espaces. Plusieurs outils, dont la trame graphique, peuvent être utilisés afin de représenter les zones humides. Les manifestations du réchauffement climatique mettent en évidence la nécessité d'accroître les possibilités de stocker de l'eau en hiver pour réduire les prélèvements en période d'étiage. A cet effet, les affouillements et exhaussements doivent pouvoir être envisagés dans des zones situées en aval des versants, qui sont souvent aussi identifiées en zones humides, dans la mesure où ils ne lui portent pas atteinte. Pour rappel, les autorisations liées à ce type d'ouvrage sont déjà instruites par les services de la police de l'eau et des milieux aquatiques et leur interdiction ne doit pas être rendue systématique par les documents d'urbanisme.



### Sur l'enjeu « Amélioration de la Gestion Quantitative de la ressource en eau »

- *Remarque générale :*

*Au regard de la récurrence du terme « Nappes d'accompagnement des cours d'eau » et de la portée des dispositions et règles (n° 3 et 4) se rapportant à ce terme, il convient de le définir précisément pour juger ensuite de son application aux prélèvements potentiellement concernés (différenciation nappe libre/nappe captive, distance minimale au cours d'eau...).*

- *Disp 45, 46, 47 et règle n° 3 :*

Partageant les enjeux liés à la déconnexion estivale/substitution des plans d'eau et forages d'irrigation connectés aux cours d'eau ou à leur nappe d'accompagnement, la Chambre d'agriculture est favorable à un accompagnement prioritaire des irrigants exploitant des réserves/forages d'irrigation considérés comme connectés au réseau hydrographique.

Dans le cadre de ces démarches, elle souhaite :

- être associée à toute démarche collective (par exemple, à l'échelle de sous-bassins), en partenariat avec le SLAL et les associations locales d'irrigants, pour accompagner les irrigants dans la recherche et la mise en œuvre de solutions acceptables d'un point de vue technico-économique,
- l'application d'un délai de 5 ans (et non 2) pour la mise en conformité ou la régularisation des ouvrages considérés comme connectés. Ce délai est justifié par :
  - un inventaire et une caractérisation non exhaustifs à ce jour de la situation de connexion / déconnexion des ouvrages, sur l'ensemble du territoire du SAGE,
  - les délais d'identification et de mise en œuvre des solutions de déconnexion/substitution,
- que, dans l'attente de la mise en œuvre de la solution de déconnexion/substitution, dès lors que l'irrigant s'inscrit dans la démarche initiée, son prélèvement d'irrigation puisse déroger aux arrêtés de limitation/suspension des prélèvements, en application de l'arrêté-cadre sécheresse départemental.

- *Disp. 48 et règle n°4 :*

A l'appui d'une expertise partagée (SLAL, DDT, Chambre d'agriculture) sur l'état quantitatif des sous-bassins-versant du territoire du SAGE, la Chambre d'agriculture est prête à étudier les conditions de mise en œuvre d'une gestion collective des prélèvements d'eau d'irrigation par ordre de priorité sur les secteurs jugés déficitaires.

Angers, le 14 Janvier 2019

**François BEAUPERE**  
Président de la Chambre d'agriculture  
du Maine-et-Loire

Accusé de réception en préfecture  
049-200071553-20190111-DELCC-2019-6-  
DE  
Date de télétransmission : 14/01/2019  
Date de réception préfecture : 14/01/2019

Communauté de communes Loire Layon Aubance

1 rue Adrien Meslier - CS 80083  
49170 ST GEORGES SUR LOIRE CEDEX



### Conseil de Communauté de la Communauté de Communes Loire-Layon-Aubance Séance du 10 janvier 2019

L'an deux mille dix-neuf, le dix janvier, à vingt heures trente, les membres du Conseil de la Communauté de communes Loire-Layon-Aubance, dûment convoqués le 4 janvier 2019, se sont réunis à la salle du conseil – Site communautaire de Bellevigne-en-Layon (commune déléguée de Thouarcé)

#### Etaient présents : Mesdames et Messieurs :

BAINVEL Marc	GALLARD Thierry	LEVEQUE Valérie	ROBE Pierre
BAZIN Patrice	GAUDIN Bénédicte	LÉZÉ Joël	SAULGRAIN Jean-Paul
BERLAND Yves	GAUDIN Jean Marie	MARTIN Maryvonne	SCHMITTER Marc
CAILLEAU François	GENEVOIS Jacques	MENARD Hervé	SECHET Marc
CESBRON Philippe	GUEGNARD Jacques	MENARD Philippe	SOURISSEAU Sylvie
CHRETIEN Florence	GUILLET Priscille	MERCIER Jean-Marc	TREMBLAY Gérard
COCHARD Gérald	ICKX Laurence	MEUNIER Flavien	VAULERIN Hugues
COCHARD Jean Pierre	LAFORGUE Réjane	NORMANDIN Dominique	
DUPONT Stella	LE BARS Jean-Yves	OUVRARD Bernard	
DURAND Bernard	LEGENBRE Jean-Claude	RAK Monique	

#### Etaient excusés ayant donné pouvoir – Mesdames et Messieurs :

Membre absent et excusé	Membre titulaire du pouvoir	Membre absent et excusé	Membre titulaire du pouvoir
ARLUISON Jean Christophe	BAINVEL Marc	GUGLIELMI Brigitte	RAK Monique
BAUDONNIERE Joëlle	MEUNIER Flavien	GUINEMENT Catherine	SAULGRAIN Jean-Paul
BELLANGER Marcelle	DUPONT Stella	HERVÉ Sylvie	LÉZÉ Joël
BURON Alain	FROGER Daniel	LEBEL Bruno	GALLARD Thierry
CHESNEAU Marie Paule	GAUDIN Jean Marie	MAINGOT Alain	SCHMITTER Marc
FARIBAULT Eveline	SOURISSEAU Sylvie	PERRET Eric	LEVEQUE Valérie
GOUFFIER Angelica	GUILLET Priscille	POUPLARD Magali	GUEGNARD Jacques

#### Etaient absents et excusés – Madame et Messieurs :

DOUGE Patrice	MOREAU Jean-Pierre	POURCHER François	ROCHER Ginette
---------------	--------------------	-------------------	----------------

#### Assistaient également à la réunion :

- Géraldine DELOURMEL – Directrice Générale des Services

Date de convocation :	4/1/2019
Nombre de membres du Conseil communautaire en exercice :	56 conseillers
Nombre de conseillers présents :	38
Quorum de l'assemblée :	28
Nombre de votants :	52 (dont 14 pouvoirs)
Date d'affichage :	14/01/2019
Secrétaire de séance :	Maryvonne MARTIN

**DELCC-2019-6- ENVIRONNEMENT ET GEMAPI - Avis sur la révision du SAGE Layon Aubance  
Louets**

## **DELCC-2019-6- ENVIRONNEMENT ET GEMAPI - Avis sur la révision du SAGE Layon Aubance Louets**

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) est un document de planification élaboré pour 6 ans qui fixe les orientations fondamentales de la gestion concertée et équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques à l'échelle des bassins versants. Le SAGE Layon Aubance Louets est composé de 8 bassins versants : Layon amont, Lys, Layon moyen, Hyrôme, Layon aval, Aubance, Petit Louet, Louet.

Le projet de révision du SAGE (2<sup>ème</sup> version) a été validé par le comité de bassin le 15/02/2018. Une consultation est engagée depuis septembre 2018 jusqu'à fin janvier 2019 auprès des collectivités, EPCI et organismes concernés par les dispositions du SAGE.

4 grands enjeux sont identifiés :

- La gouvernance et l'organisation sur le territoire
- La qualité physico-chimique des eaux douces
- La qualité des milieux aquatiques
- Les aspects quantitatifs de la ressource en eau

Le Syndicat Layon Aubance Louets, porteur du SAGE Layon Aubance Louets, a sollicité la CCLLA par courrier en date du 18/09/2018 afin d'obtenir son avis sur les propositions du document. La CCLLA a 4 mois à partir de la date de réception du courrier (le 03/10/2018) pour rendre son avis.

Les dispositions concernant l'eau potable, l'assainissement et les dispositions concernant directement les EPCI et les communes ont été analysées.

La commission Environnement-GEMAPI s'est réunie le 10/12/2018 afin de débattre sur ces dispositions. Certaines ont fait l'objet de remarques. Les services concernés ont également été sollicités. L'avis suivant est proposé à l'accord du conseil communautaire.

### **Délibération**

Vu le projet de révision du SAGE Layon Aubance Louets ;

Vu le courrier datant du 18/09/2018 du Syndicat Layon Aubance Louets demandant l'avis de la CCLLA sur le projet de révision du SAGE Layon Aubance Louets ;

Vu les dispositions du SAGE Layon Aubance Louets qui concernent les compétences de la CCLLA et celles des communes ;

Vu les remarques effectuées par les membres de la commission Environnement-GEMAPI ainsi que par les services internes concernés de la CCLLA ;

CONSIDERANT l'objectif de protéger la ressource en eau, de lutter contre les inondations et de valoriser les milieux aquatiques sur le territoire des bassins versants du Layon, de l'Aubance et du Louets et de leurs affluents ;

CONSIDERANT le projet de révision du SAGE Layon Aubance Louets soumis à consultation auprès des collectivités et acteurs concernés ;

CONSIDERANT que la CCLLA doit rendre un avis sur le projet de révision du SAGE Layon Aubance Louets avant le 03/02/2019 ;

CONSIDERANT que certaines dispositions peuvent avoir des impacts techniques et financiers forts pour la CCLLA (dispositions n°9 et n°10) et qu'il y a lieu d'émettre les réserves suivantes :

**Disposition n°9 : assurer une meilleure maîtrise hydraulique des transferts d'effluents**

Un système d'assainissement comprend le réseau et la station d'épuration. Pour ce qui concerne le territoire de la CC LLA, sur les 36 communes historiques, 30 communes sont concernées et il existe 9 systèmes d'assainissement compris entre 1000 et 2000 EH.

Sur le réseau de collecte il s'agira d'équiper en particulier les trop-pleins des postes de relèvement ainsi que certains déversoirs d'orage connus.

Pour les stations de traitement il s'agira d'équiper les déversoirs d'orage existants à l'entrée de la station ou la surverse du poste de relèvement principal.

À ce jour nous ne connaissons pas le nombre de points à équiper. En tout état de cause, la mise en place de cette disposition nécessiterait la réalisation d'un plan pluriannuel d'investissement, le délai de 6 ans apparaissant alors trop court.

**Disposition n°10 : Contrôler et réhabiliter les mauvais branchements**

Sur l'ensemble du territoire de la CC LLA, il existe 17 370 branchements sur les 36 communes historiques et 30 communes sont concernées.

La mise en œuvre de cette disposition nécessite la définition d'une politique de contrôle des branchements claire : à qui sera la charge du contrôle (particulier, EPCI ?) et en cas de non-conformité, une mise aux normes imposées peut avoir des conséquences financières importantes notamment pour le particulier. D'où la nécessité de définir au préalable la politique de suivi des contrôles au niveau de l'autorité compétente.

Ainsi, il serait plus raisonnable d'imposer les contrôles des branchements uniquement dans le cadre du neuf, des cessions immobilières et des investigations complémentaires dans le cadre d'un schéma directeur assainissement ou lors de travaux de modifications du réseau (unitaire en séparatif).

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :**

- EMET un avis favorable au projet de révision du SAGE Layon Aubance Louets, à la condition que soit tenu compte des réserves émises dans la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme au Registre des Délibérations,  
Fait à Saint Georges-sur-Loire, le 11 janvier 2019

Le Président,

Marc SCHMITTE





Direction générale adjointe  
Territoires

Direction  
Environnement et cadre de vie

Affaire suivie par  
Jean-Michel Lutzler  
Tél : 02 41 81 44 39  
jm.lutzler@maine-et-loire.fr

Angers, le

12 DEC. 2018

Courrier Reçu le

17 DEC. 2018

SYND - LAL

Commission locale de l'eau  
Monsieur le Président  
Monsieur Dominique Perdrieau  
SAGE Layon Aubance  
Jouannet-Martigné-Briand  
49540 TERRANJOU

Objet : avis projet SAGE Layon Aubance révisé

Monsieur le Président,

Vous m'avez adressé pour avis le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Layon Aubance révisé validé par la commission locale de l'eau du 15 février 2018.

Ce dossier a été examiné par la commission de l'environnement et du cadre de vie du Conseil départemental lors de sa réunion du 6 novembre 2018.

J'ai le plaisir de vous informer que la commission a émis un avis favorable sur le projet de SAGE révisé assorti des remarques suivantes :

- **Assainissement collectif** : la commission locale de l'eau préconise des dispositions en matière de collecte et de traitement des eaux usées qui méritent à mon sens d'être revues avec les maîtres d'ouvrages compétents (dispositions n°9 et n° 12).  
À ce titre, la démarche collective proposée (disposition n°12) me paraît opportune et mes services, au titre de l'assistance technique que le Département met en œuvre auprès des collectivités (SATEA), pourra, si vous le souhaitez, vous accompagner.  
La mise en place d'une métrologie permanente des réseaux d'assainissement sur les systèmes de capacité de 1 000 EH à 2 000 EH va au-delà de la réglementation existante et elle peut s'avérer contraignante (mise en place et gestion de systèmes complexes) sans répondre pour autant de manière efficace aux enjeux de maîtrise des rejets et transferts d'effluents.  
Par ailleurs, le traitement du phosphore sur les stations de petite capacité (inférieure à 2 000 EH notamment) qui utilisent des filières rustiques se heurte à des difficultés techniques. Il serait sans doute plus efficace d'étudier des compléments de réduction du phosphore sur les stations de plus forte capacité qui génèrent les flux de rejets les plus importants sur le bassin.
- **Eaux pluviales** : la commission locale de l'eau demande que les collectivités compétentes élaborent dans un délai de 4 ans, un schéma directeur des eaux pluviales (disposition n°57). Au regard des dispositions réglementaires récentes (loi du 3 août 2018) qui fixent des modalités différenciées pour la maîtrise d'ouvrage de cette compétence, le délai de 4 ans ne paraît pas réaliste.
- **Espaces naturels sensibles (ENS)** : le Département mène depuis de nombreuses années une politique dynamique en matière de protection et de valorisation des sites répertoriés ENS en Maine-et-Loire (89 sites). Une assez forte proportion de ces sites concerne des milieux humides dont le rôle est majeur en matière de qualité des eaux.  
Les documents du SAGE (évaluation environnementale et PAGD) ne mentionnent pas les sites ENS existants sur le bassin versant, ni la politique associée portant sur la valorisation des zones humides et le développement du bocage, éléments qui concourent à l'amélioration de la qualité de l'eau.  
Il me paraît nécessaire que ces données figurent dans le contenu du SAGE. Elles sont disponibles sur le portail internet du Conseil départemental ([www.maine-et-loire.fr](http://www.maine-et-loire.fr)) ou sur l'observatoire départemental de

Toute correspondance doit être adressée  
à M. le Président du Conseil départemental de Maine-et-Loire  
Département de Maine-et-Loire - CS 94104 - 49941 Angers Cedex 9

maine-et-loire.fr

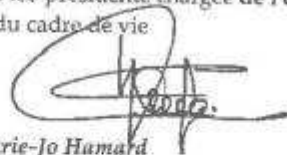
maine\_et\_loire | Département49



l'eau ([www.eau-anjou.fr](http://www.eau-anjou.fr)) ou directement auprès de mes services (Direction de l'environnement et du cadre de vie – service environnement et paysages – 02 41 81 42 64).

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
la Vice-présidente chargée de l'environnement  
et du cadre de vie



Marie-Jo Hamard



## COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES DEUX-SÈVRES

Séance du lundi 21 janvier 2019

DELIBÉRATION n° 14A

Rapporteur : Bernard BELAUD

RIVIÈRES

Avis sur le projet de SAGE  
Layon-Aubance-Louets

*Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.1111-4, L.3121-17 alinéa 1, L.3131-1 à L.3131-6, L.3211-1, L.3211-2 et L.3221-1 ;*

*Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.212-3 à L.212-11 et R.212-26 à R.212-48 ;*

*Vu la délibération du 2 avril 2015 par laquelle le Conseil départemental a délégué l'exercice d'une partie de ses attributions à la Commission permanente ;*

*Vu le courrier du 18 septembre 2018 par lequel M. le Président de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Layon-Aubance-Louets sollicite l'avis du Conseil départemental des Deux-Sèvres sur le projet du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Layon- Aubance-Louets ;*

*Considérant que le Conseil départemental doit, comme le prévoit la législation en vigueur, donner son avis sur le projet de SAGE Layon-Aubance-Louets ;*

*Considérant que les dispositions du projet de SAGE Layon-Aubance-Louets visent à répondre aux grands enjeux de l'eau portés par la politique départementale de la collectivité ;*

LA COMMISSION PERMANENTE, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

**ARTICLE UNIQUE**

À l'unanimité des membres présents ou représentés, de donner un avis favorable au projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Layon-Aubance-Louets transmis par le président de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Layon-Aubance-Louets, constitué du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et du règlement.

Fait à NIORT, le 21 janvier 2019

Pour ampliation,  
Acte reçu par le Représentant de l'Etat  
Ce  
et certifié exécutoire le 29 JAN. 2019




Pour le Président et par délégation,

La Chef de Service  
des Assemblées

  
Marie-Astrid PROTEAU

Le Président,



  
Gilbert FAVREAU

Département de **Maine et Loire** / Arrondissement de **CHOLET** / Commune de **CERNUSSON****EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE ORDINAIRE DU VENDREDI 12 OCTOBRE 2018 - D.C.M. 2018-088**

**Convocation** : 05/10/2018.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 10 (depuis le 15/07/2015).

Nombre de Conseillers Présents : 8.

Nombre de suffrages exprimés : 16.

L'an deux mille dix-huit, le douze du mois d'octobre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, également convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **DAILLEUX Guy**, Maire.

*Etaient présents ceux dont le nom n'est pas rayé. Etaient absents excusés ayant donné procuration ceux dont le nom est souligné. Etaient absents excusés ceux dont le nom est rayé.*

**Présents** : M. **DAILLEUX Guy**, Mme **CHAUMIN Marie-Dominique**, M. **NOËL Patrice**, M. **NOMBALLAIS Jean-Louis**, Mme **BERTHELOT Céline**, M. **FRÉMONT Stéphane**, M. **LECAPLAIN Daniel**, Mme **MARBEUF Elodie**, Mme **ROHARD Angélique**, M. **ROULET Dominique**.

**Absents excusés ayant donné procuration** :

M. **LECAPLAIN Daniel**, procuration donnée à M. **DAILLEUX Guy**,

Mme **MARBEUF Elodie**, procuration donnée à Mme **CHAUMIN Marie-Dominique**.

**Absent excusé** : Néant.

**Secrétaire de séance** : M. **NOËL Patrice**.

**NOMENCLATURE ACTES : 8- Domaines de compétences par thèmes - 8-8 Environnement****OBJET : Avis sur le projet du SAGE Layon Aubance révisé :**

M. le Maire informe à l'Assemblée que la Commission Locale de l'Eau du SAGE, par courrier du 18/09/2018 sollicite l'avis du Conseil Municipal sur le projet du SAGE Layon Aubance révisé.

M. le Maire donne la définition du SAGE : Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux est un document qui liste les actions prioritaires à mettre en œuvre afin de valoriser et protéger notre ressource en eau et nos milieux aquatiques pour les années à venir.

C'est ainsi qu'au terme de plusieurs mois de réflexion, le projet de révision du SAGE a été validé lors de la dernière séance plénière du 15 février 2018, par les membres de la Commission locale de l'Eau (CLE) des bassins versants du Layon, de l'Aubance, du Louet et du Petit Louet.

M. le Maire donne quelques éléments du SAGE en révision et fixe 4 enjeux principaux :

- **Enjeu 1 : Gouvernance et organisation.**
- **Enjeu 2 : Qualité physico-chimique des eaux.**
- **Enjeu 3 : Qualité des milieux aquatiques.**
- **Enjeu 4 : aspects quantitatifs.**

M. le Maire précise que les conseillers municipaux ont la possibilité de consulter les documents relatifs à cette révision via le site du SAGE Layon Aubance Louets.

Les nouvelles dispositions du SAGE peuvent nous concerner (riverain d'un cours d'eau, propriétaire d'un plan d'eau...), c'est pourquoi elles seront soumises à enquête publique, fin 2018. Chaque personne aura alors accès aux différents documents et pourra donner ses appréciations et propositions. Le public sera informé de cette enquête, via Internet, la presse locale, les mairies, etc.

*Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire, l'Assemblée émet un avis favorable (10 voix POUR). Le Conseil Municipal charge M. le Maire de l'exécution et de la transmission de la présente délibération à M. le Président de la Commission locale de l'Eau du SAGE Layon Aubance, M. Dominique PERDRIEAU.*

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an susdits.

Délibération certifiée exécutoire  
Compte tenu de sa publication  
et de sa transmission en Sous-Préfecture  
Le 18/10/2018



Pour copie certifiée conforme

Le Maire,  
Guy **DAILLEUX**



DÉPARTEMENT  
DE  
**MAINE & LOIRE**  
ARRONDISSEMENT  
**ANGERS**  
COMMUNE  
de  
**CHALONNES SUR LOIRE**  
**49290**

**OBJET :**

2018 – 210

**SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE  
GESTION DES EAUX LAYON AUBANCE  
REVISE (SAGE) : AVIS DU CONSEIL  
MUNICIPAL**

Convocation du 11 décembre 2018

Nombre de conseillers en exercice : 29

Conseillers présents :

**18 présents et 11 pouvoirs**

Conformément à l'article L 2121.25  
du Code des Collectivités  
Territoriales, un extrait du  
procès-verbal a été affiché à la porte  
de la mairie le 18/12/2018.

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES  
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
de la Commune de CHALONNES SUR LOIRE**

**Séance du 17 DECEMBRE 2018**

L'an deux mil dix-huit, le lundi dix-sept décembre à vingt heures trente, le conseil municipal de la Commune de CHALONNES SUR LOIRE, convoqué le 11 décembre 2018, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Philippe MENARD, Maire de Chalonnnes sur Loire.

**Etaient présents** : M. MÉNARD Philippe, M. DAVY Pierre, Mme BELLANGER Marcelle, M. SCHMITTER Marc, M. MÉNARD Hervé, Mme CANTE Nathalie, M. GARNAUD Gaël, Mme LE STRAT Marie-Astrid, M. SEILLER Patrick, M. CHAZOT Jacques, M. JAMMES Philippe, M. DESCHAMPS Bruno, M. BOUFFANDEAU Thierry, M. Jean-Marie MORINIERE, M. SANCEREAU Jean-Claude, Mme LIMOUSIN Betty, Mme DHOMMÉ, M. LAVENET.

**Pouvoirs :**

Mme CULCASI Danielle ayant donné pouvoir à Mme CANTE  
Mme LEQUEUX Ghislaine ayant donné pouvoir à M. DAVY  
M. PHELIPPEAU Jean-Michel ayant donné pouvoir à M. SCHMITTER  
Mme MOREAU Valérie ayant donné pouvoir à M. CHAZOT  
Mme DUPONT Stella ayant donné pouvoir à M. Philippe MENARD  
M. GUÉRIF Stéphane ayant donné pouvoir à M. Hervé MÉNARD  
M. CARRET Jérôme ayant donné pouvoir à M. BOUFFANDEAU  
Mme FOURMOND Michelle ayant donné pouvoir à M. SEILLER  
Mme PIGNON Aude ayant donné pouvoir à Mme BELLANGER  
M. MAINGOT ayant donné pouvoir à M. SANCEREAU  
Mme LAGADEC Gwénaëlle ayant donné pouvoir à Mme LIMOUSIN

**Secrétaire de séance** : Jacques CHAZOT

Accusé de réception en préfecture  
049-214900631-20181217-2018-201-DE  
Date de télétransmission : 19/12/2018  
Date de réception préfecture : 19/12/2018

**2018 – 210 - SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX LAYON AUBANCE REVISE (SAGE)  
: AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Monsieur Hervé MENARD, adjoint délégué aux Finances et à l'environnement, explique que le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau) du Layon et de l'Aubance a été approuvé par arrêté préfectoral du 24 mars 2006. Il est entré en révision depuis début 2011 pour :

- Le mettre en conformité avec la loi sur l'eau et les milieux aquatiques de décembre 2006 ;
- Le mettre en compatibilité avec le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Loire-Bretagne 2016-2021.

En 2015, suite à une modification du périmètre, à savoir l'intégration du Petit Louet en 2014, le projet de SAGE a reçu un avis défavorable de la commission d'enquête. En effet, les documents ne prenaient pas assez en compte ce nouveau territoire. La révision a donc été reprise. La commission locale de l'eau a validé le projet de SAGE révisé lors de sa séance plénière du 15 février 2018. Ce projet de SAGE possède une portée juridique renforcée, grâce à deux nouveaux documents :

- Un plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau (PAGD), opposable aux décisions prises par l'administration dans le domaine de l'eau ;
- Un règlement, opposable à toute personne, publique ou privée.

L'ordonnance du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement, prévoit une procédure de concertation préalable pour les plans et programmes soumis à évaluation environnementale. S'agissant du SAGE Layon Aubance, au regard du stade d'avancement, il a été décidé de procéder à la publication d'une déclaration d'intention sans modalité de concertation préalable.

Cette déclaration est jointe à la présente délibération et, conformément à l'article R121-25 du code de l'environnement, elle est publiée sur les sites Internet du Syndicat Layon Aubance Louets, structure porteuse du SAGE Layon Aubance, et des préfectures des départements concernés par le périmètre du SAGE (Deux-Sèvres et Maine-et-Loire) : <https://layonaubancelouets.fr/le-sage/la-revision-sage/>.

Comme le prévoit le III de l'article L121-17 du code de l'environnement, un droit d'initiative est ouvert au public pendant une période de quatre mois à compter de la publication de cette déclaration d'intention, selon les modalités définies au L121-19 et au R121-26 du même code.

À ce titre, le Conseil Municipal dispose d'un délai de 4 mois courant jusqu'au 19 janvier 2019 pour donner son avis. Passé cette date, l'avis de la commune sera réputé favorable.

M. Hervé MENARD souligne :

- L'orientation QE.1 : « Réduire les sources de phosphore d'origine domestique issues de l'assainissement collectif » fait l'objet de 5 déclinaisons de dispositions alors que l'orientation QE.2 « Réduire les sources de phosphore d'origine agricole » n'est accompagnée d'aucune disposition. Seule la limitation du transfert du phosphore est traitée.
- Les orientations QE. 6 « Réduire les usages agricoles et viticoles de pesticides » et QE. 7 « Réduire les usages non agricoles de pesticides » sont considérées comme un enjeu fort. La disposition 19 « Tendre au zéro pesticides » doit être poursuivie et la municipalité souhaite continuer à bénéficier des actions de communication et d'accompagnement du SLAL.

- L'Armangé est un cours d'eau considéré comme à risque morphologique sur le territoire du SAGE. Des études ont été menées et des propositions d'actions ont été élaborées (remplacement de buses notamment). La mise en place de ces actions va dans le sens de la disposition 34 « Poursuivre les actions de restauration et de renaturation des cours d'eau ».

- La Ville de Chalonnnes a contribué à réduire le taux d'étagement du Layon par l'abaissement définitif du clapet de l'embouchure. La poursuite des efforts en ce sens est souhaitée (disposition 35).

- Disposition 41 « Définir et mettre en œuvre des programmes d'actions zones humides » : Depuis 2015 la Ville de Chalonnnes-sur-Loire a lancé un programme de restauration des mares sur les bassins versants de l'Armangé et du Jeu, accompagné financièrement par l'Agence de l'eau et le Conseil Régional. La municipalité souhaite poursuivre cette démarche à l'avenir.

- L'orientation AQ.1 « Gérer les prélèvements en période d'étiage », retranscrite dans l'article 3 du règlement du SAGE est au même titre que les orientations QE.6 et QE.7 considérée comme un enjeu fort.

- L'article 1 du règlement concernant la limitation de l'impact du réseau de drainage est considéré comme assez peu restrictif et ne concerne que le bassin versant du Lys.

M. le Maire remercie M. MENARD pour ce rapport.

Ainsi, il est proposé au Conseil municipal :

- **D'EMETTRE** un avis favorable au projet de SAGE présenté.

#### **ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ**

Pour copie certifiée conforme,  
Fait à CHALONNES SUR LOIRE,  
Le 18 décembre 2018.

Philippe MÉNARD,  
Maire de CHALONNES SUR LOIRE.



Commune de CLÉRÉ SUR LAYON  
 Département de Maine et Loire - Arrondissement de Cholet  
 Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal  
**RÉUNION DU 6 NOVEMBRE 2018**  
 Convocation du 25/10/2018

L'an deux mil dix-huit, le six novembre, le Conseil Municipal s'est réuni à la mairie à 20h30, sous la présidence de Madame Laurence BEAUFILS, maire de la commune.

**PRÉSENTS:** BEAUFILS Laurence - LEFÈVRE Serge - GUÉGNARD Josiane- DAIGNEAU Roland - MAINGRET Catherine - HUMEAU Yann - DEFFOIS Raymond - ~~JEAUNEAU Bernadette~~ - LEFÈVRE Laurent - DENIS martine - CHOLLOUX Matthias.

**Absent excusé:** Bernadette JEAUNEAU

**Secrétaire de séance :** Yann HUMEAU

N°48-2018 AVIS PROJET SAGE LAYON AUBANCE RÉVISÉ

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juin 2014 relatif à l'extension du périmètre du SAGE

Vu la validation du projet SAGE révisé par la commission Locale de l'Eau en date du 15 février 2018

Considérant les documents exposants le projet du SAGE révisé

Le conseil municipal de Cléré sur Layon,

Emet un avis favorable sur le projet de SAGE Layon Aubance révisé.

Copie conforme au registre

Délibération exécutoire compte-tenu de sa publication et de son envoi en sous-préfecture de Cholet

À Cléré sur Layon, le 7 novembre 2018

Le Maire, Laurence BEAUFILS





PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
des Pays de la Loire

Nantes, le 24 JAN. 2019

Service ressources naturelles et paysages  
Division eau et milieux aquatiques

Nos réf. : SRNP/DEMA/AT NB 19-19  
Affaire suivie par : Aurélie TISSERAND  
aurelie.tisserand@developpement-durable.gouv.fr  
TÉL : 02 72 74 76 16

Courrier Reçu le  
30 JAN. 2019  
SYND - LAL

Monsieur le président,

Vous avez récemment sollicité l'avis du Comité de gestion des poissons migrateurs (Cogepomi) du bassin de la Loire, des côtiers vendéens et de la Sèvre niortaise sur votre projet de SAGE en application de l'article R. 436-48-6 du Code de l'environnement.

J'ai procédé à une consultation des membres du Cogepomi.

Compte tenu des résultats de la consultation qui s'est achevée le 15 janvier 2019, je vous informe que le Cogepomi émet un avis favorable à votre projet de SAGE Layon Aubance Louets.

Vous trouverez, ci-joint, l'analyse du projet de SAGE Layon Aubance Louets.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur adjoint

Julien CUSTOT

Monsieur Dominique PERDRIEU  
Président de la CLE du SAGE Layon Aubance Louets  
Jouannet – Martigné-Briand  
49540 TERRANJOU



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
des Pays de la Loire

Service ressources naturelles et paysages  
Division eau et milieux aquatiques

Nos réf. : SRNP/DEMA/AT-LR/18-417

Affaire suivie par : Aurélie TISSERAND et Laurent RIMBAULT

[aurelie.tisserand@developpement-durable.gouv.fr](mailto:aurelie.tisserand@developpement-durable.gouv.fr)

[laurent.rimbault@developpement-durable.gouv.fr](mailto:laurent.rimbault@developpement-durable.gouv.fr)

Tél. : 02 72 74 76 10

Nantes, le

Note

au

Comité de gestion des poissons migrateurs du  
bassin de la Loire, de la Sèvre niortaise et des  
côtiers vendéens

**Objet : Analyse du projet de SAGE Layon Aubance Louets pour son examen par le comité de gestion des poissons migrateurs de la Loire, de la Sèvre niortaise et des côtiers vendéens.**

Les documents complets du projet de SAGE (règlement, plan d'aménagement et de gestion durable, évaluation environnementale) sont disponibles à l'adresse suivante :

<https://layonaubancelouets.fr/le-SAGE/la-revision-SAGE/>

### 1. Présentation du territoire du SAGE Layon Aubance Louets

Le SAGE s'étend sur une superficie de 1385 km<sup>2</sup>. Il couvre les bassins versants de trois cours d'eau : le Layon (et ses affluents : le Jeu, l'Hyrôme et le Lys), l'Aubance et les Louets (bras de la Loire). 1 275 km de cours d'eau sont répertoriés dans le périmètre du SAGE.



Illustration 1: Le territoire du SAGE Layon Aubance Louets dans le bassin Loire-Bretagne

Administrativement, ce projet de SAGE concerne une population d'environ 97 000 habitants, et se situe sur :

- 1 bassin (Loire-Bretagne),
- 2 régions (Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire),
- 2 départements (Maine-et-Loire et Deux-Sèvres),
- 45 communes.

Le projet de SAGE Layon Aubance Louets a été apprécié au regard des enjeux relatifs aux poissons migrateurs amphihalins et à la libre circulation piscicole identifiés dans :

- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE 2016-2021) Loire-Bretagne ;
- les PLAns de GEstion des POissons Migrateurs (PLAGEPOMI 2014-2019) « saumon, aloses, lamproies et truite de mer » et « anguille » du bassin de la Loire, de la Sèvre niortaise et des côtières vendéennes.

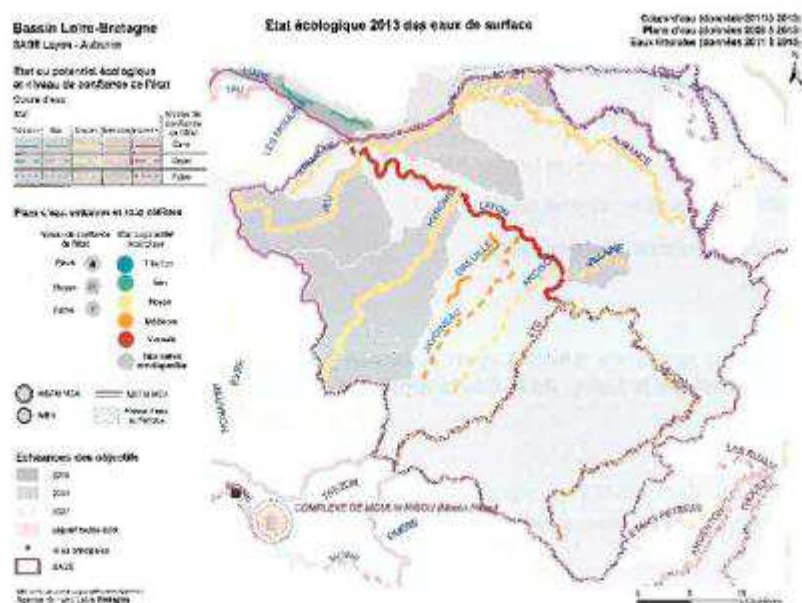


Illustration 2: Réseau hydrographique principal et état des masses d'eau superficielles (2013) du territoire du SAGE Layon Aubance Louets

## 2. L'enjeu « poissons migrateurs amphihalins » sur le bassin versant du SAGE Layon Aubance Louets

L'enjeu « poissons migrateurs amphihalins » est présent sur le territoire du SAGE Layon Aubance Louets pour l'anguille, l'aloise, la lamproie marine, le saumon atlantique et la truite de mer.

Dans le SDAGE Loire-Bretagne, Le Layon (en aval de la confluence avec le ruisseau des Touches), l'Hyrome (en aval de la confluence avec le ruisseau de la Malaiserie) et le Louet (sur tout son cours) sont notamment identifiés comme cours d'eau nécessitant la protection complète de l'anguille.

Le Louet est également concerné par la protection complète de l'aloise et de la lamproie marine, du saumon atlantique et de la truite de mer sur tout son cours.



Illustration 3: Cours d'eau nécessitant la protection complète des poissons migrateurs amphihalins (SDAGE 2016-2021)

Les anguilles jaunes montantes sont présentes sur le bassin. Le Layon et l'Aubance (à l'aval de Saint Melaine sur Aubance) sont inclus dans la ZAP anguille du plan de gestion national.

Les résultats des pêches du Réseau Anguille Loire en 2016 montrent que les bassins du Layon et de l'Aubance en Maine-et-Loire sont colonisés par des anguilles de moins de 300mm, en phase active de colonisation.

Le protocole d'échantillonnage a permis d'observer des jeunes anguilles de moins de 15 cm à Rablay-sur-Layon, alors qu'elles n'avaient pas été observées en 2013. Sur l'axe Loire elles sont observées jusqu'à Saumur.

Les Louets et l'Aubance n'ont pas été échantillonnés dans le cadre du Réseau Anguille Loire mais ils représentent un potentiel d'habitats important, au cœur de la zone de colonisation par les anguilles les plus jeunes (moins de 15 cm).

Les indices d'abondance anguille sur la Loire à Angers sont les plus élevés du bassin Loire en 2016 (1,2 à plus de 7 anguilles en moyenne par point de pêche électrique). (Données LOGRAMI / FD44, FD49, FD72 2016). Les Louets disposent d'un fort potentiel pour l'anguille, en tant que bras de Loire.

Sur le Layon, les indices d'abondance ont augmenté par rapport à 2013 mais restent faibles (inférieurs à 0,1 anguille par point d'échantillonnage) en amont de Rablay-sur-Layon (0,9 anguille /point) en aval.

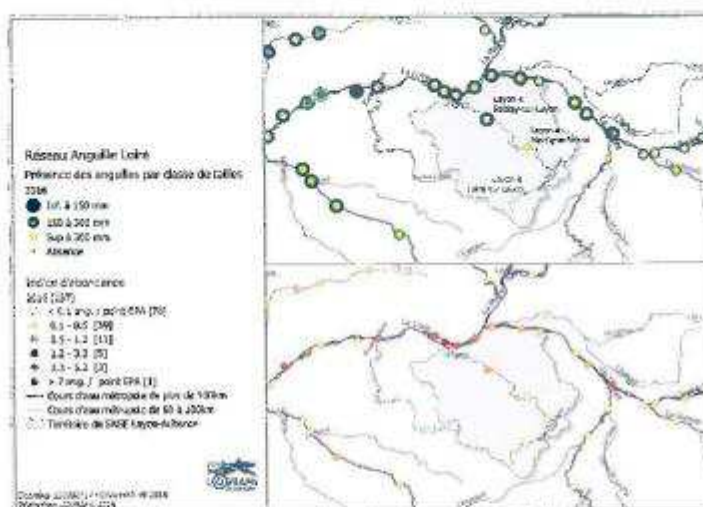


Illustration 4: Réseau Anguille Loire (2016, source Logrami)

### 3. Les pressions et facteurs de régression des « poissons migrateurs amphihalins » sur le bassin versant du SAGE Layon Aubance Louets

#### Masses d'eau de surface

Le SAGE est concerné par 13 masses d'eau de surface : 12 en totalité et 1 pour partie. La masse d'eau « La Loire depuis la confluence avec la Vienne jusqu'à la confluence avec la Maine » est concernée uniquement par le sous-bassin du Petit Louet.

Seule la masse d'eau « La Loire depuis la confluence avec la Vienne jusqu'à la confluence avec la Maine » était en bon état en 2013. 7 masses d'eau étaient en état écologique moyen, 4 en état médiocre et 1 en état mauvais. Les risques de non atteinte concernent en premier lieu les pesticides et l'hydrologie (10 masses d'eau sur 12), puis les macropolluants (7 masses d'eau sur 12) et enfin la morphologie pour 6 masses d'eau sur 12. Le Layon présente également un risque de non atteinte du bon état lié à la présence de substances toxiques.

#### Morphologie et continuité écologique

L'altération des habitats, de la morphologie est un des facteurs de non atteinte du bon état sur le Layon et l'Aubance.

De manière générale, les cours d'eau des bassins versants du Layon, de l'Aubance et du Louet ont été fortement artificialisés par des travaux hydrauliques visant à évacuer plus rapidement les écoulements (rectification, recalibrage, altération de la ripisylve,...). Les ouvrages sont en grande partie responsables des altérations morphologiques. Parmi les masses d'eau présentant un risque de non atteinte du bon état vis-à-vis des obstacles à l'écoulement figurent le Layon et l'Aubance. Les ouvrages sont parfois liés à des plans d'eau, dont le nombre a été estimé à 1200 sur le territoire du SAGE.

Sur le territoire du Layon Aubance Louets, 300 ouvrages ont été recensés.

Les taux d'étagement et de fractionnement sur les principaux cours d'eau ont été calculés. Ils sont présentés p 86 du PAGD du SAGE.

COURS D'EAU	TAUX D'ÉTAGEMENT	TAUX DE FRACTIONNEMENT
LAYON AMONT	21	0,35
LAYON AVAL	75	0,49
AUBANCE	27	0,35

Tableau 1 : Taux d'étagement fin 2016 sur les cours d'eau Layon, Aubance

Il n'y a pas d'ouvrage dit « point noir du PLAGEPOMI » sur le territoire du SAGE Layon Aubance Louets mais la construction de seuils et barrages a restreint l'aire de répartition des poissons migrateurs amphihalins sur ce bassin en limitant l'accès aux habitats situés sur les parties amont des cours d'eau.

Le bassin versant Layon Aubance Louets est d'après le SAGE concerné par la présence de 2 ouvrages produisant de l'hydroélectricité. Le potentiel hydroélectrique sur le territoire du SAGE est insignifiant. Les débits des cours d'eau du territoire ne permettraient le fonctionnement des turbines que 6 mois par an.

#### Autres facteurs de régression

A ces facteurs de régression viennent s'ajouter (essentiellement sur le Layon et l'Aubance) de nombreuses pressions qui selon les cours d'eau contribuent au déclin des espèces migratrices :

- La qualité de l'eau (pesticides, macropolluants) ;
- L'hydrologie.

L'état écologique sur le Layon, l'Aubance et le Louet est toujours moyen ou plus dégradé (médiocre, mauvais). Il a eu tendance à se dégrader sur le Layon aval et l'Aubance aval depuis 2010 alors que l'amont de l'Aubance montre des résultats biologiques conformes au bon état.

Sur le Layon et l'Aubance, ce sont à la fois les paramètres physico-chimiques généraux et la biologie qui entraînent un déclassement. Les paramètres responsables du déclassement sont, en plus des paramètres biologiques, le taux d'oxygénation, le carbone organique dissous quand il est pris en compte, les nitrites et le phosphore total. Les paramètres biologiques, et notamment les valeurs de l'IPR sont majoritairement plus pénalisants que les paramètres physico-chimiques.

Le Louet étant un bras de la Loire, la qualité physico-chimique a été estimée bonne entre 2010 et 2016 à partir de la station de Saint-Mathurin sur Loire (n°04103200) qui est la plus proche sur la Loire.

Les pesticides les plus souvent détectés sont des herbicides, le glyphosate et l'un de ses métabolites, l'AMPA, qui arrive en tête. Viennent ensuite l'atrazine et ses métabolites (interdite depuis 2003, mais très persistante dans les eaux), l'isoproturon, le métolachlore, le chlortoluron et l'alachlore.

Le glyphosate et son métabolite, l'AMPA sont les matières actives les plus préoccupantes, car détectées presque à chaque fois qu'elles sont recherchées et à des concentrations élevées.

#### Masses d'eau souterraines

Sur le territoire du SAGE Layon Aubance Louets, 6 masses d'eau souterraines sont dénombrées (4 de niveau 1 et 2 de niveau 2).

En 2013, deux masses d'eau souterraines étaient en état qualitatif mauvais dont la masse d'eau « Layon-Aubance » du fait des nitrates et des pesticides. Parmi les deux masses d'eau souterraines en bon état figure la masse d'eau « Alluvions Loire Armoricaïne ». L'état des masses d'eau souterraines de niveau 2, était bon.

#### 4. La prise en compte de cet enjeu par le SAGE Layon Aubance Louets

Le projet de SAGE est structuré autour de 4 enjeux :

1. Gouvernance et organisation - assurer la gouvernance, l'organisation de la maîtrise d'ouvrage et la cohérence des actions;
2. Qualité physico-chimique des eaux ;
3. Qualité des milieux aquatiques ;
4. Aspects quantitatifs.

Il est constitué des documents suivants:

- Le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD);
- Les annexes du PAGD : guide méthodologique sur l'inventaire des zones humides et des haies et la méthodologie d'inventaire des fossés et mares;
- Le règlement;
- Le rapport d'évaluation environnementale;
- Un document de présentation allégée du SAGE est également disponible.

Le projet de SAGE décline ces enjeux généraux en 21 orientations, 57 dispositions et 4 règles, avec un rappel du cadre législatif et réglementaire et du SDAGE. une synthèse de l'état des lieux, un rappel des enjeux de la gestion de l'eau sur le territoire, ainsi qu'une synthèse des dispositions du SAGE, de leur calendrier de mise en œuvre, et des moyens nécessaires à leur réalisation.

Concernant la continuité écologique :

La Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE définit comme ambition la restauration de la continuité écologique sur l'ensemble du bassin versant et sur les principaux cours d'eau. Elle fixe les objectifs de taux d'étagement suivants :

50 % au maximum sur le Layon aval d'ici 2021, puis 40% au maximum d'ici 2027  
20 % au maximum sur le Layon amont et l'Aubance d'ici 2021.

Elle prévoit d'assurer annuellement un bilan de l'évolution des taux d'étagement des cours d'eau au regard des objectifs fixés par le SAGE et de réaliser le suivi du taux de fractionnement.

La CLE dans sa disposition 36 souhaite réaliser un inventaire et un diagnostic partagé des ouvrages du bassin versant dans un délai de 2 ans maximum après la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE (en priorité sur les cours d'eau classés en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement et sur les cours d'eau concernés par des ouvrages prioritaires du PARCE et du PAOT (seuils, ouvrages routiers, digues etc.).

Ce travail sera réalisé selon une grille multicritère partagée qui intégrera au minimum la méthodologie ICE (Information sur la Continuité Ecologique) et sera complétée par des informations sur la zone d'influence de l'ouvrage sur le cours d'eau, la fonction hydraulique de l'ouvrage (influence sur la ligne d'eau, sur la propagation des ondes de crues, etc.) et ses modalités de gestion actuelle, le(s) usage(s) actuel(s) et la valeur économique et patrimoniale associée à l'ouvrage (pêche, intérêt architectural, historique, paysager, touristique), le statut juridique de l'ouvrage selon la disponibilité et l'accessibilité de l'information, les priorités de restauration de la continuité affichées par le SAGE et le SDAGE.

La CLE prévoit également que la structure porteuse du SAGE définisse dans les deux ans qui suivent la validation du SAGE un plan d'actions et un programme de travaux pour reconquérir la continuité écologique. Ce plan d'actions intègre les objectifs de la disposition 35, et prend en compte en priorité le classement des cours d'eau en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement et une logique d'opportunité afin de

promouvoir des opérations qui peuvent servir de sites « vitrines » sur le territoire pour communiquer et sensibiliser les acteurs locaux.

La CLE souhaite également qu'une analyse coûts-bénéfices des différentes solutions envisageables soit faite.

La CLE demande aux porteurs de projets de production hydroélectrique de démontrer la faisabilité de leur projet.

Elle souhaite aussi améliorer la gestion de certains ouvrages hydrauliques et prévoit (disposition 37), sous un an sur le territoire, la définition de modalités d'ouvertures périodiques et coordonnées des ouvrages encore fonctionnels.

La CLE prévoit de développer un plan de communication et de sensibilisation qui abordera notamment les enjeux de la continuité écologique. La diffusion de ce plan sera réalisée en partenariat avec les porteurs de programmes contractuels (disposition 33).

L'objectif défini par le SAGE Layon Aubance Louets va dans le sens des recommandations du Plagepomi 2014-2019 et notamment des dispositions O\_R1 et R1-B. Les mesures de gestions des ouvrages demandées devraient favoriser la restauration des circuits de migrations. L'amélioration de la connaissance sur les ouvrages est une étape nécessaire pour le développement d'une vision prospective par cours d'eau et est conforme à la recommandation du Plagepomi 2014-2019 qui encourage le développement d'études à l'échelle des cours d'eau.

#### Concernant la morphologie des cours d'eau :

Afin de restaurer la qualité morphologique des cours d'eau, la CLE (disposition 34) prévoit l'identification par la structure porteuse du SAGE des secteurs prioritaires vis-à-vis de l'enjeu morphologique et incite à mettre en œuvre des programmes de restauration de cours d'eau sur les masses d'eau présentant un risque morphologique, soit notamment le Layon et l'Aubance.

Au regard du risque d'émergence et de réalisation de projets multiples pouvant impacter le lit mineur et les berges des cours d'eau, la CLE met en place une règle ayant pour objectif d'étudier en priorité, lors de tout projet impliquant une dégradation ou une détérioration même partielle du lit mineur et autres compartiments des cours d'eau, les possibilités d'évitement avant d'envisager toute mesure compensatoire à cet impact.

Cette règle et ces mesures vont dans le sens des préconisations du Plagepomi 2014-2019 et sa disposition R2-B qui demande la réalisation d'opérations de restauration de l'hydromorphologie dans les bassins où se situent les zones de reproduction et de croissance d'espèces de poissons migrateurs amphihalins.

#### Concernant la qualité de l'eau :

La CLE vise l'atteinte du bon état écologique sur l'ensemble des masses d'eau du SAGE.

La CLE prévoit que la structure porteuse réalise un bilan régulier de la qualité des eaux ainsi qu'un suivi des substances émergentes.

Elle a également prévu la mise en place d'objectifs plus ambitieux que la réglementation concernant la réduction des pesticides. Plusieurs actions sont envisagées pour atteindre cet objectif, notamment en termes de réduction de l'usage des pesticides, de limitation des transferts (Orientations QE. 6 à 8 p.71 à 78).

L'objectif défini par le SAGE Layon Aubance Louets est bien conforme aux recommandations du Plagepomi 2014-2019 et notamment à la disposition R2-A : « Après concertation locale, les documents de planification peuvent définir des objectifs spécifiques de qualité des eaux sur les secteurs de reproduction et de développement des juvéniles des poissons migrateurs amphihalins ».



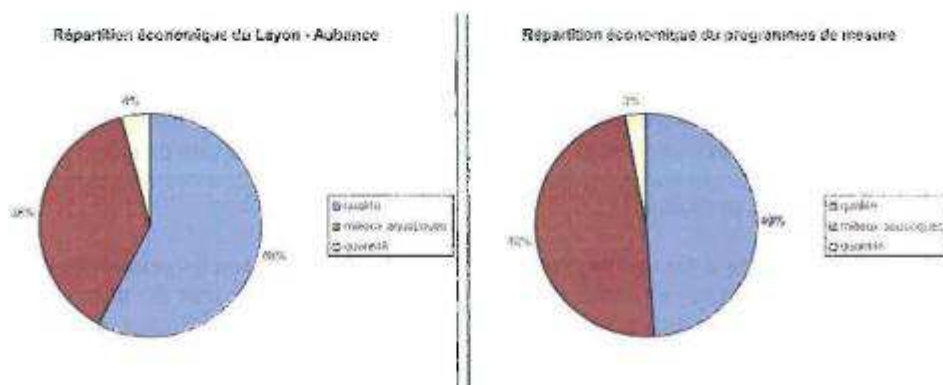
#### Concernant la gestion de la biodiversité :

La CLE souhaite disposer d'une vision globale à l'échelle de son territoire de la présence des espèces exotiques envahissantes. Elle prévoit que la structure porteuse du SAGE assure la centralisation de l'ensemble des données relatives aux inventaires des secteurs concernés, réalisés dans le cadre des programmes contractuels « milieux aquatiques » (disposition 32).

Cette disposition rejoint le Plagepomi 2014-2019 et la disposition C1-E qui prévoit que « l'évolution de la colonisation des bassins par les espèces envahissantes fait l'objet d'une caractérisation et d'une évaluation de ses impacts ».

#### 4. Évaluation économique

A l'échelle du SAGE, les coûts globaux du programme de mesures sont évalués à environ 37 millions d'euros. A l'échelle du SAGE, les coûts des dispositions et actions sont évalués à 41 M€ sur 10 ans.



*Illustration 4: Comparaison de l'évaluation économique du SAGE Layon Aubance Louets (Gauche) au programme de mesures Loire-Bretagne sur le secteur "Layon Aubance Louets" (Droite).*

La répartition économique du SAGE Layon Aubance Louets correspond à celle développée dans le programme de mesures (illustration 4).

#### 5. Conclusion

Il est donc proposé au COGEPOMI d'émettre un avis favorable au projet de SAGE Layon Aubance Louets.

RÉGION DES PAYS DE LA LOIRE

*La Présidente*

Nantes, le 15 JAN. 2019

DT2E/CM/DM/BA/2018-12-12846

Courrier Reçu le

21 JAN. 2019

SYND - LAL

Monsieur Dominique PERDRIEU  
Président du Syndicat Layon Aubance  
Louets  
Jouannet - Martigné-Briand  
49540 TERRANJOU

*Cler* Monsieur le Président,

Par courrier reçu le 24 septembre 2018, vous sollicitiez l'avis du Conseil régional des Pays de la Loire sur le projet de révision du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Layon Aubance, validé par la Commission locale de l'eau (CLE) du 15 février dernier.

Le travail de révision de ce SAGE, initié en 2011, a permis d'aboutir à un projet répondant aux enjeux des bassins Layon - Aubance - Louets. Aussi, et au regard de la qualité des documents, le Conseil régional vous donne un avis positif sur ce projet.

Par ailleurs, les élus régionaux souhaitent rappeler à la CLE l'intérêt de pouvoir aboutir à une mise en œuvre opérationnelle du SAGE, la Région pouvant soutenir les maîtres d'ouvrage au travers de son outil : le Contrat régional de bassin versant (CRBV). En cela, l'existence d'une structure de coordination à l'échelle du bassin versant, garante d'une gestion intégrée de la ressource en eau, apparaît comme un atout.

Enfin, le Conseil régional a souhaité répondre à un appel à projets de la Commission européenne, en vue du dépôt d'un projet LIFE intégré sur la qualité de l'eau et je vous remercie de votre participation à sa construction. L'enjeu de reconquête de la qualité des eaux qui motive cette initiative doit amener l'ensemble des acteurs régionaux à se mobiliser collectivement sur ce sujet, et notamment sur votre bassin sur l'objectif de reconquête de la qualité des eaux par rapport aux pesticides.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

*Bien cordialement,*  
Christelle MORANÇAIS





Le Président

2, Quai du Fort Alleaume  
CS 55708 - 45057 ORLEANS CEDEX  
tél. 02 46 47 03 21  
fax 09 70 65 01 06  
direction@eptb-loire.fr

Courrier Reçu le  
21 JAN. 2019  
SYND - LAL

Orléans, le 17 JAN. 2019

Ref : 4/BR/ALe  
Dossier suivi par Agathe LEMAIRE  
agathe.lemaire@eptb-loire.fr  
02 46 47 03 35  
Objet : Avis de l'Etablissement sur le projet du SAGE Layon Aubance Louets révisé

Monsieur le Président,

Par courrier en date de 18 septembre 2018, vous avez adressé à l'Etablissement public Loire pour avis le projet du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Layon Aubance Louets révisé.

J'ai le plaisir de vous adresser, par la présente, copie de la délibération de notre Comité Syndical du 12 décembre 2018, accompagnée des observations émises sur le projet de révision du SAGE.

Les services de l'Etablissement restent à la disposition de vos collaborateurs pour toute précision complémentaire concernant ce projet.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'expression de ma considération distinguée.

Daniel FRECHET

Monsieur le Président  
CLE du SAGE Layon Aubance Louets  
Jouannet-Martigné-Briand  
49 540 TERRANJOU

Reconnu Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB)

■ Régions • Auvergne-Rhône-Alpes • Bourgogne-Franche-Comté • Centre-Val de Loire • Nouvelle-Aquitaine • Occitanie • Pays de la Loire • Départements • Allier • Ardèche • Cher • Creuse • Indre-et-Loire • Loir-et-Cher • Loire • Haute-Loire • Loire-Atlantique • Lot-et-Garonne • Maine-et-Loire • Nièvre • Puy-de-Dôme • Saône-et-Loire • Hauts-Pyrénées • Villes et Intercommunalités • Agglomération de Nièvre • Agglomération du Pays en Vexy • Angers Loire Métropole • Blois • Bourges • CARNE • Châteauroux • Clermont Auvergne Métropole • Forez-Est • Limoges • Montluçon • Moulins Communauté • Nantes Métropole • Orléans • Bassin Limagne et Volcans • Roinval Agglomération • Romorantina et Monezols • Saint-Etienne Métropole • Saumur Val de Loire • Touraine-Est Vallées • Tours Métropole Val de Loire • Vichy • Vierzon ■ SICALA • Allier • Cher • Haute-Loire • Nièvre • Saône-et-Loire

www.eptb-loire.fr



## Avis de l'Etablissement sur le projet révisé de SAGE Layon Aubance Lovets (version 2018)

Délibération n° 18-82-CS

Date de la convocation : 12 novembre 2018

Le Comité Syndical,

Membres présents, représentés ou ayant donné pouvoir :

- M. Patrick BAGOT (Conseil départemental du Cher)
  - M. Christian BARLE (SICALA de la Nièvre)
  - M. Jean-Pierre BERGER (Saint Etienne Métropole)
  - M. Fabrice BOIGARD (Conseil départemental d'Indre-et-Loire)
  - M. Claude CHANAL (Communauté de Communes du Romorantinais et du Monestois)
  - M. Jacques CHEVTCHENKO (Tours Métropole Val de Loire)
  - M. Christian CHITO (Conseil départemental de l'Allier)
  - M. Sylvain DARDOULLIER (Communauté de Communes Forez-Est)
  - M. Alain DESSERT (Moulins Communauté)
  - M. Daniel FRECHET (Roannais Agglomération)
  - M. Jacques GUEGNARD (Communauté de Communes Loire Layon Aubance)
  - M. Freddy HERVOCHON (Conseil départemental de Loire-Atlantique)
  - Mme Christiane JODAR (Conseil départemental de la Loire)
  - M. Pierre-Antoine LEGOUTIERE (Ville de Montluçon)
  - M. Bernard PALPACUER (Conseil départemental de la Lozère)
  - M. Jean-Luc POIDEVINEAU (Conseil départemental de Maine-et-Loire)
  - Mme Michelle RIVET (Conseil régional du Centre-Val de Loire)
  - Mme Nadine RIVET (Conseil départemental de la Haute-Vienne)
  - M. Remy VIROULAUD (Ville de Limoges)
- M. Georges ASSEZAT (SICALA de la Haute-Loire) à M. Bernard PALPACUER
- M. Jean-Paul BOISNEAU (Conseil départemental de Maine-et-Loire) à M. Fabrice BOIGARD
- M. Louis DE REDON (Conseil départemental du Loir-et-Cher) à M. Claude CHANAL
- Mme Isabelle DEVAUX (Saumur Loire Développement) à M. Jacques GUEGNARD
- M. Bruno DURAND (Conseil départemental de la Lozère) à M. Pierre-Antoine LEGOUTIERE
- Mme Cecile GALLIEN (SICALA de Haute-Loire) à Remy VIROULAUD
- M. Fabien GENET (SICALA de Saône-et-Loire) à M. Christian BARLE
- M. Laurent GERAULT (Conseil régional des Pays de la Loire) à Mme Christiane JODAR
- Mme Chantal GIEN (Conseil départemental de Saône-et-Loire) à Mme Nadine RIVET
- Mme Françoise HAMEON (Conseil départemental de Loire-Atlantique) à M. Freddy HERVOCHON
- M. Alain HERTELOUP (Conseil départemental de la Nièvre) à Mme Michelle RIVET
- M. Joseph KUCHNA (Vichy Communauté) à M. Jacques CHEVTCHENKO
- M. Jérémie LACROIX (Conseil départemental de la Loire) à M. Sylvain DARDOULLIER
- M. Gérard MALBO (Conseil départemental du Loiret) à M. Patrick BAGOT
- M. Eric PROVOST (CARENE) à M. Jean-Pierre BERGER
- M. Jean-Luc RIGLET (Conseil départemental du Loiret) à M. Jean-Luc POIDEVINEAU
- Mme Bernadette ROCHE (Conseil départemental de l'Ardèche) à M. Alain DESSERT
- M. Bernard SAUVADE (Conseil départemental du Puy-de-Dôme) à M. Christian CHITO
- M. Jean-Pierre TAITE (Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes) à M. Daniel FRECHET

Etablissement public Loire  
Comité Syndical du 12 décembre 2018  
Délibération n° 18-82-CS

1/2

- vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation du 22 novembre 1983, portant constitution de l'Etablissement Public d'Aménagement de la Loire et de ses Affluents (Etablissement public Loire),
- vu les statuts,
- vu le règlement intérieur,
- vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2006 reconnaissant l'Etablissement comme EPTB,
- vu le courrier du Président de la CLE, en date du 18 septembre 2018, sollicitant l'avis de l'Etablissement sur le projet de SAGE révisé Layon Aubance Louets

**décide**

**Article un**

D'inviter le Président à transmettre au Président de la CLE du SAGE Layon Aubance Louets les observations émises par l'Etablissement sur le projet de SAGE révisé, telles que formalisées dans la note jointe.

**Le Président  
de l'Etablissement public Loire**

**Daniel FRECHET**

Date de transmission  
à la préfecture : **14 DEC. 2018**

Date d'affichage : **17 DEC. 2018**

Certifié exécutoire : **17 DEC. 2018**

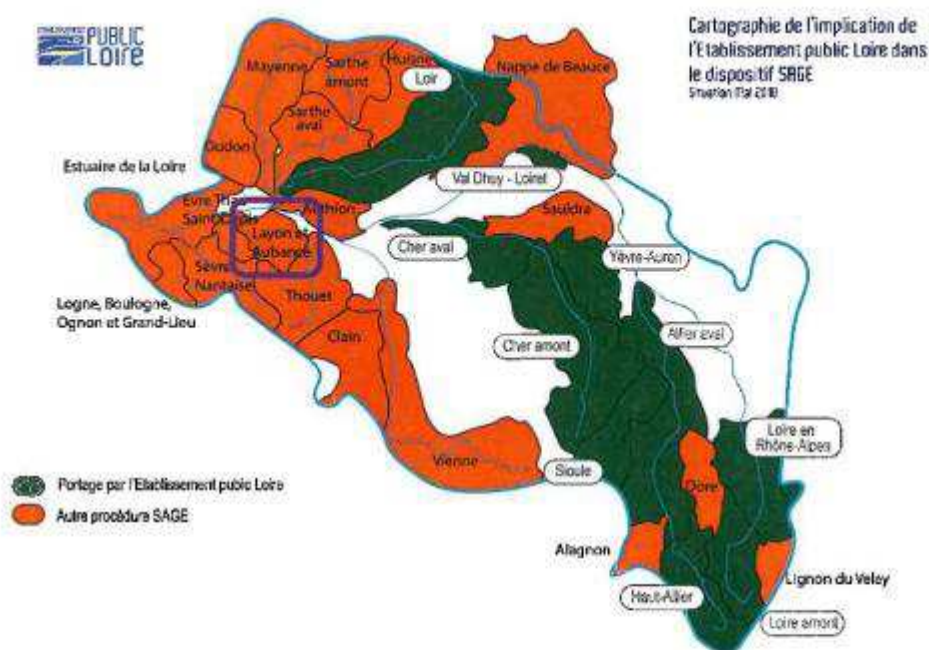


**0753**





## Avis de l'Etablissement sur le projet de révision du SAGE Layon Aubance Louets

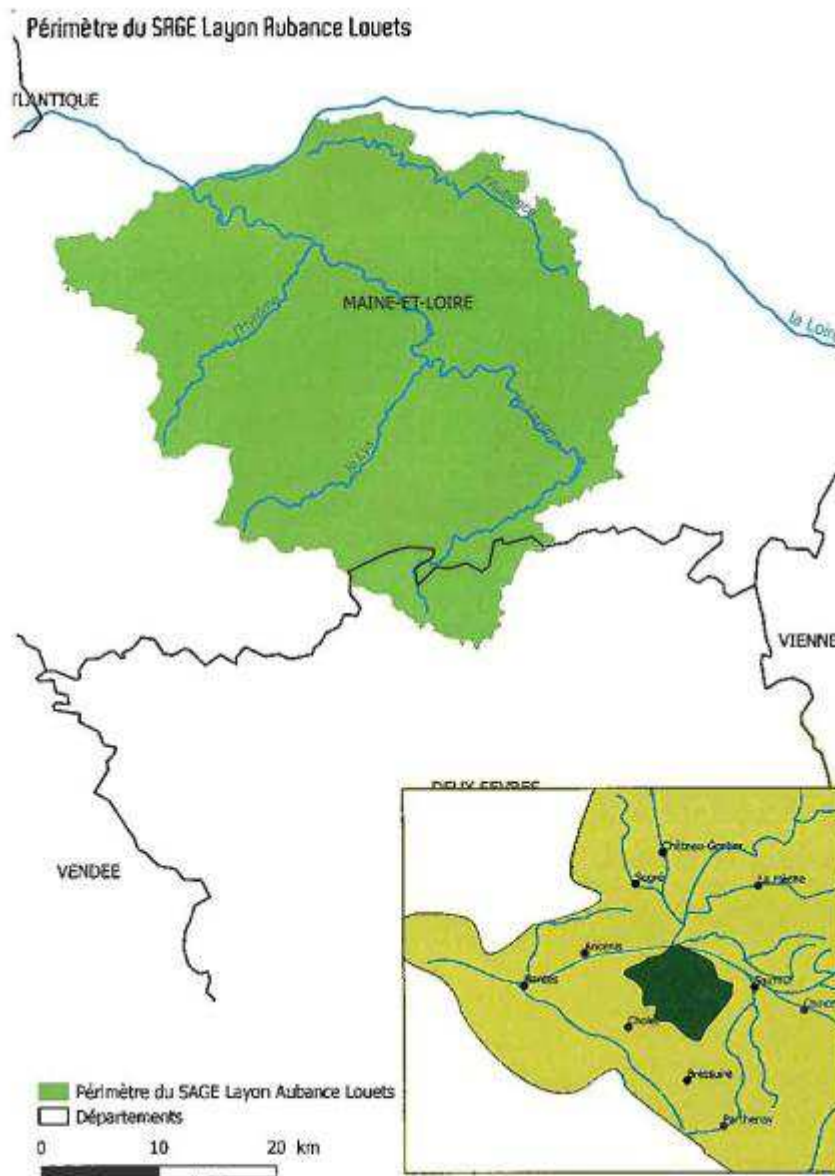


### Sollicitation de l'avis de l'Etablissement

En application de l'article L. 212-6 du Code de l'Environnement, Monsieur Dominique PERDRIEU, Président de la Commission Locale de l'Eau, a sollicité le 18 septembre 2018 l'avis de l'Etablissement public Loire, en tant qu'Etablissement Public Territorial de Bassin, sur le projet de révision du SAGE Layon Aubance Louets.

**Présentation générale du périmètre du SAGE Layon Aubance Louets**

Le périmètre, étendu aux bassins du Louet et Petit Louet en 2016, couvre une superficie d'environ 1 385 km<sup>2</sup> sur les départements du Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres.



### Présentation succincte du projet de révision du SAGE

Le SAGE en vigueur a été approuvé en mars 2006 et s'est décliné opérationnellement au travers de 2 contrats régionaux de bassin versant et d'un contrat territorial.

Sur la base d'une évaluation de la mise en œuvre du SAGE, réalisée en 2011, la CLE a engagé une phase de révision qui a abouti à l'adoption d'un projet en juin 2013. Ce dernier a été mis à la consultation des assemblées (Cf. Annexe 1 – Avis de l'Etablissement du 4 octobre 2013) puis à enquête publique. Suite à un avis défavorable de la commission d'enquête en septembre 2015, la procédure de révision du SAGE a été relancée afin d'intégrer les observations formulées par celle-ci ainsi que les résultats d'une étude quantitative, et de le mettre en compatibilité avec le SDAGE 2016-2021.

Cette version 2018 du SAGE révisé comporte 4 enjeux (11 sous-enjeux, 18 orientations, 57 dispositions et 4 règles) :

- Gouvernance et organisation ;
- Qualité physico-chimique des eaux ;
- Qualité des milieux aquatiques ;
- Aspect quantitatifs.

### Avis du Comité de Bassin Loire-Bretagne

Le projet a fait l'objet le 5 juillet 2018 d'une présentation devant le Comité de Bassin Loire-Bretagne qui a émis un avis favorable en émettant toutefois des recommandations et les réserves suivantes :

- compléter la disposition 29 concernant la hiérarchisation des têtes de bassins versants pour être compatible avec les dispositions 11A-1 et 11A-2 du SDAGE ;
- ajouter un point spécifique sur le sujet « têtes de bassins versants » dans la disposition 33 relative à la communication et sensibilisation sur la qualité des milieux aquatiques pour être compatible avec la disposition 11B-1 du SDAGE ;
- compléter et préciser la disposition 48 et la règle n°4 relatives à la gestion des prélèvements hivernaux ;
- préciser la zone d'application des recommandations sur l'équipement des réseaux de drainage de la disposition n°27.

### Avis du COGEPOMI

Le projet d'avis du COGEPOMI sera prochainement soumis à l'avis des membres de cette instance et ne peut donc être synthétisé dans la présente note.

### Proposition d'observations de l'Etablissement sur le projet de SAGE

Afin de préparer l'avis de l'Etablissement sur ce dossier, le Président a sollicité le 4 octobre dernier l'ensemble des collectivités membres concernées par cette procédure, ainsi que son représentant au sein de la CLE.

A la date de rédaction de la présente note, l'Etablissement a reçu des remarques d'Angers Loire Métropole concernant tout d'abord l'assainissement collectif (disposition 10), pour lequel il est considéré que le contrôle de l'intégralité des branchements, par les communes et leurs groupements dans un délai de 10 ans, ne semble pas techniquement et économiquement réalisable. Il est suggéré de les effectuer notamment dans le cadre de nouvelles constructions ou de travaux liés à un dépôt de permis de construire ou lors de ventes des biens. Concernant la disposition 51 relative à la diversification/sécurisation de l'alimentation en eau potable, il est souligné que la Métropole a réalisé son schéma directeur fixant les travaux à réaliser pour les 20 prochaines années et qu'il n'est pas prévu de diversifier la ressource exploitée.



### Lecture technique du SAGE Layon Aubance Louets révisé

Par rapport au document soumis à l'avis des assemblées en 2013, il est souligné que la synthèse de l'état des lieux du SAGE a été développée. Néanmoins, les résultats concernant la qualité physicochimique des eaux et la gestion quantitative des ressources auraient pu être présentés sur des chroniques plus longues (avant 2010) afin de voir des tendances d'évolution. De plus, concernant la partie relative aux inondations (pages 37 et 38), il pourrait être opportun d'ajouter une cartographie présentant les zones d'expansion de crue (Cf. Annexe 2 – Extrait des résultats de l'analyse exploratoire, sur l'ensemble du bassin fluvial, des potentialités en termes de zones d'expansion de crues, EP Loire 2017) ainsi que d'évoquer le Programme d'actions de prévention des inondations (PAPI d'intention) des « vals d'Authion et de la Loire », en cours d'élaboration par l'Etablissement à la date de rédaction du projet de SAGE et désormais labellisé.

#### Disposition 4 – Organiser le portage de la mise en œuvre et du suivi du SAGE

Comme dans le projet proposé en 2013, il est indiqué que le périmètre d'intervention du syndicat assurant le portage du SAGE ne couvre pas l'intégralité de ce dernier. Il est toujours mentionné que la CLE souhaite que le portage et le suivi de la mise en œuvre soient assurés par une instance locale. En conséquence, la disposition préconise de poursuivre la démarche en cours depuis plusieurs années visant à mettre en place, à l'échelle du périmètre du SAGE, une structure porteuse locale.

Sur ce point, il est rappelé que depuis l'avis formulé en 2013, 3 nouvelles procédures ont été reprises en phase de mise en œuvre portant à 10 le nombre de SAGE actuellement portés par l'Etablissement. En même temps, il est précisé qu'il n'y a aucune « velléité » de reprise du portage de la mise en œuvre de l'ensemble des procédures SAGE intersectant le périmètre de l'EPTB, mais simplement la volonté de répondre favorablement, en tant qu'outil à la disposition des collectivités du bassin de la Loire et ses affluents et dans une logique de renforcement des moyens et des synergies entre les territoires, aux sollicitations des CLE intéressées (sous réserve bien entendu de l'obtention des moyens financiers nécessaires).

#### Disposition 5 – Faire émerger des porteurs de programmes contractuels sur l'ensemble du territoire du SAGE

Sur le territoire du SAGE, trois contrats sont actuellement en cours : un contrat territorial avec l'Agence de l'eau (2017/2021), un contrat régional de bassin versant (CRBV) avec la Région Pays de la Loire (2017/2019) et un contrat Loire et ses annexes (2015-2020).

Afin d'identifier les éventuels secteurs en déficit de contractualisation opérationnelle, la disposition pourrait être complétée d'une cartographie des trois programmes existants ainsi que d'un paragraphe sur les thématiques traitées.

#### Disposition 6 – Assurer une cohérence et un partage inter-SAGE

Cette disposition pourrait être étayée en présentant des exemples de thématiques communes avec les SAGE limitrophes.

#### Disposition 28 – Poursuivre une veille sur la qualité des eaux superficielles

Cette disposition pourrait être plus détaillée : quels moyens seront mis en œuvre (observatoire, tableau de bord, cartographies dynamiques etc.) et à quelle fréquence ?

#### Disposition 35 – Réduire le taux d'étagement

Les objectifs de taux d'étagement fixés par le SAGE vont dans le sens de l'amélioration de la

continuité écologique des cours d'eau et présentent un caractère réaliste. En complément de l'estimation faite sur la période estivale, le taux d'étagement pourrait également être calculé pendant celle de migration des poissons visés par le classement en liste 2 pour mieux refléter la situation sur le bassin.

Si les données manquent aujourd'hui, les démarches devraient intégrer leur acquisition afin de pouvoir mener une analyse plus fine et davantage estimer l'impact de la gestion coordonnée des vannages évoquée dans la disposition 37.

#### Disposition 36 – Restaurer la continuité écologique

En complément de l'analyse de chaque ouvrage, il paraît important de préciser que les réflexions doivent permettre d'avoir une vision de bassin versant ce qui nécessite la mise en place d'indicateurs tel que le taux de fractionnement.

Par ailleurs, une liste et/ou une carte des ouvrages hydrauliques jugés comme infranchissables ou difficilement franchissables dans le référentiel des obstacles à l'écoulement pourrai(en) être portée(s) au document à titre indicatif.

#### Sous-enjeu « Inondations »

Le périmètre du SAGE, plus précisément le sous-bassin du Louet, est concerné par le TRI Angers – Authion – Saumur. Suite à la validation de la SLGRI en août 2017, un Programme d'actions de prévention des inondations (PAPI d'intention) a été présenté et labellisé sur le sous-secteur « vals d'Authion et de la Loire ». Son animation a été confiée à l'Etablissement. Dans ce cadre, il est prévu que des actions soient réalisées par 4 communes (les Garennes sur Loire, Blaison St Sulpice, St-Jean de la Croix et Brissac Loire Aubance) concernées par le périmètre du SAGE ainsi que par le syndicat Layon Aubance Louets.

Dans ce contexte, en complément, une disposition spécifique pourrait être ajoutée afin d'inciter ces collectivités territoriales à mettre en œuvre ces actions et demander que la CLE soit tenue informée de leur état d'avancement.

Par ailleurs, sur ce même sous-bassin, est présente la digue du Val du Petit Louet gérée actuellement par le syndicat Layon Aubance Louets, et qui s'inscrit dans un système dépassant le périmètre du SAGE.

Ainsi, le SAGE pourrait suggérer au propriétaire et au gestionnaire actuels de cette digue de poursuivre la co-construction du projet d'aménagement d'intérêt commun (PAIC) des infrastructures de protection contre les inondations dont l'Etablissement est à l'initiative afin d'assurer une mise en œuvre cohérente du volet « prévention des inondations » de la compétence GEMAPI.

#### Tableaux de synthèse des dispositions

Comme précisé en 2013, il est souligné que des informations relatives à la durée et au délai de réalisation des actions présentées dans la colonne « calendrier » ne sont pas en cohérence avec celles inscrites dans certaines dispositions du chapitre IV (exemple avec la disposition 56 – Un délai de réalisation de 3 ans est fixé alors qu'aucune information de ce type n'est donnée dans les tableaux pages 107 et 113 du PAGD).

Il est proposé d'approuver la délibération correspondante pour la transmission de ces observations au Président de la CLE du SAGE Layon Aubance Louets.

Annexe 1

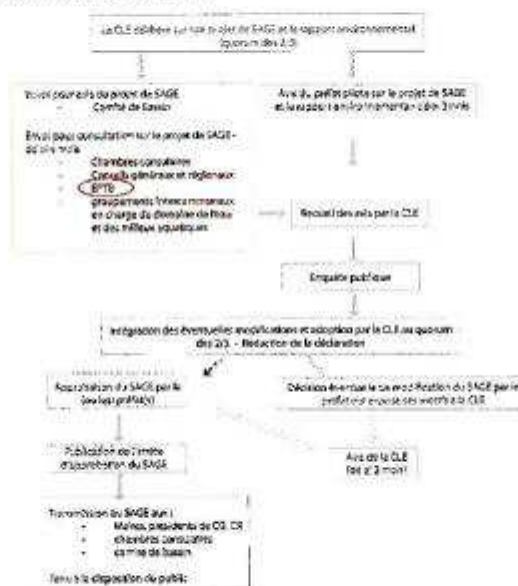


### Avis de l'Etablissement sur le projet de SAGE Layon Aubance révisé

**Sollicitation de l'avis de l'Etablissement**

En application de l'article L.212-6 du Code de l'environnement, Monsieur Dominique PERDRIEU, Président de la CLE, a sollicité le 1<sup>er</sup> août 2013 l'avis de l'EPTB Loire, sur le projet de révision du SAGE Layon-Aubance.

**Procédure de révision d'un SAGE**



**Présentation générale du périmètre du SAGE Layon-Aubance**

Ce SAGE, dont le périmètre a été fixé par arrêtés préfectoraux du 3 août (Deux-Sèvres) et du 4 septembre 1995 (Maine et Loire) s'étend sur une superficie d'environ 1 386 km<sup>2</sup> (Bassins versants des rivières «Layon» et «Aubance»), sur les départements du Maine et Loire et des Deux Sèvres, respectivement situés dans les régions Pays de la Loire et Poitou-Charentes.



**Avis du comité de bassin Loire-Bretagne et du COGEPOM**

Le projet de SAGE Layon-Aubance révisé devant être présenté devant ces 2 instances respectivement le 3 et le 25 octobre 2013, leurs avis ne peuvent être portés au présent dossier.

**Proposition d'observations de l'Etablissement sur le projet de SAGE**

Afin de préparer l'avis de l'Etablissement sur ce dossier, le Président de l'Etablissement a sollicité l'ensemble des collectivités membres concernées par cette procédure.

Compte tenu du bref délai entre cette sollicitation et la rédaction de la présente note, le projet d'avis présenté ci-dessous reprend uniquement les observations des services de l'Etablissement.

**A. Une lecture par le prisme de certaines missions de l'Etablissement**

Dans le domaine des inondations, l'Etablissement assure, sur le périmètre du SAGE, les actions suivantes :

- appui aux communes pour l'élaboration de leur Plan Communal de Sauvegarde (PCS). Dans le cadre de la « mission Maine », en collaboration avec le DDT du Maine-et-Loire, 7 communes ont bénéficié d'un appui (Ambilieu-Château, Chemellier, Grézillé, Louerre, Noyant la Plaine, Chaudefonds-Layon et Chalonnes-Loire). A ce titre, une mention pourrait être faite de cette mission dans la disposition 47 du PAGD.
- appui pour le recensement et la matérialisation des repères de crues. Les communes

de St-Jean de la Croix, St-Sulpice, St-Jean des Mauvrets, St-Saturnin/ Loire, Rochefort/Loire et Denée ont ou vont bénéficier de cette mission.

- réalisation de diagnostics dans le cadre de la démarche de réduction de la vulnérabilité aux inondations des activités économiques. Bien que les enjeux identifiés soient faibles (1 entreprise à Chemillé, 2 à Thouarcé et 3 à Verchers), cette démarche pourra être mentionnée dans l'orientation AQ.4 du PAGD « Développer la culture du risque ».

Concernant le domaine d'actions « stimulation de la Recherche/Données/Information », il est à noter qu'un seul projet concerne directement ce territoire « Approche intégrative de la stratégie de conservation du rûle des genêts - Yoan Fourcade ». Toutefois, il est signalé que d'autres projets de recherche, thèses ou post-doctorats peuvent intéresser les problématiques majeures identifiées dans le PAGD et ainsi apporter des éléments de connaissance.

#### E. Une lecture technique du SAGE Layon-Aubance révisé

##### Remarques relatives au PAGD

###### Disposition 4 – Organiser le portage de la mise en œuvre et du suivi du SAGE

Il est précisé en introduction de cette sous-partie que le SAGE Layon-Aubance est porté actuellement par le Syndicat Mixte du Bassin du Layon (SMBL) dont le périmètre d'intervention ne couvre pas l'intégralité du périmètre du SAGE. Il est noté également que la CLE souhaite conserver le portage et le suivi de la mise en œuvre du SAGE par une instance locale. En conséquence, la disposition correspondante préconise de poursuivre la démarche en cours visant à mettre en place, à l'échelle du périmètre du SAGE, une structure porteuse locale.

Sur ce point, l'Etablissement précise, que lors des réunions de ses instances, il a été rappelé à plusieurs reprises qu'il n'y avait aucune « velléité » de reprise du portage de la mise en œuvre de l'ensemble des procédures SAGE intersectant le périmètre de REPTB, mais simplement la volonté de répondre favorablement, en tant qu'outil à la disposition des collectivités territoriales du bassin de la Loire et ses affluents, aux sollicitations des CLE intéressées (sous réserve bien entendu de l'obtention des moyens financiers nécessaires).

###### Disposition 32 – Restaurer la continuité écologique

Le délai donné aux porteurs de programmes contractuels pour réaliser les inventaires/diagnostics des ouvrages est de 2 ans à compter de l'arrêté d'approbation du SAGE. En conséquence, ces informations servant de base à la définition du plan d'actions, il paraît peu probable que la structure porteuse puisse définir ce dernier dans le même délai.

Par ailleurs, une liste et/ou une carte des ouvrages hydrauliques jugés comme infranchissable ou difficilement franchissables dans le référentiel des obstacles à l'écoulement pourrait(être) être porté(e)s au rapport à titre indicatif.

###### Tableau de synthèse des dispositions (pages 59-60)

Il est observé, pour certaines dispositions, que les informations relatives à la durée et au délai de réalisation des actions représentées dans la colonne « calendrier » ne sont pas en cohérence avec celles inscrites dans chapitre IV dans lequel sont présentées textuellement ces dispositions (exemple avec la disposition 24 – Un délai de réalisation de 3 ans est fixé dans le tableau pour protéger les éléments de bocage dans les documents d'urbanisme alors qu'aucune information de ce type n'est donnée page 39 du PAGD).

##### Remarques sur le règlement

Etablissement public Loire  
Comité Syndical du 4 octobre 2015  
Point n°7

Page 3 sur 4

Etablissement public Loire  
Comité Syndical du 12 décembre 2018  
Point n°7

Page 8 sur 10

Concernant le règlement, plusieurs remarques de fond et de forme sont formulées sans remettre en cause les choix pris par la CLE quant au renforcement, par l'édiction de règles, de certaines dispositions du PAGD.

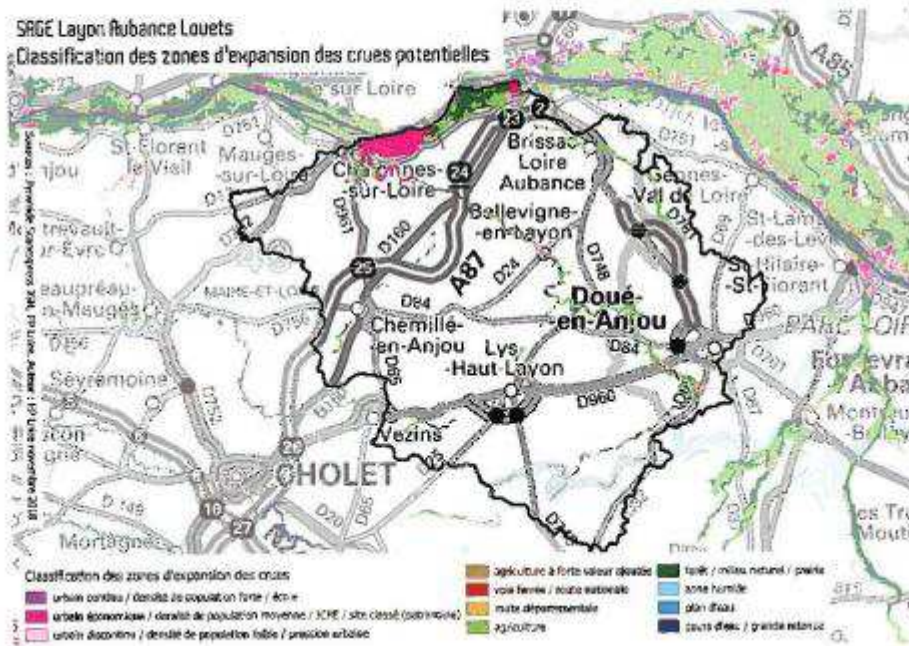
Ainsi, il apparaît que la rédaction actuelle de l'article 1 peut être source de contestation juridique. En effet, il semble impossible d'interdire l'accès du bétail au cours d'eau, puisqu'il ne s'agit pas d'une activité soumise à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement. Invoquer la notion d'impacts cumulés paraît également inadapté au regard de la justification présentée « modification du profil en travers due au piécinement répété des berges par le bétail », cette notion étant strictement réservée aux prélèvements et rejets.

Page 4 du règlement, il est indiqué que le règlement peut s'appliquer aux IOTA existants à la date de publication de l'arrêté approuvant le SAGE en cas de changement notable. Ainsi, la rédaction actuelle de l'article 3 peut laisser place à une interprétation qui entraînerait l'application de cette règle aux prélèvements existants soit dès l'approbation du SAGE ou lors de renouvellement d'autorisation. S'il s'avère que ce n'est pas une volonté de la CLE, il paraît important d'apporter des précisions dans la rédaction de cet article (proposition : « *Tout nouvelle demande de prélèvement et installation et ouvrages permettant le prélèvement en période d'étiage (1<sup>er</sup> avril au 31 octobre), y compris par dérivation, dans un cours d'eau ou dans sa nappe d'accompagnement, instruit au titre des articles L.214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement est interdit sauf dérogation prise par arrêté préfectoral* »).

En conclusion, il est proposé de demander au Président de transmettre la présente note au président de la CLE

Il est proposé au Comité Syndical d'approuver la délibération correspondante.

Annexe 2



Accusé de réception en préfecture  
049-200059475-20181121-202-2018-DE  
Date de télétransmission : 26/11/2018  
Date de réception préfecture : 26/11/2018

202-2018

DEPARTEMENT  
**49 - MAINE ET LOIRE**  
—  
ARRONDISSEMENT  
**DE CHOLET**  
—  
**LYS-HAUT-LAYON**

OBJET :  
**ENVIRONNEMENT**  
**Avis sur le projet de SAGE**  
**Layon Aubance révisé**

Convocation du  
**15 novembre 2018**

Nombre de conseillers  
en exercice  
**80**

Conseillers présents  
**53**

Conformément à l'article L2121-25  
du Code des Collectivités  
Territoriales, un extrait du procès-  
verbal de la présente séance a été  
affiché à la porte de la commune et  
transmis à la Sous-préfecture de  
Cholet le 28.11.2018.

EXTRAIT DU REGISTRE  
  
DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du 21 novembre 2018

L'an deux mille dix-huit, le 21 novembre à vingt heures le conseil municipal, dûment convoqué le 15 novembre 2018, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, sous la présidence de M. ALGOËT, maire de Lys-Haut-Layon.

Etaient présents :

M. ALGOËT, M. ALIANE, Mme BAUDONNIERE, Mme BLET, M. BODIN, M. BOUANGA, Mme BOULEAU, Mme BREHERET, M. BRUNET, Mme CADU, Mme CHATELLIER, M. CHEPTOU, Mme CHEVALIER, M. CHOLLET, M. COTTENCEAU, M. DALLOZ, Mme DEBARD, M. DEBORDE, Mme DECAËNS, M. DESANLIS, M. FOURNIER, M. FRAPPREAU, M. FRAPPEREAU, M. GABARD, Mme GABORIT, M. GIRARD, Mme GODARD, Mme GRIMAUD, M. GROLLEAU, Mme HALLOPE, M. HERISSE, M. HUE, M. HUMEAU R., M. JEANNEAU, Mme JUHEL, M. LEFORT, M. MAILLET, Mme MARTIN, Mme MARTINEAU, Mme PERFETTI, M. PIERROIS B., M. PINEAU, M. RABEAU, M. RENOU, Mme REULLIER A, Mme REULLIER M-C, Mme ROY, Mme SERRIERE, M. SOURICE, M. TAVENEAU, M. THOMAS J., M. TINON, M. TURPAULT.

Etaient absent(e)s excusé(e)s ayant donné pouvoir :

Mme BIMIER, Mme GASTE, M. HUMEAU G., M. JOUIN, Mme LAURENT, M. LEGEAY, M. PIERROIS M.

Etaient absent(e)s excusé(e)s :

M. ALLARD, M. BOMPAS, M. BONNIN, M. BUFFARD, Mme CHANDOUINEAU, Mme CHIRON, M. DEVANNE, M. DEVAUD, Mme DINEAU, M. GAUFRETEAU, M. GRIMAUD, M. GUENEAU, M. MAHE, M. MANCEAU, M. METAYER, M. MORNEAU, Mme OLLIVIER, M. SIGOGNE, M. THOMAS M., Mme TIJOU.

Secrétaire de séance : M. LEFORT Bruno

Le SAGE Layon Aubance approuvé par arrêté Préfectoral du 24 mars 2006, est entré en phase de révision depuis début 2011.

Suite à un important travail d'actualisation qui a notamment permis d'intégrer le traitement des bassins versants du Louet et du Petit Louet, et à de nombreuses réunions thématiques, la Commission Locale de l'Eau a validé le projet de SAGE révisé lors de sa dernière séance plénière du 15 février 2018.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 58 voix pour et 2 abstentions, donne un avis favorable au projet de SAGE Layon Aubance révisé sans aucune observation.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour copie conforme,  
Le Maire de Lys-Haut-Layon,  
Philippe ALGOËT





**MAUGES COMMUNAUTÉ**  
**CONSEIL COMMUNAUTAIRE - SÉANCE DU 23 JANVIER 2019**

L'an deux mil dix-neuf, le 23 janvier 2019 à 18h30, les conseillers de la Communauté d'agglomération « Mauges Communauté » légalement convoqués, se sont réunis, salle du Conseil, à la mairie annexe de Beaupréau, Commune déléguée de Beaupréau à Beaupréau-en-Mauges, sous la présidence de Monsieur Didier HUCHON, Président.

**Etaient présents :**

BEAUPRÉAU-EN-MAUGES : MM. G. CHEVALIER - Mme T. COLINEAU - P. COURPAT - J.Y. ONILLON - Y. POHU ;

CHEMILLÉ-EN-ANJOU : MM. C. DILÉ - J.P. BODY - B. BRIODEAU - L. COTTENCEAU - H. MARTIN - J. MENANTEAU - M. MERCIER - Y. SEMLER-COLLERY ;

MAUGES-SUR-LOIRE : MM. J.C. BOURGET - Mme V. BOISELLIER - Mme C. DUPIED - J. RETHORÉ ;

MONTREVAULT-SUR-ÈVRE : MM. A. VINCENT - T. ALBERT - Mme S. MARNÉ - S. PIOUS ;

ORÉE-D'ANJOU : MM. A. MARTIN - Mme T. CROIX - J.C. JUHEL - J.P. MOREAU ;

SÈVREMOINE : MM. D. HUCHON - J. QUESNEL - D. SOURICE - M.C. STAREL - D. VINCENT.

Nombre de présents : 30

Pouvoirs : Mme A. VERGER donne pouvoir à A. RETAILLEAU - C. CHÉNÉ donne pouvoir à S. PIOUS - C. DOUGÉ donne pouvoir à A. VINCENT.

Nombre de pouvoirs : 3

Etaient excusés : Mme A. VERGER - C. CHÉNÉ - Mme M. DALAINE - S. LALLIER - Mme M. BERTHOMMIER - P. MANCEAU - J.L. MARTIN - Mme I. VOLANT - M. ROUSSEAU - C. DOUGÉ - Mme A. BRAUD - D. RAIMBAULT - G. LEROY - F. AUBIN - R. LEBRUN - J.M. BRETAULT - A. RETAILLEAU - B. BOURCIER.

Nombre d'excusés : 18

Secrétaire de séance : M. D. SOURICE.

Date d'affichage : 30 JAN. 2019

\*\*\*\*\*

Accusé de réception en préfecture 049-200060010-20190123-C2019-01-23-24- DE Date de télétransmission : 30/01/2019 Date de réception préfecture : 30/01/2019
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

**De:** BOUTTEVIN Alice [Alice.BOUTTEVIN@angersloiremetropole.fr]  
**Envoyé:** vendredi 12 octobre 2018 15:13  
**À:** agathe.lemaire@eptb-loire.fr; l.mounereau@layonaubancelouets.fr  
**Cc:** SAINT-GERMAIN Gaël  
**Objet:** Avis de l'établissement public Loire sur le projet SAGE Layon-Aubance-Louets

Bonjour,

Suite à la réception de votre courrier et à la lecture du SAGE Layon-Aubance-Louets, je me permets de vous transmettre les remarques de la Direction Eau et Assainissement d'Angers Loire Métropole :

- Disposition n°10 : Contrôler et réhabiliter les mauvais branchements :

L'objectif n'est pas réalisable. Pour mémoire, à ce jour, ALM a 78 000 branchements, et en contrôle environ 3500/an.

Il est à notre sens inutile d'aller contrôler tous les branchements en 10 ans. Il est plus judicieux d'effectuer des contrôles systématiques :

- Des constructions neuves au moment du raccordement,
- Lors des ventes,
- Au moment des travaux ayant conduit le particulier à déposer un permis de construire.

Faire un contrôle de tous les branchements en 10 ans reviendrait à retourner sur de nombreuses installations sur lesquelles il n'ya eu aucune modification.

Une telle règle engendrerait des coûts de fonctionnement inutiles et extrêmement élevés pour la collectivité. ALM s'est fixé comme objectif d'aller contrôler chaque installation au moins une fois tous les 30 ans.

Pour accélérer la mise en conformité des installations, ALM a mis en place le doublement de la redevance assainissement pour les usagers ayant une installation non conforme.

- Disposition n°51 : Diversifier/sécuriser l'alimentation en eau potable

ALM prélève son eau dans la Loire et dans la nappe d'accompagnement de la Loire. ALM vient de terminer son schéma directeur qui fixe les travaux nécessaires pour les 20 prochaines années. La recherche d'une nouvelle ressource ne fait pas partie des projets retenus.

Je reste à votre disposition pour toutes questions complémentaires,

Cordialement,

**Alice Bouttevin**

Chargée de Mission Eaux Pluviales



Paraphe : Isabelle TAILLECOURS  
En qualité de : Maire



Délibération 2018/10/06

Madame le Maire fait savoir que comme le prévoit le III de l'article L121-17 du code de l'environnement, un droit d'initiative est ouvert au public pendant une période de quatre mois à compter de la publication de cette déclaration d'intention, selon les modalités définies au L121-19 et au R121-26 du même code.

Il est passé au vote.

Le conseil ne soulève pas de remarques particulières sur la proposition du SAGE.

Pour extrait conforme,  
Madame Le Maire,  
Isabelle TAILLECOURS

Fait à Denezé-sous-Doué, le 18 octobre 2018

Certifié exécutoire le 18 octobre 2018  
Affiché le 18 octobre 2018





Paraphe : Isabelle TAILLECOURS  
En qualité de : Maire



*Délibération 2018/10/06*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL DE DENEZE-SOUS-DOUE  
SEANCE DU 16 OCTOBRE 2018**

Préambule : Intervention Thomas BEAUCOURT au sujet d'un projet de zone photovoltaïque

L'an deux mil dix-huit le seize octobre à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Denezé-sous-Doué se sont réunis dans la Salle de la Mairie sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L 2121-10 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

*Etaient présents* : Isabelle TAILLECOURS, Maire, Jean-Noël OLIVIER, 1er Adjoint, Marie-Claude FOUCHARD, 2<sup>ème</sup> adjointe, Pascal TESSIER, Catherine MOREL, Jean-Jacques LAROCHE, Christine DEROUINEAU, Kévin PERCEVAULT, Hervé BONNET.

*Secrétaire de séance* : Marie-Claude FOUCHARD

*Absent excusé* : Kévin PERCEVAULT a donné pouvoir à Isabelle TAILLECOURS

*Nombre de conseillers en exercice* : 09                      *Présents* : 08

*Date de la convocation* : 09/10/2018                      *Affichage* : 09/10/2018

**OBJET N° 6 : AVIS SUR LA REVISION DU PROJET DE SAGE LAYON  
AUBANCE**

*Rapporteur* : Isabelle TAILLECOURS, Maire

Madame le Maire rappelle que le Layon Aubance Louets en vigueur a été approuvé le 24 mars 2006. Ses enjeux sont :

- ✦ la restauration du patrimoine biologique et piscicole des cours d'eau et des zones humides,
- ✦ l'amélioration de la qualité de l'eau,
- ✦ la préservation de la ressource pour l'alimentation en eau potable et une meilleure gestion quantitative (irrigation, etc.),
- ✦ la communication et la sensibilisation.



Paraphe : Isabelle TAILLECOURS  
En qualité de : Maire



Délibération 2018/10/06

Depuis début 2011, la Commission Locale de l'Eau (CLE) a engagé la révision du SAGE :

- ✚ pour le mettre en conformité avec la loi sur l'eau et les milieux aquatiques de décembre 2006,
- ✚ pour le mettre en compatibilité avec le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Loire-Bretagne 2016-2021.

En 2015, suite à une modification du périmètre, à savoir l'intégration du Petit Louet en 2014, le projet de SAGE a reçu un avis défavorable de la commission d'enquête. En effet, les documents ne prenaient pas assez en compte ce nouveau territoire.

Elle informe que la révision a donc repris. Elle précise que ce projet de SAGE possède une portée juridique renforcée, grâce à deux nouveaux documents :

- ✚ un plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau (PAGD), opposable aux décisions prises par l'administration dans le domaine de l'eau,
- ✚ un règlement, opposable à toute personne, publique ou privée.

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Layon Aubance est actuellement en cours de révision.

La commission locale de l'eau a validé le projet de SAGE le 15 février 2018.

L'ordonnance du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement, prévoit une procédure de concertation préalable pour les plans et programmes soumis à évaluation environnementale.

S'agissant du SAGE Layon Aubance, au regard du stade d'avancement il a été décidé de procéder à la publication d'une lettre d'intention sans modalité de concertation préalable.

Conformément à l'article R121-25 du code de l'environnement, cette déclaration d'intention est publiée sur le site internet du Syndicat Layon Aubance Louets structure porteuse du SAGE Layon Aubance et des préfectures des départements concernés par le périmètre du SAGE (Deux-Sèvres et Maine-et-Loire).

## Annexe 2 : Avis de l'Autorité Environnementale



**Autorité environnementale**

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Avis délibéré de l’Autorité environnementale sur la  
révision du schéma d’aménagement et de gestion  
des eaux (Sage) du Layon-Aubance-Louets (49-79)**

**n°Ae : 2019-13**

Avis délibéré n° 2019-03 adopté lors de la séance du 3 avril 2019

---

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Ae<sup>1</sup> s'est réunie le 03 avril 2019, à La Défense. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) du Layon-Aubance-Louets (49).

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Barbara Bour-Desprez, Marc Clément, Pascal Douard, Christian Dubost, Sophie Fonquernie, Christine Jean, Louis Hubert, Philippe Ledenic, François Letourneux, Serge Muller, Thérèse Perrin, Annie Viu, Michel Vuillot, Véronique Wormser.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Étaient absents : Eric Vindimian

\* \*

L'Ae a été saisie pour avis par le président de la Commission locale de l'eau du Sage, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 11 janvier 2019.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-17 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-7 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-21 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'Ae a consulté par courriers en date du 5 février 2019 :

- les directeurs généraux des agences régionales de santé (ARS) des Pays de la Loire et de Nouvelle Aquitaine, l'ARS des pays de la Loire ayant transmis une contribution en date du 02 avril 2019,
- les préfets de département du Maine et Loire et des Deux-Sèvres, le préfet du Maine et Loire ayant transmis une contribution en date du 13 mars 2019 et le préfet des Deux-Sèvres, en date du 25 mars 2019.

En outre, sur proposition des rapporteurs, l'Ae a consulté par courrier en date du 5 février 2019 :

- les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de Loire et Nouvelle Aquitaine, la DREAL des Pays de la Loire ayant transmis une contribution en date du 15 mars 2019,
- l'AFB, qui a transmis une contribution en date du 18 mars 2019

Sur le rapport de Marie-Claire Bozonnet et Louis Hubert, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou le programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Aux termes de l'article L. 122-9 du code de l'environnement, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Le présent avis est publié sur le site de l'Ae. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

<sup>1</sup> Formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).



## Synthèse de l'avis

Le présent avis de l'Ae porte sur le projet de révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) Layon-Aubance-Louets (49-79) élaboré par le syndicat Layon-Aubance-Louets et validé en février 2018 par la commission locale de l'eau.

Le Layon, l'Aubance et le Petit Louet sont des affluents en rive gauche de la Loire. Le périmètre du Sage couvre l'intégralité des bassins versants de ces cours d'eau, soit 1 385 km<sup>2</sup>, et concerne 45 communes de deux départements et deux régions : le Maine-et-Loire (région Pays-de-la-Loire) et les Deux-Sèvres (région Nouvelle-Aquitaine).

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux du Sage Layon-Aubance-Louets révisé, dans un contexte de vulnérabilité croissante du fait du changement climatique, sont :

- la gestion quantitative de la ressource en eau, avec réduction des volumes prélevés et respect des débits moyens interannuels,
- la maîtrise des pollutions de toutes origines, mais plus particulièrement diffuses, d'origine agricole (grandes cultures, viticulture et horticulture),
- la poursuite des opérations de restauration de la fonctionnalité des cours d'eau et de déconnection des plans d'eau,
- la préservation des milieux et de la biodiversité notamment en tête de bassin : zones humides, haies et boisements.

Le Sage a vocation à servir de cadre pour la réalisation des projets et la façon dont ils prennent en compte l'environnement.

L'évaluation environnementale n'apporte qu'une plus-value limitée par rapport à la lecture du Sage – plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) et règlement – et ne rend compte que très partiellement de l'analyse qui en est couramment attendue. Cette évaluation et l'insuffisance du bilan du premier Sage ne permettent pas d'en tirer toutes les conséquences ni d'apprécier le niveau d'ambition des objectifs et leur caractère opérationnel, ni de savoir si les mesures du Sage permettront d'atteindre les objectifs du Sage.

L'Ae recommande principalement de compléter le rapport d'évaluation environnementale en s'attachant à évaluer de façon plus explicite et objective la portée et les effets des dispositions du Sage.

L'Ae recommande de préciser les déclinaisons opérationnelles du Sage pour en consolider les ambitions, en renforcer, sur cette base, le caractère opérationnel et le suivi, et garantir le respect des échéances de la directive cadre sur l'eau.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Ae est présenté dans l'avis détaillé.

## Avis détaillé

### 1 Contexte, présentation du Sage et enjeux environnementaux

Le présent avis de l'Ae porte sur le projet de révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) Layon-Aubance-Louets (49-79) élaboré par le syndicat Layon-Aubance-Louets. Doivent être analysées à ce titre la qualité du rapport d'évaluation environnementale et la prise en compte des enjeux environnementaux par le projet de Sage.

L'Ae a estimé utile, pour informer le public et pour éclairer certaines de ses recommandations, de faire précéder ces deux analyses par une présentation du territoire et du contexte général d'élaboration du Sage : cette présentation est issue de l'ensemble des documents transmis à l'Ae qui seront soumis à l'enquête publique, et des renseignements recueillis par les rapporteurs. Un rappel du cadre procédural dans lequel s'inscrit le Sage est également fourni.

#### 1.1 Contexte du Sage

Le Layon, l'Aubance et le Petit Louet sont des affluents en rive gauche de la Loire, le Louet étant, quant à lui, un bras de la Loire. Le périmètre du Sage couvre l'intégralité des bassins versants de ces cours d'eau, soit 1 385 km<sup>2</sup> et concerne 45 communes (pour 95 communes déléguées) de deux départements et deux régions : le Maine-et-Loire (région Pays de la Loire) et les Deux-Sèvres (région Nouvelle Aquitaine).



Figure 1 : Localisation du Sage (source PAGD du Sage)

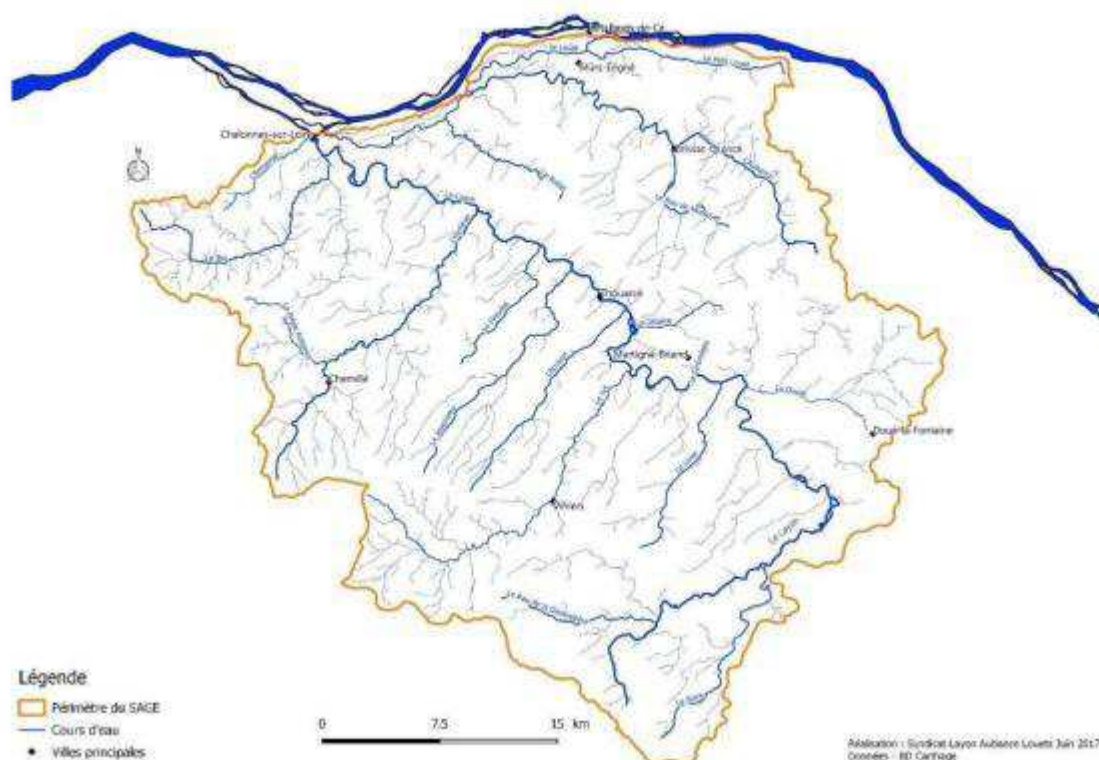


Figure 2 : Carte des cours d'eau du territoire du Sage (source PAGD du Sage)

Selon le code de l'environnement, le Sage fixe les objectifs généraux et les dispositions permettant de satisfaire aux principes de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et d'assurer ses fonctions et usages multiples, la préservation des milieux aquatiques et des potentialités piscicoles.

Les bassins du Layon et de l'Aubance n'avaient pas été identifiés comme territoire de Sage par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Loire Bretagne pour 2010-2015 et 2016-2021.

Toutefois, le Sdage 2016-2021 précise que « sur la Loire, de la confluence Loire-Vienne à la limite amont du Sage Estuaire de la Loire, ainsi que sur la Vienne aval, un ou plusieurs Sage sont « nécessaire(s) » pour atteindre les objectifs environnementaux du Sdage. Ce (ces) Sage peut (peuvent) éventuellement correspondre à une extension des périmètres des Sage existants (en élaboration ou mis en œuvre). »

Un périmètre de Sage avait été arrêté en 1995, la démarche d'élaboration correspondante a été engagée en 2000, sous l'égide de la commission locale de l'eau<sup>2</sup> (CLE) pour aboutir en 2006 au Sage en vigueur. Le périmètre initial du Sage Layon-Aubance a été étendu, en 2014, par arrêté interpréfectoral, aux bassins versants du Louet et du Petit-Louet. Cette extension est intervenue en cours de révision du Sage, lancée en 2011, ce qui a contribué à allonger la procédure. En effet,

<sup>2</sup> La commission locale de l'eau (CLE) est une assemblée délibérante qui élabore le projet de Sage, organise la consultation et suit la mise en œuvre ; elle est constituée de trois collèges (collectivités territoriales et établissements publics locaux ; usagers, propriétaires fonciers, organisations professionnelles et associations ; État et ses établissements publics).

un premier projet de révision pour mettre le Sage en conformité avec la loi de décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques a été adopté le 14 juin 2013, mais a fait l'objet d'un avis défavorable de la commission d'enquête en septembre 2015. Essentiellement motivé par une insuffisante prise en compte du nouveau périmètre, cet avis défavorable a conduit la CLE à décider, en janvier 2017, de relancer la procédure de révision et de traiter de la compatibilité avec le Sdage Loire Bretagne 2016-2021.

## *1.2 Présentation du Sage révisé*

Le Sage est constitué d'un plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) et d'un règlement, assortis de documents cartographiques.

Le PAGD présente de façon détaillée et didactique la synthèse de l'état des lieux, ainsi que les principaux enjeux de la gestion de l'eau sur le bassin. Il décline ensuite les dispositions du Sage, selon quatre enjeux :

- Gouvernance et organisation,
- Qualité physico-chimique des eaux,
- Qualité des milieux aquatiques,
- Aspects quantitatifs.

Pour chaque enjeu ou sous-enjeu (par exemple « Phosphore », « Nitrates », « Pesticides », s'agissant de l'enjeu qualité physico-chimique des eaux), le PAGD rappelle le contexte et souligne par des encadrés les objectifs généraux retenus par la CLE dans la stratégie du Sage. Partant de ces enjeux et sous-enjeux, le projet de Sage retient 21 orientations (aussi appelées « objectifs »), et expose 57 dispositions qui sont les moyens prioritaires d'atteindre ces objectifs. Un tableau de synthèse récapitule l'ensemble tout en précisant pour chaque disposition retenue : son coût estimé sur 10 ans, son type (mise en compatibilité, acquisition de connaissances, orientation de gestion, programme d'actions, communication, animation), le maître d'ouvrage concerné et le calendrier prévisionnel de mise en œuvre. Pour faciliter la lecture, une synthèse des dispositions et du calendrier est également produite par le maître d'ouvrage. Un dernier tableau présente une batterie de 74 indicateurs de suivi des dispositions du PAGD du Sage.

La présentation par le PAGD des enjeux, orientations/objectifs et dispositions du Sage révisé est nourrie de définitions, explications et rappels réglementaires, ainsi que d'éléments issus du diagnostic et d'études. Chaque disposition est explicitée, et trois d'entre elles renvoient à un article du règlement. Le Sage vise à améliorer la situation sur les enjeux prioritaires issus du diagnostic ; il fixe pour cela dans le PAGD quelques objectifs chiffrés et énonce des orientations et des dispositions pour les atteindre. Si la plupart des orientations se traduisent par une ou plusieurs dispositions, certaines restent très succinctes. Ainsi, l'orientation QE2 (Réduire les sources de phosphore d'origine agricole) se limite à un rappel concernant la disposition 3B-2 du Sdage. Il en est de même de l'orientation QE5 (Limiter les risques de pollution ponctuelle par les pesticides).

Le règlement, très synthétique, rappelle la portée juridique du Sage et comporte quatre articles :

- limiter l'impact des réseaux de drainage ;
- préserver le lit mineur et les berges des cours d'eau ;

- encadrer les prélèvements en période d'étiage sur les bassins du Layon, de l'Aubance et du Rollet ;
- respecter les volumes annuels prélevables.

Deux portent sur la qualité des eaux et des milieux aquatiques, les deux autres sur les aspects quantitatifs.

### ***1.3 Procédures relatives au Sage***

Le Sage est un plan susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement. À ce titre, en vertu de l'article R. 122-17 §1 5° du code de l'environnement, il fait l'objet d'une évaluation environnementale réalisée dans les conditions prévues à l'article R. 122-20 du même code. S'agissant d'un Sage interrégional, l'autorité environnementale compétente pour rendre un avis est l'Ae.

Le projet de révision du Sage du Layon-Aubance-Louets a été validé en février 2018 par la commission locale de l'eau (CLE), assemblée délibérante pour la préparation et la mise en œuvre du Sage<sup>1</sup>.

Avant enquête publique, il est soumis à l'avis des collectivités locales et chambres consulaires concernées, ainsi qu'au comité de bassin Loire-Bretagne. Ce dernier se prononcera sur sa compatibilité avec le Sdage et sur sa cohérence avec les Sage déjà arrêtés ou en cours d'élaboration dans le groupement de sous-bassins concerné.

### ***1.4 Principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae***

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux du Sage Layon-Aubance-Louets révisé, dans un contexte de vulnérabilité croissante du fait du changement climatique, sont :

- la gestion quantitative de la ressource en eau, avec réduction des volumes prélevés et respect des modules<sup>2</sup>,
- la maîtrise des pollutions de toutes origines, mais plus particulièrement diffuses, d'origine agricole (grandes cultures, viticulture et horticulture),
- la poursuite des opérations de restauration de la fonctionnalité des cours d'eau, et de déconnection des plans d'eau,
- la préservation des milieux et de la biodiversité notamment en tête de bassin : zones humides, haies et boisements.

Le Sage a vocation à servir de cadre pour la réalisation des projets et la façon dont ils prennent en compte l'environnement.

<sup>1</sup> La CLE n'ayant pas de personnalité juridique, elle s'appuie sur le Syndicat Layon Aubance Louets qui assure le portage du Sage pour sa mise en œuvre et sa révision. Le Syndicat met à disposition de la CLE une petite équipe (constituée de son directeur et d'une personne chargée de l'animation) qui assure un appui technique, administratif et financier.

<sup>2</sup> Débits hydrologiques moyens interannuels.

## 2 Analyse de l'évaluation environnementale

L'objectif général d'un Sage est la reconquête de la qualité environnementale des milieux aquatiques ou terrestres humides, en conformité avec le Sdage Loire-Bretagne et son programme de mesures.

C'est un document de planification élaboré à l'échelle d'un périmètre hydrographique cohérent, par la commission locale de l'eau (CLE) et mis en œuvre par celle-ci. Il a une portée juridique forte<sup>5</sup>. Les décisions applicables dans le périmètre du Sage et prises dans le domaine de l'eau doivent être compatibles avec le PAGD. Les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou rendus compatibles avec « les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux »<sup>6</sup>. Le règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour la réalisation de toute installation, ouvrage, travaux ou activité (IOTA).

Il est proposé à l'issue d'un long processus porté par la CLE, et cherche à établir des orientations les plus consensuelles possibles.

Dans ce contexte, l'évaluation environnementale est l'occasion d'apprécier en quoi les moyens préconisés ou prescrits par le Sage sont adaptés et suffisants pour atteindre les objectifs affichés, et de mettre en évidence, le cas échéant, les freins à leur mise en œuvre.

Le rapport environnemental validé par la CLE du 15 février 2018 suit formellement le cadre prescrit<sup>7</sup> mais sans donner le sentiment que la logique de l'évaluation ait été pleinement perçue. Ainsi, il n'apporte qu'une plus-value relativement limitée par rapport à la lecture directe du Sage (PAGD et règlement) et ne permet que très partiellement de rendre compte de l'analyse attendue d'une évaluation environnementale<sup>8</sup>.

### *2.1 Présentation des objectifs du Sage, de son contenu et de son articulation avec d'autres plans ou programmes*

#### 2.1.1 Objectifs et contenu

La présentation des objectifs du Sage s'appuie sur l'évaluation des contrats territoriaux<sup>9</sup> mis en œuvre lors de la période précédente et sur une évaluation globale réalisée en 2011 par un bureau d'études. Celle-ci présente l'intérêt de s'être fondée sur la perception par les acteurs concernés par la mise en œuvre du Sage, mais en revanche présente la forte lacune de ne pas s'être suffisamment appuyée sur la réalité des résultats observés. La définition des enjeux, reprise à l'identique du chapitre III du PAGD, reste vague et non hiérarchisée et ne donne lieu à aucune analyse. En outre, elle ne correspond pas aux quatre enjeux qui organisent les dispositions du Sage en quatre chapitres.

<sup>5</sup> Articles L 212-3 à L.212-11 et R. 212-26 à 47 du code de l'environnement.

<sup>6</sup> Articles L 122-1-12, L 123-1 et L 124-2 du Code de l'urbanisme.

<sup>7</sup> Article R. 122-20 du code de l'environnement et cadrage préalable de la DREAL de décembre 2011.

<sup>8</sup> Notamment, vérifier la cohérence interne du projet de Sage, interroger sa cohérence externe avec le contexte territorial et environnemental, présenter les arbitrages retenus, vérifier l'optimisation de ses bénéfices environnementaux, et interroger d'autres thématiques environnementales sur lesquelles le Sage pourrait avoir des incidences.

<sup>9</sup> Contrats régionaux de bassins versants conclus avec le conseil régional Pays de la Loire pour les périodes 2010-2012, 2013-2015.

*L'Ae recommande de compléter le rapport d'évaluation environnementale par une analyse des enjeux du Sage et des sous enjeux qui leur sont rattachés.*

### 2.1.2 Articulation avec les autres plans, documents et programmes

Le cadrage préalable de l'évaluation environnementale par la Dreal (2011) faisait de la cohérence des objectifs du Sage avec les autres plans et programmes visant la protection de l'environnement, un point central du rapport d'évaluation environnementale.

Le rapport environnemental lui consacre un chapitre et présente un tableau mettant en parallèle les dispositions du Sage avec les orientations et dispositions du Sdage Loire Bretagne de 2015-2021. Il affirme que « *le Sage apparaît compatible avec le SDAGE Loire-Bretagne* » et souligne même que « *les objectifs de qualité de l'eau du Sage (pesticides et nitrates) sont plus ambitieux que ce qui est demandé par le SDAGE* » sans en apporter la démonstration.

L'analyse de compatibilité aurait cependant nécessité de présenter les enjeux majeurs identifiés dans le programme de mesures (PDM) associé au Sdage pour ce territoire, et les actions correspondantes afin d'apprécier jusqu'à quel point le Sage en permet la mise en œuvre. Or l'analyse de la compatibilité avec le PDM se limite à comparer le coût estimé des principales actions et en constater la cohérence des ordres de grandeur, et de mettre au regard des mesures du PDM les numéros des dispositions du Sage, malgré une typologie et une granulométrie différentes des actions. Une approche par masse d'eau (au sens de la DCE et du Sdage) aurait facilité cette analyse.

*L'Ae recommande de reprendre l'analyse de compatibilité du Sage avec le Sdage et son programme de mesures et de présenter la contribution du Sage aux mesures énoncées par le programme de mesures sur le territoire, pour chacune des masses d'eau.*

La référence au 5<sup>e</sup> programme d'actions nitrates et à ses déclinaisons régionales (PAR), conduit l'Ae à relativiser l'appréciation qui est faite d'un Sage qui « *irait dans le même sens, ... en renforçant même certaines orientations* » alors même que le 6<sup>e</sup> programme s'applique et que la démonstration de sa prise en compte n'est pas faite. L'Ae rappelle également qu'elle a délibéré un avis sur les PAR dont celui de la région Pays de la Loire<sup>10</sup> et qu'elle avait à cette occasion constaté la faiblesse de certaines mesures concernant les cours d'eau et la compatibilité avec le Sdage, notamment en termes de quantification des flux azotés et d'élargissement des bandes enherbées.

*L'Ae recommande d'actualiser et de compléter l'analyse de la prise en compte des enjeux liés aux nitrates, à la lumière de ses avis n° 2015-101 et 2017-93 relatifs aux 6<sup>e</sup> programme d'actions nitrates.*

La prise en compte du plan de gestion du risque inondations (PGRI) n'est analysée qu'à travers une seule disposition (28) relative à la restauration des éléments tampons du paysage. Elle n'est pas démontrée pour ce qui concerne le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et la trame bleue en particulier.

<sup>10</sup> [Avis délibéré du 7 mars 2018 - révision du programme d'actions régional nitrates Pays de la Loire \(44, 49, 53, 72 et 85\)](#)

La présentation de l'apport du Sage à la mise en œuvre du plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) semble optimiste au regard des moyens réels mis en œuvre pour restaurer la continuité écologique.

*L'Ae recommande d'actualiser et de compléter l'analyse de la prise en compte par le Sage du PGRI, du SRCE et du PLAGEPOMI.*

Pour finir, le rapport environnemental cite les quatre Sage limitrophes (Sèvre nantaise, Evre Thou Saint-Denis, Thouet et Authion<sup>11</sup>) mais sans faire de commentaire. Une analyse des mesures prises sur ces bassins versants serait nécessaire.

## ***2.2 État initial de l'environnement, perspective d'évolution en l'absence du Sage, caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées***

### **2.2.1 État initial de l'environnement**

Le bassin versant présente un caractère rural marqué, (densité de 70 habitants/km<sup>2</sup> à comparer avec 114 pour l'ensemble du département de Maine-et-Loire), et 89 % de sa superficie est agricole. Situé en rive gauche de la Loire, il est dans la zone de contact entre deux grandes unités géologiques - le Massif Armoricain à l'Ouest et le Bassin Parisien à l'Est, ce qui marque la topographie et les paysages. L'agriculture a évolué avec une diminution des surfaces toujours en herbe. Les zones humides ont fortement régressé, mais le dossier n'indique ni la chronique, ni les raisons, ni si ce mouvement se poursuit. Le territoire du Sage comprend près de 4 000 plans d'eau dont 30 % sont alimentés par des cours d'eau.

Le rapport mentionne que les débits d'eau sont faibles, et estime le volume total (agriculture et industrie) prélevé annuellement entre 3,5 à 7 millions de m<sup>3</sup>, selon les années. Il souligne également que la pression quantitative sur les masses d'eau ne devrait pas se résorber sans la mise en œuvre d'actions, et que le changement climatique pourrait conduire à une situation critique pour les usages et les milieux.

Par référence au bon état visé par la directive cadre sur l'eau<sup>12</sup> (DCE) et à l'état des lieux 2013 sur le bassin Loire-Bretagne, publié en 2015<sup>13</sup>, on retient qu'une seule des treize masses d'eau superficielles est en bon état écologique (la Loire), que sept autres sont en état moyen, quatre en état médiocre, et que le Layon aval (de la confluence avec le Lys à la confluence avec la Loire) est en mauvais état. Le territoire ne produit pas son eau potable du fait de l'altération de la qualité des eaux captées, mais fait appel à la nappe alluviale de la Loire.

Bien que les données sur leur état chimique ne soient pas fournies<sup>14</sup>, il ressort du rapport que les principaux facteurs de dégradation des eaux superficielles sont liés aux pesticides, aux nitrates et au phosphore.

<sup>11</sup> Sage du bassin-versant de l'Authion sur lequel l'Ae a délibéré un avis le 7 septembre 2016 (n'Ae : 2016-047).

<sup>12</sup> La DCE (directive 2000-60/CE), transposée en droit français par la loi n° 2004-838 du 21 avril 2004, fixe un objectif général d'atteinte, d'ici à 2015, du bon état des différents milieux aquatiques sur tout le territoire européen. L'état des masses d'eau fait référence au dispositif d'évaluation de la qualité des milieux aquatiques défini par la DCE. Pour les masses d'eau superficielles, l'état des masses d'eau est constitué d'un état écologique (ou potentiel écologique pour les masses d'eau fortement modifiées) et d'un état chimique. Pour les masses d'eau souterraines, il est constitué d'un état quantitatif et d'un état chimique.

<sup>13</sup> L'état des lieux 2016 est en attente de publication. Du fait de ces décalages temporels, la connaissance de la situation actualisée n'est pas accessible.

<sup>14</sup> Au sens de la DCE, on distingue pour les eaux superficielles d'une part les paramètres physico-chimiques « classiques » et les polluants spécifiques, (macro-polluants notamment ou substances dangereuses) qui conditionnent le bon



Les cours d'eau des bassins versants du Layon et de l'Aubance ont été fortement artificialisés par des travaux hydrauliques. La présence de près de 300 ouvrages (clapets, seuils, barrages, etc.) perturbe la continuité écologique et pourrait retarder l'atteinte du bon état pour certaines masses d'eau.

Le potentiel hydroélectrique est qualifié d'insignifiant (potentiel de 381kw)

Pour la Dreal, c'est l'un des territoires du bassin Loire-Bretagne où la qualité de l'eau est la plus dégradée : à part la Loire, aucune masse d'eau n'y est en bon état.

L'analyse de l'état initial de la biodiversité se limite aux territoires protégés. Elle recense de nombreuses ZNIEFF<sup>15</sup> (de types I et II) dont beaucoup sont de très petite surface, et trois sites Natura 2000<sup>16</sup> (cf 2.5). Elle se contente de donner la liste des espèces présentes sur ces sites. Les perspectives d'évolution du territoire, sans Sage

L'évaluation environnementale comporte un chapitre intitulé « *Tendance d'évolution des enjeux en l'absence de Sage* » et aborde l'état des différentes composantes<sup>17</sup> de la qualité de la ressource et des milieux, sans que l'évolution de la situation dans le cas où la révision du Sage ne serait pas mise en œuvre n'apparaisse clairement. Elle souligne à plusieurs reprises le manque de connaissances (ZH, fonctionnement des nappes et niveau de prélèvement, etc.).

Au final, cette analyse ne donne pas d'élément permettant d'apprécier les raisons justifiant la plus-value du Sage.

### ***2.3 Solutions de substitution raisonnables, exposé des motifs pour lesquels le projet de Sage a été retenu, notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement***

L'évaluation environnementale comporte un chapitre intitulé « *Exposé des motifs pour lesquels les objectifs du Sage ont été retenus au regard des autres objectifs de protection de l'environnement* ». Il justifie la pertinence du périmètre, qui pourtant a fait débat et donné lieu à contentieux, par les 15 années de travail et de concertation. Pour ce qui est de la stratégie, il compare dans un tableau les scénarios du Sage actuel (2016) avec le Sage révisé (nouveau Sage) et montre objectif par objectif que le Sage révisé permet « *d'aller plus loin* ». Cette affirmation

fonctionnement biologique des milieux et, avec les éléments de qualité et hydromorphologiques, sont constitutifs de l'état écologique, et d'autre part les substances prioritaires et prioritaires dangereuses (pesticides, métaux lourds, polluants industriels, etc.) qui sont constitutifs de l'état chimique. Selon la synthèse EauFrance n° 12 de juin 2015 on relève que « le nombre de classes [de l'état chimique] étant limité à deux (« bon » ou « non atteinte du bon état » - contre cinq pour l'état écologique), cela entraîne un effet plus catégorique : en cas de doute, les experts privilégient le plus souvent un classement en état « information insuffisante pour attribuer un état » (ou état « indéterminé »). C'est en particulier le choix qu'a fait le bassin Loire-Bretagne en 2013, ce qui explique que 100 % de ses masses d'eau cours d'eau soient en état indéterminé. »

<sup>15</sup> Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

<sup>16</sup> Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

<sup>17</sup> Qualité physico-chimique des eaux (phosphore, nitrates, pesticides), qualité des milieux aquatiques (hydromorphologie et biologie, zones humides), aspects quantitatifs (gestion et coordination des besoins, sécurisation de l'alimentation en eau potable, inondations).

semble davantage découler de la lecture des objectifs du Sage dont la formulation est ambitieuse que de la réalité opérationnelle de ces objectifs (ainsi par exemple, pour la continuité, il est écrit « - en définissant des objectifs ambitieux de restauration et de renaturation des cours d'eau ou - en définissant des objectifs ambitieux de taux d'étagement<sup>18</sup>... ). Il se fonde également sur la comparaison des indicateurs de résultat du Sage de 2006 (reportés en annexe) et des effets du Sage révisé sur les différentes composantes de l'environnement, sans que le raisonnement ni l'analyse ne soient explicitement présentés. Au final, le rapport prend acte du choix de la CLE qui a « opté pour le scénario du Sage révisé, car il semble plus adapté aux enjeux du territoire, et plus à même de donner les résultats attendus, pour des inconvénients qui n'excèdent pas ceux du Sage de 2006 ».

Contrairement à ce qu'indique le titre, il n'aborde pas les autres enjeux environnementaux

*L'Ae recommande de compléter l'analyse des objectifs du Sage et des raisons qui ont conduit la CLE à les retenir à ce niveau d'ambition.*

Le dossier ne mentionne pas d'alternatives et *a fortiori* pas les raisons qui ont conduit à les écarter.

#### **2.4 Effets notables probables de la mise en œuvre du Sage**

Le rapport environnemental présente dans deux tableaux « les effets attendus de l'application du Sage sur les différents compartiments de l'environnement », d'une part et la « synthèse des effets sur les différentes composantes de l'environnement », d'autre part. Outre le fait que le second tableau est tronqué<sup>19</sup> (tant sur le fichier électronique que l'exemplaire papier), on ne comprend ni la logique ni la portée de ces deux tableaux dont le rapport environnemental tire peu d'enseignements (cf. 2.6).

*L'Ae recommande de fournir un tableau de synthèse des effets du Sage non tronqué et d'expliquer la finalité des deux tableaux fournis pour apprécier les effets du Sage sur l'environnement.*

#### **2.5 Évaluation des incidences Natura 2000**

Le périmètre du Sage intercepte trois sites Natura 2000, essentiellement au nord sur l'axe ligérien (Louet et petit Louet) et l'aval du Layon. La présence de plusieurs espèces prioritaires d'intérêt communautaire dont la Bouvière, le Castor d'Europe, la Loutre d'Europe et le Râle des genêts est signalée sur l'Aubance, le Louet et le Petit Louet, l'aval du Layon et l'Hyrôme.

L'évaluation environnementale présente un tableau de cohérence entre les objectifs de chacun des DOCOB<sup>20</sup> et les dispositions du Sage.

Elle conclut pour l'un des sites (FR 5200629) à l'absence d'effets significatifs dommageables. Pour l'autre (FR 5200622), qui concerne le Layon, elle propose de « prendre en compte les habitats

<sup>18</sup> Le taux d'étagement correspond à la hauteur de chute cumulée rapportée sur la dénivellation naturelle. Il permet d'apprécier la perte de pente naturelle du cours d'eau liée à la présence d'ouvrages transversaux (barrages).

<sup>19</sup> Les rapporteurs ont pu obtenir une version complétée.

<sup>20</sup> La zone de protection spéciale (ZPS) FR 5212002 et le site d'intérêt communautaire (SIC) FR 5200622 ont un document d'objectif (DOCOB) commun.

*naturels et espèces d'intérêt communautaire dans la définition des travaux sur les cours d'eau et les zones humides dans la vallée de la Loire, les tronçons aval de la vallée du Layon et de la vallée du Jeu... » pour « éviter, réduire et si possible compenser, s'il y a lieu les effets négatifs du Sage ».*

Sur un plan formel néanmoins, ceci ne permet pas de conclure à l'absence d'incidence significative du Sage sur les objectifs de conservation des habitats et des espèces qui ont justifié la désignation des sites.

*L'Ae recommande de préciser et de formaliser l'appréciation portée quant aux effets du Sage sur les sites Natura 2000.*

### ***2.6 Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets et incidences du Sage***

Le rapport environnemental souligne que le projet de Sage est « *par définition, un outil de planification à finalité environnementale* » et que « *ses objectifs sont définis de manière à optimiser le gain environnemental des mesures, en tenant compte des contraintes de faisabilité économique et sociale* ». L'analyse faite à partir du tableau synthétique (cf. 2.4) permet de conclure sur le fait que « *le Sage génère quelques effets négatifs sur certaines composantes de l'environnement* » et propose trois « *mesures pour éviter, réduire et si possible compenser, s'il y a lieu les effets négatifs du Sage* ». Ces mesures concernent la prise en compte des zones humides lors des effacement d'ouvrages, celle des ZNIEFF lors des travaux, et l'absence de remblai.

Outre le fait que le tableau est tronqué, l'absence d'explications sur la méthode utilisée pour apprécier les effets du Sage ne permet pas au lecteur d'apprécier la pertinence des mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

*L'Ae recommande d'étoffer substantiellement le rapport environnemental pour mieux permettre d'apprécier la portée et les effets de certaines mesures du Sage révisé et, le cas échéant, la nécessité de mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation.*

### ***2.7 Dispositif de suivi***

Le suivi du Sage est basé sur une série d'indicateurs (13) choisis parmi les indicateurs (74) listés dans le PAGD. Aucun de ces indicateurs n'est assorti d'une valeur de référence, ni d'un objectif à atteindre, ni d'une fréquence de mesure. Il ne sera donc pas possible de fournir une évaluation de l'amélioration de la qualité des milieux au fur et à mesure du déroulé du Sage.

En outre, ni le PAGD, ni l'évaluation environnementale ne précisent l'usage qui sera fait de ces indicateurs : il est simplement noté que le Sage a réalisé des tableaux de bord entre 2006 et 2014.

*L'Ae recommande de fournir les valeurs initiales des indicateurs, la fréquence des mesures et les objectifs à atteindre.*

### 2.8 Résumé non technique

Le résumé non technique est d'une particulière concision, puisqu'il tient en trois pages et ne comporte aucune illustration ni tableau. Il consiste plus en la description de la démarche d'élaboration du Sage qu'en une synthèse du rapport environnemental.

*L'Ae recommande de reprendre le résumé non technique et de le transformer en une synthèse du rapport environnemental, de l'illustrer, et d'y tenir compte des recommandations du présent avis.*

## 3 Prise en compte de l'environnement par le Sage

Les quatre enjeux<sup>21</sup> du Sage et les 57 dispositions sont cohérents avec les problématiques environnementales du bassin versant et ceux du Sdage. Ils n'appellent pas d'observations de l'Ae.

Le Sage intègre des reports d'échéance pour l'obtention du bon état écologique, qui apparaissent en tout état de cause inéluctables au regard de la situation actuelle.

Il a été signalé à l'occasion de la visite des rapporteurs combien cette révision constitue une avancée significative par rapport au Sage en vigueur, notamment sur la gestion quantitative.

Malgré les échéances reportées, l'obtention de ces résultats n'en constitue pas moins un immense défi par rapport aux pratiques existantes et l'atteinte des objectifs de bon état dépend principalement de la mobilisation des acteurs locaux.

La question suscitée par ce Sage, comme dans d'autres documents de ce type, est celle de l'opérationnalité et de la suffisance des mesures proposées pour atteindre les objectifs fixés. L'insuffisance du bilan ne permet pas de tirer toutes les conséquences du premier Sage notamment pour améliorer l'effectivité du plan et atteindre les objectifs du Sdage.

Le PAGD est très riche en mesures qui consistent essentiellement à soutenir, recommander, sensibiliser ou encourager une gestion des eaux et des milieux aquatiques plus respectueuse de l'environnement.

Le règlement, qui est plus prescriptif, est quant à lui bien plus succinct avec quatre mesures.

L'Ae considère que l'évaluation environnementale du Sage aurait vocation à fournir les éléments factuels, et le plus souvent quantitatifs, qui permettraient d'ajuster les mesures du Sage pour atteindre ses objectifs. Les recommandations que l'Ae a émises dans le chapitre précédent seraient de nature à améliorer l'évaluation environnementale et donc à lui conférer cette capacité à mieux cibler les mesures du Sage.

Dans cette logique, les dispositions du Sage, mieux hiérarchisées, pourraient être revues et précisées.

Elles concernent en premier lieu les actions menées sur les plans d'eau existants, l'élargissement du périmètre d'action pour la limitation des impacts du drainage, la mobilisation des collectivités pour restaurer la continuité et enfin le renforcement de la connaissance pour la préservation des zones humides.

<sup>21</sup> Gouvernance et organisation, qualité physico-chimique des eaux, qualité des milieux aquatiques, aspects quantitatifs.

*L'Ae recommande de mieux hiérarchiser les dispositions du Sage et renforcer son règlement après que l'évaluation environnementale aura pris en compte les recommandations du présent avis.*

De façon schématique, le Sage devrait prévoir une série d'objectifs quantifiés pour la reconquête des milieux aquatiques, expliciter comment les mesures permettent de les atteindre, concevoir le dispositif de suivi de façon à vérifier que la trajectoire prévue est bien respectée et prévoir les actions correctives en cas d'écart.

Le présent Sage ne précise pas les moyens opérationnels qui seront mis en œuvre, pourtant nécessaires pour apprécier les impacts environnementaux de certaines des mesures envisagées. En particulier ce projet de révision ne comporte plus, contrairement au premier SAGE, de fiches actions qui seraient de nature à en traduire concrètement les ambitions.

*L'Ae recommande de préciser les déclinaisons opérationnelles du Sage pour en consolider les ambitions, et en renforcer, sur cette base, le caractère opérationnel et le suivi et garantir le respect des échéances de la DCE.*

## Annexe 3 : Mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale

## PROJET DE SAGE LAYON AUBANCE REVISE

## REPONSES A L'AVIS DELIBERE N°2019-13 DU 3 AVRIL 2019 PAR CONSEIL GENERAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Aux termes de l'article L. 122-4 du code de l'environnement, la présente consultation de l'Autorité Environnementale est prise en compte lors de la prise de décision par l'autorité qui adopte ou approuve le plan-programme.

Le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) émet douze recommandations visant à compléter le rapport environnemental.

**Principaux enjeux environnementaux relevés par le CGEDD**

Selon le CGEDD, les principaux enjeux environnementaux du SAGE concernent essentiellement :

- la gestion quantitative de la ressource en eau sur ce bassin versant connaissant des déficits quantitatifs,
- la maîtrise des pollutions diffuses notamment d'origine agricole,
- la restauration de la fonctionnalité des cours d'eau et de déconnexion des plans d'eau face aux nombreux obstacles actuellement identifiés,
- la préservation des milieux et de la biodiversité notamment en têtes de bassin versant au regard du constat de la disparition des zones humides et des haies.

Paragraphe	Recommandation n°1	Éléments complémentaires apportés
2.1.1	L'Ae recommande de compléter le rapport d'évaluation environnementale par une analyse des enjeux du Sage et des sous-enjeux qui leur sont rattachés.	<p>Pour l'analyse des enjeux du SAGE, une évaluation du précédent SAGE a été réalisée en 2011 par le bureau d'étude SCE. Lors de cette évaluation, ont été menés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Des entretiens avec les acteurs concernés afin de connaître leur perception quant à la mise en œuvre du SAGE,</li> <li>- L'analyse des résultats afin de mesurer l'efficacité et l'efficience du SAGE.</li> </ul> <p>Cette analyse factuelle a été réalisée par masse d'eau et est articulée selon 4 enjeux :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Restauration du patrimoine biologique et piscicole des cours d'eau et zones humides,</li> <li>- Qualité des eaux,</li> <li>- Quantité/AEP,</li> <li>- Animation/Communication.</li> </ul> <p>Ces éléments ont été validés en Commission Locale de l'Eau. Ils n'apparaissent pas de façon complète dans l'évaluation environnementale, mais seulement sous la forme d'une synthèse, afin de ne pas surcharger le document. Ils seront rajoutés en annexe de l'évaluation environnementale, afin de permettre au lecteur d'avoir une vue des résultats du SAGE de 2006 (cf. annexe 5.1). Ces 4 enjeux, identifiés pendant la phase d'évaluation, ont été repris dans le PAGD. Les sous-enjeux nitrates, phosphore et pesticides sont inclus dans l'enjeu Qualité des eaux. Le sous-enjeu <i>Zone humides</i> dans l'enjeu Qualité des milieux et les sous-enjeux <i>Alimentation en eau potable</i> et <i>Exposition au risque naturel</i> dans l'enjeu <i>Quantité</i>. La Commission Locale de l'Eau n'a pas souhaité hiérarchiser ces enjeux. Néanmoins, elle a priorisé plusieurs actions par la fixation d'échéances plus ou moins proches au sein des dispositions du PAGD (cf. éléments complémentaires apportés à la recommandation n°11).</p>

Paragraphe	Recommandation n°2	Eléments complémentaires apportés	
2.1.2	L'Ae recommande de reprendre l'analyse de compatibilité du Sage avec le Sdage et son programme de mesures et de présenter la contribution du Sage aux mesures énoncées par le programme de mesures sur le territoire, pour chacune des masses d'eau.	La compatibilité SAGE/SDAGE Loire Bretagne a été vue par le comité de bassin Loire-Bretagne. L'avis du Comité de Bassin est joint en annexe 5.2 de ce document.	
		Le programme de mesures du SDAGE Loire Bretagne 2016-2021 prévoit les actions suivantes pour le territoire du SAGE Layon Aubance. Le programme de mesures s'applique à l'ensemble du SAGE, donc à l'ensemble des masses d'eau. Le SAGE répond bien à ces enjeux, et contribue au programme de mesures au travers des dispositions et règles suivantes du PAGD :	
		Actions prévues par le programme de mesures du SDAGE Loire Bretagne 2016-2021	Règles ou dispositions du SAGE Layon Aubance
- réhabilitation des réseaux d'assainissement et des mesures de traitement des eaux usées	<ul style="list-style-type: none"> <li>- réaliser/actualiser les schémas directeurs d'assainissement</li> <li>- assurer une meilleure maîtrise hydraulique des transferts d'effluents</li> <li>- contrôler et réhabiliter les mauvais branchements</li> <li>- adapter/Réduire le rejet des stations d'épuration</li> <li>- développer une démarche collective pour accompagner et coordonner les politiques d'assainissement</li> </ul>		
- limitation des transferts d'intrants et la mise en place d'opération de formation, conseil en matière agricole	<ul style="list-style-type: none"> <li>- porter et mettre en œuvre des actions "pollutions diffuses agricoles" sur les bassins prioritaires "azote"</li> <li>- poursuivre et renforcer l'amélioration des pratiques</li> <li>- adapter les programmes et sensibiliser les acteurs de la profession agricole et viticole</li> <li>- promouvoir le recours aux alternatives à l'utilisation</li> </ul>		



		<p>d'herbicides dans les vignes</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- réaliser des diagnostics du fonctionnement hydraulique des bassins versants</li> <li>- mettre en place des programmes d'actions pour limiter le risque de transfert vers les milieux</li> <li>- limiter l'impact du drainage (avec la règle : limiter l'impact des réseaux de drainage)</li> </ul>
	- sensibilisation, conseil et animation sur les milieux aquatiques	<ul style="list-style-type: none"> <li>- poursuivre une veille sur la qualité des eaux superficielles</li> <li>- mettre en place un plan de communication et de sensibilisation</li> </ul>
	- restauration hydromorphologique des cours d'eau	<ul style="list-style-type: none"> <li>- poursuivre les actions de restauration et renaturation des cours d'eau (avec la règle : préserver le lit mineur et les berges des cours d'eau)</li> </ul>
	- restauration de la continuité écologique	<ul style="list-style-type: none"> <li>- restaurer la continuité écologique</li> <li>- réduire le taux d'étagement</li> <li>- modalités d'ouvertures périodiques et coordonnées des ouvrages</li> </ul>
	- restauration et des mesures de gestion des zones humides	<ul style="list-style-type: none"> <li>- réaliser les inventaires zones humides sur l'ensemble du territoire</li> <li>- créer un observatoire des zones humides</li> <li>- protéger les zones humides via les documents d'urbanisme</li> </ul>

			<ul style="list-style-type: none"> <li>- définir et mettre en œuvre des programmes d'actions "zones humides"</li> <li>- encourager l'acquisition de zones humides pour une meilleure gestion et valorisation</li> </ul>
		<ul style="list-style-type: none"> <li>- limiter l'impact des plans d'eau</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- supprimer les prélèvements en étiage liés aux plans d'eau implantés sur cours d'eau</li> <li>- supprimer les prélèvements en étiage liés aux plans d'eau d'irrigation et aux forages situés dans les nappes d'accompagnement des cours d'eau (avec la règle : encadrer les prélèvements en période d'étiage sur les bassins du Layon, de l'Aubance et du Rollet)</li> </ul>
		<ul style="list-style-type: none"> <li>- mesures d'économie d'eau et de partage de la ressource en eau</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- accompagner les solutions d'économie d'eau et de substitution</li> <li>- gérer collectivement les prélèvements hivernaux (avec la règle : respecter les volumes annuels prélevables)</li> <li>- adapter les pratiques agricoles</li> <li>- sensibiliser les usagers de l'eau (particuliers, industriels, collectivités) et encourager les économies d'eau</li> <li>- mettre en place des programmes d'économies d'eau dans les collectivités et pour tous les usages économiques</li> </ul>
		<p>Le SAGE répond bien à ces enjeux, et contribue au programme de mesures au travers de ses dispositions et de son règlement.</p> <p>Les éléments opérationnels précis (Contrat Territorial Layon Aubance Louets 2017-2021 et Contrat Régional de Bassin Versant 2017-2019), qui constituent les programmes d'actions en cours du SAGE, peuvent être consultés librement sur le site internet du Syndicat Layon Aubance Louets : <a href="https://layonaubancelouets.fr/toutes-nos-actions/">https://layonaubancelouets.fr/toutes-nos-actions/</a></p>	

Paragraphe	Recommandation n°3	Éléments complémentaires apportés	
2.1.2	L'Ae recommande d'actualiser et de compléter l'analyse de la prise en compte des enjeux liés aux nitrates, à la lumière de ses avis n° 2015-101 et 2017-93 relatifs aux 6e programmes d'actions nitrates.	Le périmètre du SAGE est en zone vulnérable, mais il n'est pas concerné par des zones d'actions renforcées (ZAR). La comparaison entre les 6ème Programmes d'actions régional nitrates (PAR), validés au cours de l'année 2018, et le projet de SAGE est réalisée dans le tableau ci-après. Elle montre la cohérence entre ces documents :	
		<b>Dispositions du projet de SAGE layon Aubance (liées au PAR)</b>	<b>Mesures générales du 6ème programme d'actions régional nitrates</b>
		Disposition 13 - Porter et mettre en œuvre des actions « pollutions diffuses agricoles » sur le bassin prioritaire « azote » : <ul style="list-style-type: none"> <li>• étude sur l'origine de la problématique azote</li> <li>• mise en place d'un programme d'actions nitrates</li> <li>• une veille sur les concentrations en nitrates dans les eaux</li> </ul>	Equilibre de la fertilisation azotée Calendrier et conditions d'épandage Plan Prévisionnel de Fumure et Cahier d'Enregistrement des Pratiques Couverture des sols : <ul style="list-style-type: none"> <li>• interdiction de destruction chimique des CIPAN et des repousses (dérogation exceptionnelle soumise à déclaration préalable),</li> </ul> Dispositif de suivi de la pression azotée (uniquement en ZAR)
		Disposition 14 – Poursuivre et renforcer l'amélioration des pratiques : <ul style="list-style-type: none"> <li>• diagnostic et accompagnement individuel</li> <li>• possibilités d'évolution des systèmes</li> <li>• pilotage de la fertilisation</li> <li>• limitation des fuites d'azote minéral et organique</li> </ul>	
Disposition 24 – Réaliser des diagnostics du fonctionnement hydraulique des bassins versants : <ul style="list-style-type: none"> <li>• inventaire des éléments bocagers (haies, talus, ripisylve ...)</li> <li>• identification des éléments bocagers ayant un rôle hydraulique ou un rôle de limitation des transferts de phosphore/micropolluants avéré vers le milieu</li> <li>• inventaire, dans les zones où le risque de transfert du phosphore et/ou des micropolluants est estimé fort et sur les têtes de bassins versants, et dans un délai de 5 ans maximum après la publication de l'arrêté</li> </ul>	Bandes végétalisées le long de certains cours d'eau et des plans d'eau de plus de dix hectares : <ul style="list-style-type: none"> <li>• plans d'eau de plus de dix hectares et cours d'eau doivent être bordés d'une bande enherbée ou boisée d'une largeur minimale de 5 m. Cette bande végétalisée ne reçoit ni fertilisants azotes ni produits phytosanitaires</li> <li>• l'entretien de la bande tampon réalisée le long des cours d'eau doit permettre le maintien ou le développement d'une ripisylve sur 1 m</li> <li>• En cas de retournement de prairies permanentes majoritairement en herbe</li> </ul>		

Paragraphe	Recommandation n°3	Éléments complémentaires apportés	
		<p>d'approbation du SAGE, des réseaux de fossés avec une caractérisation de leur rôle hydraulique, d'autoépuration et de limitation des transferts de phosphore/micropolluants vers le milieu.</p>	<p>(référence PAC : 2015), présentes en bordure ou sections de cours d'eau et de plans d'eau de plus de 10 ha, une bande de 35 m enherbée ou boisée et non fertilisée doit être maintenue, ainsi que la ripisylve présente sur ces cours d'eau.</p>
<p>Disposition 25 – Mettre en place des programmes d'actions pour limiter le risque de transfert vers les milieux :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• création de zones tampons</li> <li>• entretien des fossés permettant le maintien de leur enherbement</li> <li>• déconnexion des fossés avec les cours d'eau</li> <li>• restauration du bocage (plantation de haies et bosquets, restauration de haies anciennes, création de talus, etc.)</li> </ul>			
<p>Disposition 33 – Mettre en place un plan de communication et de sensibilisation. Ce plan aborde notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la gestion différenciée de la ripisylve</li> <li>• les actions d'entretien des cours d'eau</li> <li>• les impacts potentiels des plans d'eau, la réglementation s'y référant ainsi que les bonnes pratiques de gestion et d'aménagement</li> </ul>			
<p>Disposition 27 : Limiter l'impact du drainage</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• inventaire des parcelles drainées et des exutoires</li> <li>• mise en œuvre systématique de dispositifs tampons ou tout autre dispositif équivalent efficace visant à réguler et à filtrer les écoulements à l'exutoire des réseaux de drainage, évitant ainsi le rejet direct au cours d'eau ou en nappe</li> </ul>	<p>Traitement des eaux de drainage (uniquement PAR Pays de la Loire et en ZAR*) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• équipement pour les nouveaux drainages ou les anciens drainages de dispositifs d'épuration et de régulation des débits des eaux issues du drainage, quels que soient les seuils prévus par la nomenclature de la loi sur l'eau</li> <li>• traitement constitué d'un volume minimum de 75 m<sup>3</sup>/ha draine, ou de tout autre système dont les performances sont équivalentes.</li> </ul>		
<p>Règle n° 1 : Limiter l'impact des réseaux de drainage :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• mise en place de dispositifs visant à réguler et</li> </ul>			

Paragraphe	Recommandation n°3	Éléments complémentaires apportés	
		<p>filtrer les écoulements pour tout nouveau projet de création ou de modification de réseaux de drainage enterrés ou à ciel ouvert d'une surface supérieure ou égale à 5 ha sur les masses d'eau où les surfaces drainées sont supérieures à 20% de la Surface Agricole Utile (bassin versant du Lys)</p>	<p><i>* Le territoire du SAGE n'est pas concerné par des zones d'actions renforcées (ZAR)</i></p>
		<p>Disposition 31 – Encadrer la divagation du bétail aux abords des cours d'eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• maintien des prairies et élevage aux abords des cours d'eau</li> <li>• interdiction d'abreuvement direct des animaux dans les cours d'eau, sauf si des aménagements spécifiques existent ou dans les vallées inondables, Loire et Basses Vallées Angevines</li> </ul>	<p>Interdiction d'accès direct des animaux aux cours d'eau (sauf PAR Nouvelle Aquitaine):</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• abreuvement direct des animaux dans les cours d'eau et sections de cours d'eau est interdit, sauf dans le cas d'aménagement spécifique évitant les risques de pollutions directes du cours d'eau par les animaux (l'accès des animaux aux cours d'eau est précisé, en particulier la traversée de cours d'eau pour accéder à une parcelle isolée)</li> </ul>

Paragraphe	Recommandation n°4	Éléments complémentaires apportés
2.1.2	L'Ae recommande d'actualiser et de compléter l'analyse de la prise en compte par le Sage du PGRI, du SRCE et du PLAGEPOMI.	<p>L'analyse de cohérence entre le SAGE et le PGRI montre une convergence sur les sujets suivants : le développement de la culture du risque et l'amélioration de la gestion des eaux pluviales.</p> <p>L'analyse de cohérence entre le SAGE et le SRCE montre une convergence sur les sujets suivants : l'amélioration de la continuité écologique (impact favorable sur la trame bleue au travers de la libre circulation des poissons et des sédiments), l'inventaire des éléments bocagers et des zones humides préalable à un programme d'actions visant à protéger et améliorer les fonctionnalités de ces espaces (trame verte).</p> <p>L'analyse de cohérence entre le SAGE et le PLAGEPOMI montre une convergence sur les sujets suivants : l'amélioration de la continuité écologique (impact favorable sur la circulation des poissons et des sédiments) et de la morphologie des cours d'eau au travers de la restauration et la diversification des habitats (frayères). La prise en compte des espèces piscicoles dans la définition des travaux.</p>

Paragraphe	Recommandation n°5	Éléments complémentaires apportés
2.3	L'Ae recommande de compléter l'analyse des objectifs du Sage et des raisons qui ont conduit la CLE à les retenir à ce niveau d'ambition.	Les niveaux d'ambition ont été déterminés pendant l'écriture de la stratégie du SAGE. Les raisons qui ont conduit la Commission Locale de l'Eau à retenir les objectifs du SAGE sont présentées dans la Stratégie. Une analyse à partir des éléments discutés, échangés et validés en Commission Locales de l'eau est présentée de façon synthétique en annexe 5.3. Les actions du SAGE présentes dans le CT et le CRBV sont ajoutées à ce tableau, afin de permettre au lecteur d'avoir une vision opérationnelle des objectifs du projet de SAGE.

Paragraphe	Recommandation n°6	Éléments complémentaires apportés
2.4	L'Ae recommande de fournir un tableau de synthèse des effets du Sage non tronqué et d'expliquer la finalité des deux tableaux fournis pour apprécier les effets du Sage sur l'environnement.	<p>Le tableau de synthèse est présent en version non tronquée dans les documents soumis à la consultation électronique du public. La clé de lecture du tableau est rappelée en page 136 de l'évaluation environnementale.</p> <p>Ce tableau présente les effets prévisibles des dispositions retenues dans le SAGE sur les différentes composantes de l'environnement.</p> <p>Ce tableau a permis de montrer que le SAGE n'induisait pas d'effet négatif notable sur l'environnement.</p>

Paragraphe	Recommandation n°7	Éléments complémentaires apportés
2.5	L'Ae recommande de préciser et de formaliser l'appréciation portée quant aux effets du Sage sur les sites Natura 2000.	<p>Pour rappel, le territoire du SAGE est concerné par les zonages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le Site d'Intérêt Communautaire (SIC) « <b>la Vallée de la Loire de Nantes au Ponts-de-Cé et ses annexes</b> » qui concerne les vallées de la Loire et du Louet, ainsi que la vallée du Layon sur son tronçon aval entre Rablay-sur-Layon et la Loire, classé en Zone Spéciale de Conservation (ZSC FR5200622) depuis 2015, et en Zone de Protection Spéciale (ZPS FR5212002). Ce site est concerné par la directive européenne « <b>Habitats</b> » n°92/43/CEE du 21 mai 1992 (annexe I de la Directive Habitats n°92143/CEE, annexe II de la Directive Habitats n°9214310EE) et par la directive européenne « <b>Oiseaux</b> » (annexe I de la Directive Oiseaux n° 2009/14710).</li> <li>• Le Site d'Intérêt Communautaire (SIC) « <b>la Vallée de la Loire des Ponts-de-Cé à Montsoreau</b> », classé en ZSC [FR 5200629] et en ZPS [FR 5212003], qui concerne le bassin versant du Petit Louet. Il est concerné par la directive européenne « <b>Habitats</b> » n°92/43/CEE du 21 mai 1992 (annexe I de la Directive Habitats n°92143/CEE, annexe II de la Directive Habitats n°9214310EE) et par la directive européenne « <b>Oiseaux</b> ».</li> </ul> <p>Le SAGE, en tant que document de planification concertée de la politique de l'eau, vise essentiellement à reconquérir la qualité de l'eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant. Les sites Natura 2000 sur le territoire présentent un lien fonctionnel fort avec les milieux aquatiques et humides. Ils seraient donc susceptibles d'être impactés par la mise en œuvre du SAGE, si celui-ci ne prenait pas en compte leurs enjeux associés.</p> <p>Une étude intitulée « Evaluation des enjeux faune – flore pour les projets de restauration des annexes hydrauliques dans le cadre des réglementations Natura 2000 et espèces protégées : Approche globale de Montsoreau à Nantes », a été réalisée en 2016. Cette étude concerne les sites Natura 2000 pré-cités. Cette analyse donne une vision des enjeux écologiques des annexes fluviales de la Loire estuarienne amont, ainsi que des incidences supposées des travaux de restauration des milieux aquatiques sur les espèces et habitats protégés ou concernés par les textes issus des directives européennes « Habitats, Faune, Flore » et « Oiseaux ». Cette étude conclut, pour chaque espèce et pour chaque habitat, à des effets globalement positifs de la restauration des milieux aquatiques sur les espèces et habitats protégés ou d'intérêt communautaire.</p> <p>Le détail des habitats d'intérêt communautaire présents sur ces sites est donné dans le rapport d'évaluation environnementale du SAGE.</p> <p>L'analyse des incidences sur les sites du réseau Natura 2000, du PAGD et du règlement conduit à des incidences globalement positives. Les incidences seront analysées au cas par cas dans le cadre de chaque dossier au travers des études préalables aux travaux. Le SAGE n'entraînera aucune incidence négative significative étant de nature à remettre en cause l'état de conservation des espèces et/ou des habitats ayant entraîné la</p>

Paragraphe	Recommandation n°7	Éléments complémentaires apportés
		<p>désignation des sites Natura 2000 sur son territoire.</p> <p>Compte tenu de la nature du programme et des incidences potentielles nulles ou positives sur la faune et les habitats d'intérêt communautaire des sites Natura 2000, aucune mesure spécifique, d'évitement, de réduction ou de compensation n'est à mettre en place.</p> <p>Nous rappelons que différentes opérations mises en œuvre dans le cadre du SAGE pourront nécessiter la réalisation d'une analyse des incidences Natura 2000, ciblant les espèces et habitats protégés et d'intérêt communautaire.</p>

Paragraphe	Recommandation n°8	Éléments complémentaires apportés
2.6	<p>L'Ae recommande d'étoffer substantiellement le rapport environnemental pour mieux permettre d'apprécier la portée et les effets de certaines mesures du Sage révisé et, le cas échéant, la nécessité de mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation.</p>	<p>Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation éventuelles seront considérées au cas par cas dans le cadre de l'instruction de chaque dossier de déclaration ou d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau.</p> <p>Concernant précisément la prise en compte des zones humides lors des effacements ou abaissements d'ouvrage, les impacts indirects potentiels des travaux sur les zones humides amont et aval sont examinés au cas par cas dans le cadre de l'instruction des dossiers de déclaration ou autorisation loi sur l'eau. L'analyse <i>a priori</i> n'est pas possible. La préservation et la reconquête des zones humides est un enjeu affiché du SAGE.</p> <p>Concernant les activités et loisirs liés à l'eau, la disposition 36 indique que les analyses technico-économique des ouvrages, réalisées dans le cadre de l'inventaire prévu à la disposition citée, considéreront notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la fonction hydraulique de l'ouvrage (influence sur la ligne d'eau, sur la propagation des ondes de crues, etc.) et ses modalités de gestion actuelle</li> <li>• le(s) usage(s) actuel(s) et la valeur économique et patrimoniale associée à l'ouvrage (pêche, intérêt architectural, historique, paysager, touristique)</li> </ul> <p>Les impacts potentiels des travaux d'effacement d'ouvrages sur les activités de loisirs, le paysage et le patrimoine culturel et architectural, sont examinés au cas par cas dans le cadre de l'instruction des dossiers de déclaration ou autorisation loi sur l'eau, et donnent lieu, le cas échéant, à des mesures d'accompagnement.</p> <p>L'évaluation du volet « Milieux aquatiques » du précédent Contrat Territorial permet de rendre compte, dans une certaine mesure, des impacts de travaux de restauration des milieux aquatiques tels qu'il en est prévu dans le projet de SAGE révisé.</p> <p>La prise en compte des sites d'intérêt écologique est renforcée avec la réalisation d'études faune-flore systématiques avant des travaux de restauration des milieux aquatiques.</p>



Paragraphe	Recommandation n°8	Éléments complémentaires apportés

Paragraphe	Recommandation n°9	Éléments complémentaires apportés
2.7	L'Ae recommande de fournir les valeurs initiales des indicateurs, la fréquence des mesures et les objectifs à atteindre.	<p>Le tableau de bord du SAGE, qui est en cours de finalisation pour les années 2015, 2016 et 2017 se base majoritairement sur les indicateurs du SAGE révisé. Il fournit ainsi les valeurs initiales des indicateurs, ainsi que la fréquence à laquelle il est possible de les renseigner. Ce tableau de bord est disponible en ligne sur le site internet du Syndicat Layon Aubance Louets : <a href="https://layonubancelouets.fr/observatoire/tableau-de-bord-sage/">https://layonubancelouets.fr/observatoire/tableau-de-bord-sage/</a></p> <p>Les indicateurs binaires qui sont soit réalisés, soit non réalisés (par exemple, existence d'un programme contractuel d'économie d'eau), ont pour objectif leur réalisation. Certains indicateurs ne disposent pas explicitement d'un objectif, mais l'action tend à atteindre 100% (par exemple, le pourcentage de communes signataires d'une charte d'entretien des espaces communaux, pourcentage de communes ayant réalisé un inventaire des zones humides, etc.).</p> <p>Plusieurs dispositions fixent la fréquence de réalisation de leur bilan : fréquence annuelle pour les dispositions n°1, n°14, n°35, tous les deux ans pour la disposition n°15, tous les cinq ans pour la disposition n°18.</p> <p>Les objectifs à atteindre sont définis dans le SAGE pour les indicateurs de résultats. Le SAGE fixe par exemple les objectifs chiffrés suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• atteindre 1 µg/l pour la somme des substances actives (pesticides et leurs métabolites) dans les eaux superficielles en 2018 et 0,5 µg/l en 2027 en percentile 90,</li> <li>• restaurer de la continuité écologique sur l'ensemble du bassin versant, notamment sur les cours d'eau classés en liste 2,</li> <li>• garantir le respect des objectifs quantitatifs du Layon,</li> <li>• atteindre les objectifs de taux d'étagement suivants : 50 % au maximum sur le Layon aval d'ici 2021, puis 40% au maximum d'ici 2027, 20 % au maximum sur le Layon amont, l'Hyrôme aval et l'Aubance d'ici 2021.</li> </ul> <p>Le tableau ci-après fournit pour les données disponibles en termes d'état initial et d'objectif pour les 13 indicateurs retenus pour mesurer les effets du SAGE. Pour les indicateurs dont il est difficile de renseigner la valeur ou de fixer un objectif, la Commission Locale de l'Eau s'engage à entamer des travaux pour affiner les indicateurs dans l'année qui suit l'approbation du SAGE.</p>

Paragraphe	Recommandation n°9	Éléments complémentaires apportés				
		Sous-enjeu	N°	Indicateur	Etat initial	Objectif
		Phosphore	9	Nombre de déversements par collectivité	Non connu	Non connu
			14	Proportion de stations ayant effectué une démarche pour la réduction de l'impact du rejet sur le milieu vis-à-vis du phosphore		+ 15 %
		Micropolluants / Phosphores / Nitrates	31	Linéaire de haies replantées, Linéaire de haies restaurées		Haies replantées et restaurées : 90 km
			27	Nombre d'aménagements spécifiques mis en place (bande enherbée, zone tampon humide)	0	Non connu
		Hydromorphologie – Biologie	34	Synthèse annuelle de l'état écologique des masses d'eau de surface du SAGE	Oui en 2016	oui
			35	Synthèse des indices de confiance des masses d'eau de surface du SAGE	Non connu	Non connu
			40	Programme de restauration, entretien et gestion des têtes de bassin versant existant ? (oui/non)	Non	Oui
			41	Linéaire de cours d'eau bordés par une prairie,	Non connu	Non connu
				Nombre de situations d'abreuvement direct en cours d'eau	Non connu	0
			42	Evolution des surfaces impactées par les espèces exotiques envahissantes	Non connu	Non connu
		44	Linéaires et taux de ripisylves entretenues et restaurées, Linéaires et taux des tronçons		73 km (20% du linéaire principal)	

Paragraphe	Recommandation n°9	Éléments complémentaires apportés			
			renaturés		
		48	Evolution des taux d'étagement	Cf. page 86 du PAGD	Cf. page 87 du PAGD
		49	Nombre d'ouvrages ayant fait l'objet de travaux ou d'opérations de gestion (effacement, arasement partiel, échancrures, gestion, équipement)	30	60
	Gestion des prélèvements sur le territoire	62	Nombre de prélèvements en eaux superficielles en période d'étiage	0	0
		<p>Le CT et le CRBV disposent aussi d'indicateurs spécifiques à la réalisation des actions (indicateurs de moyens), qui recourent souvent ceux du SAGE bien qu'ils aient été signés antérieurement à l'année de validation du projet de SAGE. Par exemple, le CT prévoit la plantation de 64km de haies en cinq ans. Ces objectifs précis à atteindre permettent le calcul d'un taux de réalisation. Au-delà, ces indicateurs permettront de réaliser l'évaluation des actions conduites dans le cadre du SAGE, qui servira pour l'écriture des prochains contrats opérationnels.</p>			

Paragraphe	Recommandation n°10	Éléments complémentaires apportés			
2.8	L'Ae recommande de reprendre le résumé non technique et de le transformer en une synthèse du rapport environnemental, de l'illustrer, et d'y tenir compte des recommandations du présent avis.	<p>Le résumé non technique mis à jour, complété et illustré, a été réalisé et se trouve en annexe 5.4 de ce document. Son objectif est de faciliter la compréhension du sujet par le public.</p>			

Paragraphe	Recommandation n°11	Éléments complémentaires apportés
3	L'Ae recommande de mieux hiérarchiser les dispositions du Sage et renforcer son règlement après que l'évaluation environnementale aura pris en compte les recommandations du présent avis.	<p>La hiérarchisation des dispositions du SAGE est faite au moyen des échéances qui sont indiquées dans les dispositions. Les dispositions qui ne comportent pas de délai de mise en œuvre s'appliquent dès l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE et sont prioritaires. Pour les autres dispositions, les délais s'échelonnent de 1 an à 6 ans. Cette hiérarchisation prend en compte l'atteinte des objectifs du SAGE ainsi que les contraintes temporelles et en termes de moyens.</p> <p>Le Règlement du SAGE est issu d'un processus de concertation entre les acteurs et a été validé par la Commission Locale de l'Eau du 15 février 2018. Les objectifs n'ont pas évolué suite à cette validation. Les dispositions et règles sont adaptées aux objectifs fixés par la Commissions Locale de l'Eau.</p>

Paragraphe	Recommandation n°12	Éléments complémentaires apportés
3	L'Ae recommande de préciser les déclinaisons opérationnelles du Sage pour en consolider les ambitions, et en renforcer, sur cette base, le caractère opérationnel et le suivi et garantir le respect des échéances de la DCE.	<p>Sur le territoire du SAGE, un Contrat Territorial (CT) avec l'Agence de l'Eau (2017/2021) et un Contrat Régional de Bassin Versant (CRBV) avec la Région Pays de la Loire (2017/2019) sont actuellement en cours. Ces contrats sont des déclinaisons opérationnelles du SAGE. Elles garantissent le caractère opérationnel du SAGE.</p> <p>La structure porteuse du SAGE est la structure porteuse des programmes opérationnels sur le territoire du SAGE Layon Aubance.</p> <p>Le suivi du SAGE, en termes d'actions réalisées mais aussi de chemin parcouru vers l'atteinte des objectifs de la DCE (indicateurs de résultat) est assuré à travers la réalisation du tableau de bord du SAGE, ainsi qu'à travers le suivi des indicateurs du CT et du CRBV. Chaque contrat fait l'objet d'un suivi régulier des actions mises en œuvre. Concernant le volet milieux aquatiques en particulier, des fiches actions et les indicateurs associés sont présents dans le CRBV, et le CT est réalisé en concordance avec le CRBV.</p> <p>Le niveau d'ambition du SAGE est issu d'un processus de concertation entre les acteurs et a été validé par la Commission Locale de l'Eau du 15 février 2018.</p> <p>Les moyens opérationnels sont abordés dans le PAGD à travers le chiffrage des montants financiers par enjeu, par disposition et par maître d'ouvrage. Les montants financiers pour la mise en œuvre de chaque disposition sont donnés dans le tableau intitulé « Synthèse des dispositions du SAGE : maîtrise d'ouvrage, calendrier et coûts ». Ces montants intègrent les différents types de frais (animation, études, travaux, etc.).</p> <p>A la suite des élections municipales de 2020, dans le cadre de la modification de la Commission Locale de l'Eau, une sensibilisation aura lieu auprès des élus locaux sur les enjeux du SAGE et le dimensionnement des moyens, qui conditionnent l'atteinte des objectifs de bon état des masses d'eau.</p>

## Annexe 4 : Réponses aux autres personnes publiques associées

Les réponses aux autres personnes publiques associées sont présentées dans le tableau ci-dessous.

*Remarque : la réponse du Pôle Métropolitain Loire Angers reprend les remarques émises par Angers Loire Métropole et par la Communauté d'Agglomération Loire Layon Aubance. Les réponses émises à l'attention de ces deux personnes publiques sont donc aussi à l'attention du Pôle Métropolitain Loire Angers.*

STRUCTURE	RESERVE	DOCUMENT	THEME	OBSERVATION (Note : l'ensemble du texte n'est pas présent, uniquement le cœur des remarques, veiller à se référer aux courriers pour disposer de l'ensemble du texte)	REPONSE
Angers Loire Métropole		PAGD	Disposition 51	ALM prélève son eau dans la Loire et dans la nappe d'accompagnement de la Loire. ALM vient de terminer son schéma directeur qui fixe les travaux nécessaires pour les 20 prochaines années. La recherche d'une nouvelle ressource ne fait pas partie des projets retenus.	La disposition est non contraignante "Les communes ou leurs groupements compétents engagent une réflexion [...]"
Angers Loire Métropole		PAGD	Disposition 10	<p>L'objectif n'est pas réalisable. Pour mémoire, à ce jour, ALM a 78 000 branchements, et en contrôle environ 3500/an.</p> <p>Il est à notre sens inutile d'aller contrôler tous les branchements en 10 ans. Il est plus judicieux d'effectuer des contrôles systématiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>o Des constructions neuves au moment du raccordement,</li> <li>o Lors des ventes,</li> <li>o Au moment des travaux ayant conduit le particulier à déposer un permis de construire.</li> </ul> <p>Faire un contrôle de tous les branchements en 10 ans reviendrait à retourner sur de nombreuses installations sur lesquelles il n'y a eu aucune modification.</p> <p>Une telle règle engendrerait des coûts de fonctionnement inutiles et extrêmement élevés pour la collectivité. ALM s'est fixé comme objectif d'aller contrôler chaque installation au moins une fois tous les 30 ans.</p> <p>Pour accélérer la mise en conformité des installations, ALM a mis en place le doublement de la redevance assainissement pour les usagers ayant une installation non conforme.</p>	Il est proposé que cette disposition s'appliquerait sur des "bassins versants prioritaires phosphore".

CA Saumur Val de Loire		PAGD	/	<p>La vocation prospective de ce document s'appuie insuffisamment sur l'identification de scénarios tendanciels pour chacune des thématiques abordées. Dans un contexte où l'adaptation au changement climatique est un enjeu majeur, la prise en compte des probables évolutions des pratiques agricoles, de l'accroissement des événements climatiques extrêmes et de l'urbanisme doit être précisé.</p>	<p>Le document s'appuie sur des scénarios tendanciels pour les paramètres : qualité physico-chimique des milieux (phosphore, nitrates, pesticides), qualité des milieux aquatiques (hydromorphologie et biologie, zones humides), aspects quantitatifs (gestion et coordination des besoins et ressources en eau, sécurisation de l'alimentation en eau potable, inondations), gouvernance et organisation. Retravailler sur les scénarios tendanciels en prenant en compte de nouvelles données complexes et en effectuant des projections sur le territoire nécessiterait la réalisation d'une nouvelle étude. L'étude des scénarios tendanciels est une phase amont de la rédaction du SAGE : les retravailler reviendrait à remettre à plat l'ensemble du projet de SAGE, et remettre en question l'ensemble du travail effectué jusqu'à la validation par la CLE le 15/02/18. La démarche complète pourrait impliquer un temps de travail et de concertation importants avant une nouvelle validation. On rappelle que le SAGE actuellement en vigueur date de 2006. Les connaissances scientifiques évoluent, de nouvelles données seront disponibles lors de la prochaine révision du SAGE et elles pourront être prises en compte.</p>
CA Saumur Val de Loire		PAGD	/	<p>Plusieurs dispositions du SAGE (10, 12, 16, 27, 34, 35, 40, 46, 47, 52, 56 et 57) mériteraient d'avoir un énoncé plus détaillé et/ou ne possèdent pas de délais d'objectifs. Ce manque de précision et/ou l'absence de délais d'objectifs pourraient rendre difficile l'évaluation de l'efficacité de la mise en application de ces dispositions.</p>	<p>10, 12, 35, 40, 46, 56, 57 : il y a bien des délais d'objectif. Lorsqu'aucun délai n'est précisé (notamment 16, 27, 34, 47, 52, 56), les phrases au présent de la disposition s'appliquent dès l'arrêté de validation du SAGE.</p>
CA Saumur Val de Loire		PAGD	/	<p>Il y a plusieurs corrections à apporter sur le document du PAGD :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- page 41 la station d'épuration de Forges est un filtre planté de roseaux</li> <li>- page 44, la commune de Doué-en-Anjou (pour Doué-la-Fontaine) est alimentée par le syndicat Mauges Gâtines. Une sécurisation par le réseau alimenté par les eaux de Saumur est en cours d'études.</li> <li>- page 99, le dernier paragraphe sur l'optimisation du fonctionnement des réseaux est coupé « ces descriptifs doivent ....</li> </ul>	<p>Corrections faites</p>

CA Saumur Val de Loire		PAGD	C. Inondations	Il y a une confusion dans la présentation entre les notions de risque, d'aléa et d'enjeu. Le projet de SAGE révisé doit davantage s'appuyer sur la Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation adoptée, et aller au-delà des PPRi comme unique outil de prévention du risque. La gestion des ouvrages de protection, les systèmes d'alerte et de gestion de crise, la réduction de la vulnérabilité et la sensibilisation doivent être développés.	Les SLGRI n'étaient pas établies au moment de la validation du projet de SAGE.
CA Saumur Val de Loire		PAGD	Disposition 04	La formulation peut prêter à confusion, elle laisse entendre que le portage et l'animation du SAGE n'est possible que par un EPTB ou un syndicat mixte. L'Établissement Public Loire est également un syndicat mixte, seule la labellisation change entre EPTB et EPAGE. Cela pourrait également être mis en lien avec le fait que les EPCI se sont dotés de compétence 12° du L211-7 du Code de l'Environnement et l'ont transférée au Syndicat Layon Aubance Louets. Cela permettrait de préciser le choix de maîtrise d'ouvrage dans le contexte de la réforme GEMAPI, où les communes « blanches » n'existent plus, en différenciant les compétences exclusives des compétences partagées.	Il est bien indiqué en introduction de la disposition que le portage du SAGE peut être confié à un EPTB ou à un groupement de collectivités territoriales. L'EPTB a une action de coordination, l'EPAGE une action opérationnelle. L'EPAGE est un syndicat mixte en charge de la maîtrise d'ouvrage locale à l'échelle du sous-bassin versant. L'EPTB est un syndicat mixte établi à l'échelle d'un bassin ou d'un groupement de sous-bassins hydrographiques qui a pour mission de faciliter la prévention des inondations et la défense contre la mer, la gestion équilibrée de la ressource en eau, ainsi que la préservation et la gestion des zones humides ; sa mission principale n'est pas le portage de la maîtrise d'ouvrage d'études ou de travaux, bien que cela soit possible. Tous les EPCI ne se sont pas dotés des compétences partagées pour les transférer au Syndicat Layon Aubance Louets.
CA Saumur Val de Loire		PAGD	Disposition 05	Le Programme d'Actions de Prévention des Inondations n'apparaît pas dans les dispositifs de contractualisation pour la mise en œuvre du SAGE.	Pas de PAPI sur le territoire à la date de la validation des documents par la CLE. La levée des réserves par le Préfet de Maine-et-Loire, pilote du PAPI d'intention vals d'Authion et de la Loire, a eu lieu le 27 août 2018 et la validation financière par la Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR) du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire a été obtenue le 20 novembre 2018.
CA Saumur Val de Loire		PAGD	Disposition 06	Préciser les actions de coordination inter-SAGE mises en œuvre, et notamment au titre de la solidarité amont aval.	Mutualisation étude volume prélevable, guide inventaire zones humides.



CA Saumur Val de Loire		PAGD	Disposition 37	La disposition 37 du PAGD, propose que l'ouverture périodique soit une disposition obligatoire pour l'ensemble des ouvrages au moins en période de crue. L'ouverture des barrages en période de crue n'est-elle pas déjà une disposition obligatoire au vu de la réglementation ? Le PAGD précise que cette disposition ne s'appliquerait pas aux ouvrages défectueux. Cette précision n'est-elle pas contraire à la réglementation ? A notre connaissance le propriétaire d'un ouvrage est tenu de maintenir son ouvrage en état de façon à ce qu'il soit manœuvrable en tout temps.	Il est indiqué, non pas que la CLE demande "l'ouverture périodique", mais qu'elle définit les "modalités d'une ouverture périodique et coordonnée", ce qui n'implique pas nécessairement une ouverture obligatoire pour tous les ouvrages et n'implique pas qu'il s'agisse de période de crue, la période (crue ou non) n'étant pas mentionnée dans la disposition. Référence réglementaire sur l'obligation d'ouverture des barrages en période de crue ? Par ailleurs, le terme "barrages" regroupe un nombre limité d'ouvrages. La disposition 37 du PAGD ne serait ainsi pas une répétition de la réglementation existante. Référence réglementaire sur l'obligation pour les propriétaires de maintenir les parties mobiles de leur ouvrage de façon à ce qu'elles soient manœuvrables en tout temps ?
CA Saumur Val de Loire		PAGD	Disposition 55	L'objectif de développement de la culture du risque est décliné par l'accompagnement des communes à la réalisation de Plans communaux de Sauvegarde qui sont des outils de gestion de crise. Seuls les DICRIM et la pose de repères de crue peuvent être considérés comme facteurs de maintien de cette culture. De plus, le maître d'ouvrage identifié n'a pas vocation à accompagner les communes : les services de l'Établissement Public Loire et certains EPCI peuvent apporter un appui technique.	Les DICRIM et repères de crue sont mentionnés en disposition 55. Peut-on vraiment dire que la réalisation de PCS par les communes ne contribue pas au développement de la culture du risque ? Remarque : la disposition parle de communication et de sensibilisation, pas d'appui technique.
CA Saumur Val de Loire		PAGD	Disposition 55	Les études et travaux, ainsi que les procédures de régularisation des ouvrages de protection contre les inondations doivent également être pris en compte, d'autant plus lorsqu'ils peuvent faire l'objet d'une contractualisation via le PAPI.	La disposition 55 mentionne la mise en œuvre d'un volet communication et sensibilisation en lien avec l'orientation AQ5 : développer la culture du risque.
CA Saumur Val de Loire		PAGD	Gouvernance	Il n'est pas fait état dans le document des impacts du transfert de la compétence GEMAPI aux EPCI, et de la distribution des compétences partagées, sur la gouvernance locale. Ce point mérite d'être clarifié et développé dans le projet de révision, pour une meilleure appropriation par les acteurs et la population de l'échiquier d'intervention.	La rédaction des documents du SAGE a eu lieu avant le transfert de la compétence GEMAPI aux EPCI. La distribution des compétences hors GEMAPI a eu lieu au cours de l'année 2018. Certaines évolutions pouvaient difficilement être anticipées. Ce point est étudié dans le cadre de l'étude d'organisation locale des compétences GEMAPI et hors GEMAPI engagée en 2019.

CA Saumur Val de Loire		PAGD	Gouvernance	Les enjeux de gouvernance ne sont pas remis en perspective avec les réformes impactant la gestion du petit et grand cycle de l'eau. Une précision sur l'organisation suite au transfert de compétence GEMAPI aux EPCI, sur le territoire du SAGE serait sans doute éclairant pour l'ensemble des maîtres d'ouvrages concernés. La réorganisation des structures porteuses en eau et assainissement est également impactante tant en termes de gouvernance, que de calendrier de mise en œuvre.	Même remarque que précédemment sur la GEMAPI.
CA Saumur Val de Loire		PAGD	II.4 Perspectives de mise en valeur des ressources compte-tenu des évolutions	1) Les perspectives de mise en valeur devraient être sectorisées géographiquement et mises en relation avec les orientations des différents Schémas de Cohérence Territoriale (ScoT). 2) L'analyse prospective, d'une manière générale ne s'appuie pas suffisamment sur les tendances générales observées, et particulièrement pour les pratiques agricoles. A échéance de 10 ans, il est très probable que l'on puisse observer une généralisation de l'agriculture biologique, un développement des pratiques de permaculture, le développement des circuits induisant une diversification des productions. Le n°724 des publications du service de la statistique et de prospective (juin 2018), publié par la Ministère de l'agriculture et l'alimentation peut donner des pistes de réflexions à adapter au territoire du SAGE. 3) La méthodologie de réalisation d'études prospectives doit être développée pour chacune des thématiques abordées (scénarios tendanciels, identification des opportunités et des ruptures, arbitrage de la stratégie de réponse).	Le n°724 des publications du service de la statistique et de prospective a été publié après la validation du projet de SAGE en CLE. Effectivement certaines données évoluent très vite, mais, comme précédemment, il semble compréhensible, au vu du calendrier de la révision d'un SAGE, qu'un projet de SAGE ne puisse prendre en compte les évolutions qui ont lieu l'année précédente et l'année même de sa validation. Même réponse que précédemment pour les scénarios tendanciels. Il n'y a pas eu d'études prospectives pour chacune des thématiques du SAGE.
CA Saumur Val de Loire		PAGD	II.4 Perspectives de mise en valeur des ressources compte-tenu des évolutions	Pour le risque inondation, une carte des zones d'aléas superposées aux enjeux permettrait d'appréhender au mieux cette thématique au sein du SAGE. L'ensemble des orientations des politiques de prévention du risque inondation devrait être approfondi. Le paragraphe sur le ruissellement ne fait pas l'objet d'une analyse prospective. L'artificialisation des sols et les différents taux de perméabilisation définis par la loi et les documents d'urbanisme doivent permettre d'établir un scénario tendanciel. Les impacts de ce risque seront de plus en plus prégnants dans les problématiques de gestion de l'eau.	Même réponse que précédemment pour les scénarios tendanciels. Pour le risque d'inondation, des données complètes, un traitement et une analyse des données approfondis semblent important pour ne pas tirer de conclusions hâtives. Les schémas directeurs d'eau pluviale ont la vocation de prendre en compte le risque lié au ruissellement; En outre, la disposition 57 prévoit l'élaboration d'un cahier des charges type.
CA Saumur Val de Loire		PAGD	Indicateurs de suivi	Pour la disposition 55 : Ajouter le nombre de repères de crue posés. Le PCS étant obligatoire pour les communes concernées par un PPR, un indicateur sur le nombre de communes pour lesquelles il est obligatoire, et le nombre de PCS réalisés sera il plus parlant.	Eléments à prendre en compte comme indicateur.

CA Saumur Val de Loire		PAGD	Indicateurs de suivi	Disposition 56: Réglementairement les PLU doivent déjà intégrer les cartographies des risques. Un indicateur faisant le rapport entre surface inondable et surfaces rendues inconstructibles par les documents d'urbanisme serait intéressant. Un indicateur sur le nombre d'habitations et d'activités économiques ayant fait l'objet de travaux de réduction de la vulnérabilité permettrait également d'être en cohérence avec les indicateurs de suivi déclinés dans les documents de prévention du risque inondation.	Attention, l'indicateur doit pouvoir être renseigné. L'obtention de ces données semble complexe.
CA Saumur Val de Loire		PAGD	Partie introductive	Un approfondissement des données liées au diagnostic et à la cartographie des Zones d'Expansion des Crues (ZEC) potentielles à l'appui de "l'Analyse exploratoire à l'échelle du bassin de la Loire et ses affluents, des potentialités d'exploitation des Zones d'Expansion des Crues" réalisée par l'Établissement Public Loire en 2017 est souhaitable. Au-delà de ces aménagements de protection souple, le rôle de ralentissement des écoulements des différents aménagements doit être souligné et mis en relation avec le fonctionnement à l'échelle macro, du bassin de la Loire.	Les zones d'expansion des crues apparaissent dans le diagnostic.
CA Saumur Val de Loire		PAGD	Partie introductive	Dans la description de l'ouvrage de protection contre les crues du Petit Louet, des précisions et une quantification des enjeux protégés permettraient de qualifier le risque inondation sur ce secteur. De plus, les éléments de gestion administrative de l'ouvrage (classement, autorisation, Projet Global de Fiabilisation si il existe) participeraient également à cet objectif. Nous observons que la gestion de cet ouvrage n'apparaît pas dans les objectifs déclinés du PAGD, ni dans la nécessité de définir une gouvernance.	L'étude de danger engagée sur le système d'endiguement du Petit Louet est encore en cours en 2019. Les données n'étaient pas disponibles lors de la validation du projet de SAGE par la CLE. L'amélioration de la connaissance et de la gestion des ouvrages de protection est compris dans les orientations des SLGRI.
CA Saumur Val de Loire		PAGD	Tableau des coûts estimatifs du SAGE	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour une meilleure lisibilité du tableau, remettre la ligne de titre à chaque page</li> <li>- La disposition 55 semble surévaluée pour une action restreinte à la réalisation de DICRIM (obligatoire et ne nécessitant pas de moyens spécifiques de mise en œuvre) et la pose de repères de crue. Ces actions restent ponctuelles, et n'auront pas à être reconduites sur la durée du SAGE.</li> <li>- Disposition 56 : Ajouter les propriétaires dans les maîtres d'ouvrage</li> <li>- A l'inverse, la disposition 57 semble sous-évaluée pour la mise en œuvre d'actions en matière d'eaux pluviales sur une période de 10 ans.</li> </ul>	La disposition n°55 intègre les coûts liés à l'établissement et à la mise en œuvre d'un plan de communication et de sensibilisation qui à la vocation d'être pérenne. Concernant la disposition 56, le tableau page 124 du PAGD mentionne le porteur de programme contractuel qui peut être un propriétaire. Le montant de la disposition n°57 a été établi pour 16 communes sur la durée du SAGE.
CA Saumur Val de Loire		PAGD	Tableau des coûts estimatifs du SAGE	Le graphique p 118 (sans titre) pourrait être nuancé par une figure détaillant les coûts pris en charge par les outils de financements, les collectivités (communes et EPCI) et les maîtres d'ouvrage privés.	Les outils de financement ne sont pas connus pour la durée du SAGE. Il est donc difficile de déterminer les plans de financements et les parts de chacun.

CA Saumur Val de Loire		PAGD	Disposition 10	Les dispositions relatives à l'assainissement collectif, que ce soit notamment pour les rejets de phosphore ou l'obligation de contrôle de conformité des branchements, sont impactantes et peu réalistes du fait du coût financier et de la difficulté de mise en place dans les délais mentionnés. Il nous paraîtrait souhaitable qu'un temps d'échange en présence des collectivités concernées soit organisé afin de définir ensemble des objectifs pertinents et atteignables.	Il est proposé que cette disposition s'applique sur des "bassins versants prioritaires phosphore".
CA Saumur Val de Loire		PAGD	Disposition 56	Les Plans de Prévention du Risque inondation arrêtés sont déjà opposables aux documents d'urbanisme, le rappeler permettrait de ne pas créer de confusion entre les différents outils réglementaires. De plus des travaux de réduction de la vulnérabilité de l'habitat et des activités économiques sont déjà prescrites ou conseillées dans ces documents. Une action d'autodiagnostic de la vulnérabilité des entreprises aux inondations est actuellement mise en œuvre par l'EPL, les actions mises en œuvre et leurs résultats doivent être intégrés aux dispositions.	Il est possible de le rappeler en introduction de la disposition. Qu'est-ce qui est entendu exactement par "les actions mises en œuvre et leurs résultats doivent être intégrés aux dispositions" ? Question de la redondance si ces actions sont déjà prescrites dans les PPRI ? Réflexion à mener ?
CA Saumur Val de Loire		PAGD	Disposition 57	L'organisation de la gouvernance et des maîtrises d'ouvrage n'est pas suffisamment prise en compte dans la déclinaison des actions, et en fonction de la typologie des réseaux d'eaux pluviales. Un inventaire préalable de ces réseaux doit être effectué par les maîtres d'ouvrage. Ainsi l'échéance de réalisation imposée semble incompatible avec la réalité de gestion.	
CCLLA	Réserve	PAGD	Disposition 09	Nous ne connaissons pas le nombre de points à équiper. En tout état de cause, la mise en place de cette disposition nécessiterait la réalisation d'un plan pluriannuel d'investissement, le délai de 6 ans apparaissant alors trop court.	Il est proposé que cette disposition s'applique sur des "bassins versants prioritaires phosphore".
CCLLA	Réserve	PAGD	Disposition 10	Il serait plus raisonnable d'imposer le contrôle des branchements uniquement dans le cadre du neuf, des cessions immobilières et des investigations complémentaires dans le cadre d'un schéma directeur d'assainissement, ou lors de travaux de modifications du réseau (unitaire ou séparatif).	Il est proposé que cette disposition s'applique sur des "bassins versants prioritaires phosphore".
Chambre d'Agriculture PDL		PAGD	Disposition 24	La Chambre d'agriculture souhaite qu'il soit précisé que l'inventaire des haies dans les Plans Locaux d'Urbanisme, s'il est réalisé, soit conduit en concertation avec la profession agricole locale.	La disposition 24 traite de l'inventaire des haies. Un cahier des charges type est validé par la CLE : la concertation y est intégrée via les groupes de travail. Si la profession agricole est mentionnée dans le PAGD comme interlocuteur pour la concertation, la question se pose par un souci d'équité et de représentativité de mentionner aussi les autres acteurs.

Chambre d'Agriculture PDL		PAGD	Disposition 24	La Chambre d'agriculture souhaite que les dispositifs de protection des haies soient limités aux haies structurantes remarquables ayant une fonction de frein au regard des transferts hydriques ou constitutive de la trame Verte et Bleue.	La disposition indique "intègrent dans leur état initial de l'environnement, les éléments bocagers inventoriés ayant un rôle hydraulique ou un rôle de limitation des transferts de phosphore/micropolluants avéré vers le milieu". La collectivité est laissée libre par la disposition du choix du niveau de protection. Remarque : les "haies structurantes remarquables ayant une fonction de frein au regard des transferts hydriques" ne sont pas les seules impliquées dans le bon état des masses d'eau.
Chambre d'Agriculture PDL		PAGD	Disposition 26	Pour autant, il s'agit d'éviter une surprotection ou une sanctuarisation des éléments du paysage dans les documents d'urbanisme, qui aurait pour seul effet de multiplier les démarches et complexifier l'instruction des autorisations nécessaires à l'évolution du bocage.	La disposition laisse la liberté de choix du niveau de protection à la collectivité. (Loi "paysage")
Chambre d'Agriculture PDL		PAGD	Disposition 27	La disposition et la règle relative au drainage posent d'une part la question de leur contrôlabilité, les opérations visées n'étant pas soumises à déclaration, et risquent de compromettre la faisabilité technico-économique de projets de petite dimension a priori peu impactant sur la ressource globale et pourtant nécessaires au maintien de l'activité agricole.	Sans données complémentaires, il n'est pas certain qu'une multiplicité de projets de petite dimension soit peu impactant sur la ressource globale, ni de façon plus générale sur le bon état des masses d'eau. On rappelle que la disposition encadre certains projets, mais ne les interdit pas. La seule masse d'eau concernée est celle du Lys. La question de la contrôlabilité se pose. La disposition semble y répondre partiellement, en mentionnant la réalisation d'un inventaire des parcelles drainées et des exutoires.
Chambre d'Agriculture PDL		PAGD	Disposition 36	La Chambre d'agriculture demande à ce que, dans les projets de travaux ou de gestion, soient bien mesurés et pris en compte les impacts directs et indirects sur l'assèchement des terrains de bordure (par rabattement de nappe), la réduction de la réserve utile en eau des sols, la mise hors d'eau des ouvrages de prélèvements utilisés pour l'irrigation ou l'abreuvement. Elle demande, par ailleurs, que la profession agricole soit associée à la réflexion de tout projet de restauration de la continuité écologique.	Pour chaque projet, tous les propriétaires riverains sont rencontrés et leurs attentes sont prises en compte autant que possible avec, par exemple, l'installation de pompes à museau dans certains cas. Les actions réalisées visent généralement un abaissement intermédiaire de l'ouvrage, qui permet de limiter le risque d'un trop fort assèchement des terres voisines. L'activité agricole est prise en compte dans les projets. Ce point est précisé dans le mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité environnementale.
Chambre d'Agriculture PDL		PAGD	Disposition 38	La Chambre d'agriculture souhaite que la profession locale soit associée aux inventaires de zones humides.	L'association de la profession locale dans les groupes de travail est déjà prévue dans le guide d'inventaire validé par la CLE.

Chambre d'Agriculture PDL		PAGD	Disposition 40	Les SCOT ne semblent pas une échelle adéquate pour traiter la question des zones humides, qui se fera plutôt à l'échelle des PLU ou PLUI.	L'article L.131-1 alinéa 8 et 9 du code de l'urbanisme dispose que les schémas de cohérence territoriale (SCoT) doivent être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE). Il n'y a pas de rapport de compatibilité entre SAGE et PLU.
Chambre d'Agriculture PDL		PAGD	Disposition 40	Même si les documents d'urbanisme se doivent d'être de plus en plus intégrateurs des différentes problématiques foncières et environnementales, ils ont pour vocation première les autorisations liées au droit du sol (construction, exhaussements/affouillements...), mais en aucun cas de réglementer l'occupation du sol ou la gestion de ces espaces.	Si les documents d'urbanisme n'ont pas à réglementer les modalités d'exercice des activités, par exemple de l'activité agricole, ils peuvent toutefois réglementer les autorisations et utilisations du sol, ce qui inclut la nature des activités autorisées dans une zone. De ce fait, et en accord avec la disposition, les documents d'urbanisme sont l'un des outils qui peuvent être mobilisés pour protéger les zones humides contre certaines pressions, pressions qui ne sont pas nécessairement d'origine agricole.
Chambre d'Agriculture PDL		PAGD	Disposition 41	La Chambre d'agriculture souhaite que le niveau de protection et les dispositions relatives aux zones humides dans les documents d'urbanisme ne soient pas systématiques et soient adaptés selon leurs spécificités en termes d'intérêt et de fonctionnement, établis à partir d'un inventaire détaillé mettant en évidence une hiérarchisation des zones humides.	Le guide d'inventaire des zones humides validé par la CLE demande à la collectivité d'effectuer une hiérarchisation. La disposition laisse la liberté de choix du niveau de protection à la collectivité. La disposition 39 indique qu'un travail de hiérarchisation des zones humides est, de plus, réalisé par la structure porteuse du SAGE.
Chambre d'Agriculture PDL		PAGD	Disposition 43	[à l'effet de stocker de l'eau en hiver pour réduire les prélèvements en étiage], les affouillements et exhaussements doivent pouvoir être envisagés dans des zones situées en aval des versants, qui sont souvent aussi identifiées en zones humides, dans la mesure où ils ne lui portent pas atteinte [...] les autorisations liées à ce type d'ouvrage sont déjà instruites par les services de la police de l'eau et des milieux aquatiques et leur interdiction ne doit pas être rendue systématique par les documents d'urbanisme.	La disposition laisse la liberté de choix du niveau de protection à la collectivité. Le SAGE ne peut pas définir le niveau de protection (code de l'urbanisme).
Chambre d'Agriculture PDL		PAGD / Règlement	Dispositions 45, 46, 47, règle n°3	La Chambre d'agriculture est favorable à un accompagnement prioritaire des irrigants exploitant des réserves/forages d'irrigation considérés comme connectés au réseau hydrographique.	

Chambre d'Agriculture PDL		PAGD	Disposition 48 et règle n°4	[...] la Chambre d'agriculture est prête à étudier les conditions de mise en œuvre d'une gestion collective des prélèvements d'eau d'irrigation par ordre de priorité sur les secteurs jugés déficitaires.	/
Chambre d'Agriculture PDL		PAGD	Disposition 27	La Chambre d'agriculture demande donc le retrait de ces mesures et recommande plutôt une posture de sensibilisation et d'accompagnement des éventuels porteurs de projets et des entreprises de drainage pour limiter les impacts potentiels des petits projets de drainage, par exemple par la mise en place de dispositifs tampons de type bande enherbée ou zone humide. Elle considère qu'un fossé enherbé peut jouer également un rôle filtrant.	
Chambre d'Agriculture PDL		PAGD / Règlement	Dispositions 45, 46, 47, règle n°3	La Chambre d'agriculture souhaite : 1) être associée à toute démarche collective [...] pour accompagner les irrigants [...] dans le cadre des démarches liées à la déconnexion estivale/substitution des plans d'eau et forages d'irrigation connectés aux cours d'eau ou à leur nappe d'accompagnement 2) l'application d'un délai de 5 ans (et non 2) pour la mise en conformité ou la régularisation des ouvrages considérés comme connectés [...] 3) que, dans l'attente de la mise en œuvre de la solution de déconnexion/substitution, dès lors que l'irrigant s'inscrit dans la démarche initiée, son prélèvement d'irrigation puisse déroger aux arrêtés de limitation/suspension des prélèvements, en application de l'arrêté-cadre sécheresse départemental.	
Conseil Départemental 49		PAGD / Evaluation environnementale	Espaces naturels sensibles	Les documents du SAGE (évaluation environnementale et PAGD) ne mentionnent pas les sites ENS existants sur le bassin versant, ni la politique associée [...]. Il me paraît nécessaire que ces données figurent dans le contenu du SAGE.	Ces éléments apparaissent dans le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale.
Conseil Départemental 49		PAGD	Disposition 09	La mise en place d'une métrologie permanente des réseaux d'assainissement sur les systèmes de capacité de 1 000 EH à 2 000 EH va au-delà de la réglementation existante et elle peut s'avérer contraignante (mise en place et gestion de systèmes complexes) sans répondre pour autant de manière efficace aux enjeux de maîtrise des rejets et transferts d'effluents.	Il est proposé que cette disposition s'applique sur des "bassins versants prioritaires phosphore".
Conseil Départemental 49		PAGD	Disposition 11	Le traitement du phosphore sur les stations de petite capacité (inférieur à 2 000EH notamment) qui utilisent des filières rustiques se heurte à des difficultés techniques. Il serait sans doute plus efficace d'étudier des compléments de réduction du phosphore sur les stations de plus forte capacité qui génèrent des flux de rejets plus importants	

				sur le bassin	
Conseil Départemental 49		PAGD	Disposition 57	Au regard des dispositions réglementaires récentes (loi du 3 août 2018) qui fixent des modalités différenciées pour la maîtrise d'ouvrage de cette compétence, le délai de 4 ans ne paraît pas réaliste [pour élaborer un schéma directeur des eaux pluviales].	
Établissement Public Loire		Etat des lieux	/	Les résultats concernant la qualité physico-chimique des eaux et la gestion quantitative des ressources auraient pu être présentés sur des chroniques plus longues (avant 2010), afin de voir des tendances d'évolution.	L'accès aux données n'est pas forcément aisé (anciens arrêtés sécheresse...) et le traitement peut prendre du temps. Par ailleurs, le réseau de suivi des pesticides a été établi à partir de 2010 avec la mise en œuvre du 1er contrat territorial. Pour ce qui concerne les données quantitatives, le diagnostic a pris en compte les informations disponibles (2005 pour les eaux souterraines et depuis 1967 ou 1996 selon l'historique de suivi des stations de jaugeage).
Établissement Public Loire		Etat des lieux	/	il pourrait être opportun d'ajouter une cartographie présentant les zones d'expansion de crue.	Déjà présente dans le diagnostic.
Établissement Public Loire		Etat des lieux	/	il pourrait être opportun d'évoquer le Programme d'actions de prévention des inondations (PAPI d'intention) des "vals d'Authion et de la Loire", en cours d'élaboration par l'Établissement à la date de rédaction du projet de SAGE est désormais labellisé.	Pas de PAPI sur le territoire à la date de la validation des documents par la CLE.
Établissement Public Loire		PAGD	Disposition 05	Afin d'identifier les éventuels secteurs en déficit de contractualisation opérationnelle, la disposition pourrait être complétée d'une cartographie des trois programmes existants [CT 2017-2021, CRBV 2017-2019, CLA 2015-2020) ainsi que d'un paragraphe sur les thématiques traitées.	Aucun secteur en déficit de contractualisation opérationnelle sur le périmètre du SAGE. CT : sur l'ensemble du territoire (Maine-et-Loire et Deux-Sèvres) CRBV : sur l'ensemble du territoire situé en Maine-et-Loire CLA : sur l'ensemble de la masse d'eau du Louet.
Établissement Public Loire		PAGD	Disposition 06	[présenter] des exemples de thématiques communes avec les SAGE limitrophes [cohérence et partage inter-SAGE].	Mutualisation étude volume prélevable, guide inventaire zones humides.
Établissement Public Loire		PAGD	Disposition 28	Quels moyens seront mis en œuvre (observatoire, tableau de bord, cartographies dynamiques etc...) et à quelle fréquence ? [veille sur la qualité des eaux superficielles].	Les données sur la qualité de l'eau sont déjà mises à disposition sur le site internet du SAGE dans le cadre de l'observatoire. Ces données sont associées à une cartographie des points de mesure. A ce jour, il y a une incertitude sur la rapidité de mise à disposition des données et la fréquence de mises à jour, car de nombreuses données sont issues de partenaires (suivis Agence de l'Eau, Réseau Ecophyto et Département)



Établissement Public Loire		PAGD	Disposition 35	<ul style="list-style-type: none"> <li>- en complément de l'estimation faite sur la période estivale, le taux d'étagement pourrait également être calculé pendant [la période] de migration des poissons visés par le classement en liste 2 pour mieux refléter la situation sur le bassin</li> <li>- si les données manquent aujourd'hui, les démarches devraient intégrer leur acquisition afin de pouvoir mener une analyse plus fine et davantage estimer l'impact de la gestion coordonnée des vannages évoquée dans la disposition 37.</li> </ul>	<p>Sur le territoire, les cours d'eau en liste 2 sont le Layon, l'Aubance et l'Hyrôme. Ce dernier n'est pas concerné par la demande (pas d'écourues).</p> <p>Sur le Layon et l'Aubance, les écourues varient d'une année à l'autre, mais concernent uniquement la période hivernale (de début avril à fin novembre). Ainsi, le taux d'étagement donné dans les documents du SAGE (calculé pour l'ensemble des vannages fermés) correspond globalement au taux d'étagement en période de migration des poissons.</p>
Établissement Public Loire		PAGD	Disposition 36	<ul style="list-style-type: none"> <li>- les réflexions doivent permettre d'avoir une vision de bassin versant, ce qui nécessite la mise en place d'indicateurs tel que le taux de fractionnement</li> <li>- une liste et/ou une carte des ouvrages hydrauliques jugés comme infranchissables ou difficilement franchissables dans le référentiel des obstacles à l'écoulement pourrai(en)t être portée(s) au document à titre indicatif.</li> </ul>	<p>La disposition 35 indique que la CLE réalise un suivi du taux de fractionnement.</p> <p>Une carte des ouvrages infranchissables pour la montaison de l'anguille est présente dans le Diagnostic.</p>
Établissement Public Loire		PAGD	Sous-enjeu inondations	<ul style="list-style-type: none"> <li>- une disposition spécifique pourrait être ajoutée afin d'inciter ces collectivités territoriales à mettre en œuvre ces actions [PAPI] et demander que la CLE soit tenue informée de leur état d'avancement</li> <li>- le SAGE pourrait suggérer au propriétaire et au gestionnaire actuels de [la digue du Val du Petit Louet] de poursuivre la co-construction du projet d'aménagement d'intérêt commun (PAIC) des infrastructures de protection contre les inondations dont l'Etablissement à l'initiative, afin d'assurer une mise en œuvre cohérente du volet PI de la compétence GEMAPI.</li> </ul>	<p>Ces propositions semblent dépasser l'objet d'un SAGE.</p>
Établissement Public Loire		PAGD	Tableau de synthèse des dispositions	<p>Les informations relatives à la durée et au délai de réalisation des actions [colonne "calendrier"] ne sont pas en cohérence avec celles inscrites dans certaines dispositions du chapitre IV (exemple avec la disposition 56).</p>	<p>Éléments corrigés.</p>

## Annexe 5 : Annexes du mémoire en réponse à l'Autorité Environnementale

### *Annexe 5.1 – Evaluation du SAGE de 2006*

## Orientations stratégiques

### Renforcer la sensibilisation et la communication

#### •Vulgariser le domaine de l'eau

- Mettre en place un plan de communication visant des acteurs variés
  - Elus, techniciens, agriculteurs/viticulteurs, particuliers, scolaires

#### •Sensibiliser les maîtres d'ouvrage publics et privés

- Faire émerger la thématique de l'eau au sein de conseils municipaux, de comité syndical
- Sensibiliser les partenaires privés à l'enjeu de l'eau

## Orientations stratégiques

### Renforcer la gouvernance du SAGE

#### •Affirmer la présence de la Commission Locale de l'Eau

- Missions de sensibilisation du Grand public et d'arbitrage des projets sur le bassin
- Présence au sein d'autres instances de décision à l'échelle du territoire et hors territoire

#### • Décloisonner le monde l'eau

- Faire participer à la Commission Locale de l'Eau des représentants du tourisme, de l'urbanisme, du foncier, ...



## Sommaire

- Rappel des entretiens
- Rappel de la démarche du SAGE et des résultats attendus
- Pertinence du SAGE à conduire la politique de l'eau sur le bassin
- Cohérence du SAGE à piloter une politique de l'eau à l'échelle du bassin
- Efficacité et efficacité du SAGE dans la mise en œuvre des actions
- Efficience des instances du SAGE
- Synthèse du bilan – évaluation
- Orientations stratégiques



## RAPPEL DES ENTRETIENS



3

## Réalisation des entretiens

### Entretiens sur 1,5 mois entre juin et mi-juillet 2011

#### \*43 personnes enquêtées dont :

- 15 en vis-à-vis
- 5 par téléphone
- 23 par questionnaire

#### \*Aucun retour

- des élus, du Conseil général et des services de l'Etat des Deux Sèvres
- du Conseil régional de Poitou-Charentes

	Organisme	Contacts	
1	Commune de Nueil-sur-Layon	Luo-Alain	BERNARD
2	Commune de Concourson-sur-Layon	Bruno	BILLY
3	Commune de Mûrs-Erigné	Philippe	BODARD
4	Commune des Cerqueux-sous-Passavant	Didier	BODIN
5	Commune de St-Saturnin-sur-Loire	Jean-Claude	BOUVIER
6	Commune de Saint-Lézin	Jean-François	CESSRON
7	CRDALS	Jean-François	CORBIN
8	CLCV	Nicole	CHUPIN
9	Commune de Cernusson	Guy	DALLEUX
10	Commune de Nueil-sur-Layon	Jean-Marie	DEFOIS
11	Sauvegarde de l'Anjou	Florence	DENIER-PASQUIER
12	Commune de St-Lambert-du-Lattay	Jean-Jacques	DERVIEUX
13	Commune de Brissac-Quincé		Dumay
14	Commune de Chalonnes-sur-Loire	Florence	FOUSSARD
15	Commune de Chemellier	Pierre	GAUTIER



4

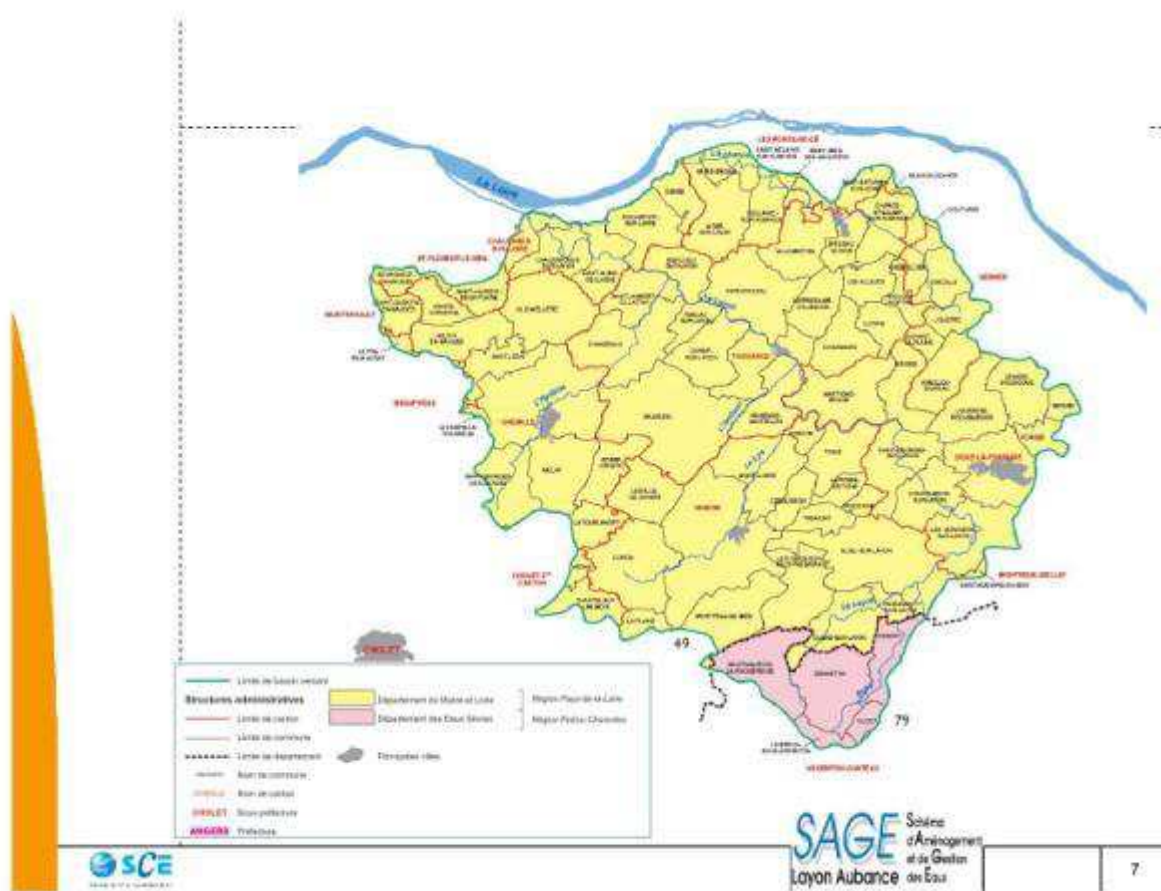


## Réalisation des entretiens

16	Commune de Vihiers	Jean-Noël	GIRARD
17	Commune de Chemillé	Alain	GILLES
18	Doué-la-Fontaine	Jean-Claude	HAULON
19	Commune des Verchers-sur-Layon	Jean-Paul	LAFLECHE
20	Partoulier de Louerre	Lucien	LANDREAU
21	Fédération Viticole de l'Anjou	Patrice	LAURENDEAU
22	Commune des Verchers-sur-Layon	Loïc	MAROLLEAU
23	CPIE Loire et Mayuges	Vincent	MAHE
24	Commune de Forges	Anatole	MICHAUD
25	Commune de Chemillé	Michel	MIGNARD
26	Commune de Rablay-sur-Layon	Bernard	MOUSSET
27	Commune de St Lambert-du-Lattay	Gino	MOUSSEAU
28	Commune de Tigné	Benoît	ONILLON
29	CPIE Loire et Mayuges	Christophe	PITON
30	GABB Anjou	Coralie	PIREYRE
31	DREAL Pays de la Loire	Jean-Marie	QUEMENER
32	Commune de Genneton	Gilles	RAMPILLON
33	PNR Loire Anjou Touraine	Claude	Rigault
34	Commune de Thouarcé	Jean-François	VAILLANT
35	Commission Locale de l'Eau	Anonyme	
36	Commune de Chaudefonds-sur-Layon	Anonyme	
37	Commune d'Ambillou-Château	Anonyme	
38	Commune de Vauchrétien	Anonyme	
39	Conseil Général Maine-et-Loire	Anonyme	
40	Commune de Saint-Lezin	Jean-François	CESBRON
41	Agence de l'eau Loire Bretagne	Pascal	BONJOU
42		Bernard	PFEIFFER
43		Christian	PREMEL-CABIC



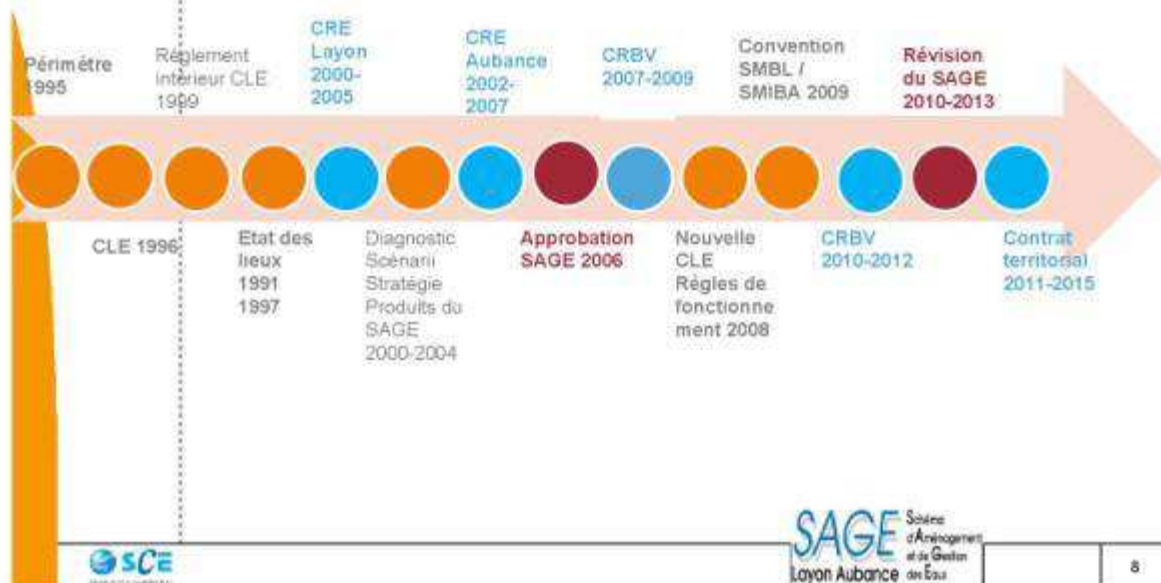
## RAPPEL DE LA DÉMARCHE DU SAGE ET DES RÉSULTATS ATTENDUS



## La démarche du SAGE

Le SAGE c'est

- Les régions des Pays de Loire et la Région Poitou-Charentes
- Les départements de Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres
- 83 communes



## La démarche du SAGE

### • Résultats attendus de la démarche par la CLE (cf. synthèse du SAGE)

- Appropriation des orientations du SAGE par les partenaires économiques du territoire
- Inscription du SAGE dans une logique globale de développement du territoire
- Concertation avec les acteurs du territoire
- Des réponses aux enjeux de développement local
- Atteinte des objectifs fixés par la CLE (qualité, quantité, ...)



## QUELLE PERTINENCE DU SAGE ?

- La plus-value du SAGE à conduire une politique locale de l'eau sur le territoire.



## La plus-value du SAGE : forces

- Une démarche pionnière et volontariste
- Une prise de conscience collective des altérations des milieux à l'origine de la démarche (initiative des élus et des usagers)
  - « Qualité environnementale est un atout et un gage de qualité des produits du territoire »
  - Schéma d'aménagement des eaux de 1989-1990 du SIPALLA
- Une identification collective des problématiques du bassin
- Constat reconnu et partagé par tous
- Ouverture au dialogue
  - « Pesticides ne sont plus un tabou sur le territoire »
  - Prélèvements directs dans les cours d'eau
    - « Aucun sauf dérogations gérées par la CLE »
  - Sécurisation de l'alimentation en eau potable et diversification de la ressource



## La plus-value du SAGE : forces

### • Consensus autour des enjeux et des objectifs à atteindre

Enjeux	Objectifs
Restauration du patrimoine biologique et piscicole des cours d'eau et zones humides	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Amélioration de la qualité morphologique des cours d'eau et restauration des potentialités biologiques</li> <li>- Amélioration de la qualité de l'eau, préservation et restauration du patrimoine biologique et paysager</li> <li>- Amélioration de la qualité de l'eau, préservation des champs d'expansion des crues et des zones humides</li> <li>- Mise en œuvre d'une politique globale de gestion des fonds de vallées</li> </ul>
Qualité des eaux	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Réduction des pollutions domestiques</li> <li>- Réduction des teneurs en produits phytosanitaires dans les eaux</li> <li>- Amélioration de la qualité de l'eau, et restauration des fonctions biologiques et paysagères du bocage</li> <li>- Réduction des émissions de pesticides dans les milieux aquatiques</li> <li>- Amélioration de la qualité des eaux et de la prévention des risques de pollution accidentels</li> <li>- Améliorer les connaissances et évaluer l'efficacité des actions préconisées par le SAGE</li> </ul>
Gestion quantitative de la ressource	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Economie d'eau</li> <li>- Amélioration des débits et de la qualité biologique des cours d'eau</li> <li>- Augmentation des ressources en eau potable interne au bassin versant</li> </ul>
Communication / Animation	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Associer les habitants du bassin versant aux objectifs du SAGE</li> <li>- Assurer les conditions de fonctionnement de la cellule d'animation</li> </ul>



## La plus-value du SAGE : forces

### ③ Une mobilisation fédératrice du territoire

#### • Une concertation des acteurs pour informer, définir les orientations et les règles de gestion du bassin versant

- Groupes thématiques en phase d'élaboration
  - Qualité
  - Quantité et AEP
  - Milieux aquatiques et zones humides
- Réunions locales par sous bassins versants en phases d'élaboration et de mise en œuvre
- Groupe communication en phase de mise en œuvre

#### • Une mise en relation des différents usagers du bassin

- Meilleure connaissance des usages et des contraintes de chaque catégorie d'usagers
- Fédérateur et recherche de solutions sur certaines thématiques
  - Syndicats de rivières, Association des rosieristes, Chambre d'agriculture/ATV, CPIE, partenaires institutionnels et financiers

#### • Une dynamique d'échanges

- Des bonnes pratiques (lettre du SAGE)
- Participation à des salons
- Journées techniques en partenariat avec le PNR Loire-Anjou, Chambre d'agriculture, ...



13

## La plus-value du SAGE : forces

### ③ Une approche bassin versant

- Une vision et une gestion globale amont-aval et par sous-bassins
- Vers une solidarité « Bassin versant »
  - » Coopération et solidarité au-delà des communes et des EPCI

### ③ Un Outil de connaissance

- Etudes préalables au montage de projets
- Tableau de bord renseigné

### ③ Un Outil moteur de la politique locale de l'eau

- « Parlement de l'eau »
  - Accélère la mobilisation des acteurs sur des sujets d'actualité
- Cadre de référence
  - Aide à la décision par la définition de « lignes de conduite »
  - Orientations / calendrier des actions / identification des maîtres d'ouvrage
- Levier financier
  - MAET viticulture et agriculture, CRBV, Contrat territorial (volets pollutions diffuses et milieux aquatiques)



14

## La pertinence du SAGE : faiblesses

### ❶ Pas encore un « projet de territoire »

- « **Manque d'élan collectif** » en partenariat avec les **agriculteurs, les viticulteurs, les industriels et les particuliers**
- Pas assez de concertation sur des sujets difficiles
  - Avec l'association des riverains sur les ouvrages par exemple
- Pas assez de temps accordé à l'animation
  - Pour accompagner dans la prise de décision, pour sensibiliser
    - **Manque d'ancrage territorial**
- Pas assez de prise en compte des orientations du SAGE dans les projets territoriaux (SCoT, PLU, Schéma d'assainissement, ...)
- Manque de relais sur le territoire
  - L'eau reste un domaine technique réservé aux professionnels et aux convaincus difficilement accessible aux autres acteurs du territoire et même aux élus
  - Message pas forcément relayé par les élus et les techniciens dans les conseils municipaux ou communautaires



15

## La pertinence du SAGE : faiblesses

### ❷ Pas encore complètement d'identité « bassin versant »

- **Des communes, non riveraines des cours d'eau, moins sensibilisées**
- Pas d'adhésion à la structure porteuse du SAGE ou au SMIBA
- **Des porteurs de projet peu mobilisés dans la démarche**

### ❸ Fortes contradictions sur la portée du SAGE

- **Faible portée du SAGE pour les uns**
- Ancienne génération sans réelles obligations
- **SAGE vécu par certains acteurs comme une contrainte supplémentaire**

NB : Quelle réalité des contraintes ?

NB : Attention, portée juridique uniquement dans le domaine de l'eau et des ICPE en lien avec l'eau

NB : Pas de portée contraignante sur les actions agricoles (sauf plans d'épandage)



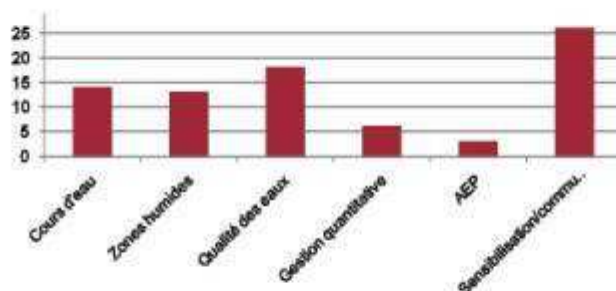
16

## La pertinence du SAGE

### Réelle plus-value du SAGE pour

- **L'information, la sensibilisation des acteurs**
- Lettre du SAGE largement diffusée et appréciée
- Programme pédagogique auprès des scolaires, pièce de théâtre

### Appréciation de la plus-value du SAGE (d'après les enquêtes d'évaluation)



## La pertinence du SAGE

### Réelle plus-value du SAGE pour

- **La reconquête de la qualité de l'eau et les pollutions diffuses :**
  - Animation, accompagnement et financement
  - Amplifie la démarche de changement de pratiques et/ou de conversion
    - Partenariat avec chambre d'agriculture, fédération viticole, prescripteurs agricoles et viticoles et jardineries : Chartes en projet
    - Contrat territorial pollutions diffuses
- **La gestion et la restauration des milieux aquatiques**
  - Levier financier pour les inventaires zones humides
  - Ingénierie de la cellule d'animation pour la pré-localisation des zones humides
  - Ingénierie technique des syndicats de bassin versant et financements pour l'entretien et la restauration des cours d'eau

## La pertinence du SAGE

### ● Besoin de renforcer la plus-value du SAGE :

#### ● Enjeu « Communication »

- Enjeu prioritaire du SAGE pour certains acteurs
- Communication auprès du grand public pour rendre plus pertinente la démarche
- Communication terrain et pas seulement conventionnelle
  - Doutes sur l'efficacité de la lettre du SAGE (trop dense, trop technique)
- Vulgariser le langage technique de l'eau

#### ● Enjeu « Quantité » : nécessite une stratégie globale

- Thématique pas assez abordée
  - Economie d'eau
- Prélèvements directs : poursuivre l'effort
- Impact des plans d'eau : réaliser un diagnostic et définir des lignes de conduite entre la réglementation et les besoins

#### ● Enjeu « AEP » diversification de la ressource à explorer

- Quelles orientations, avec quels moyens, quelle maîtrise d'ouvrage ?



## LA COHÉRENCE DU SAGE : QUELLE CAPACITÉ DU SAGE À AGIR DANS LE DOMAINE DE L'EAU À L'ÉCHELLE DU BASSIN VERSANT

- La cohérence du périmètre
- La stratégie du SAGE pour agir sur les problématiques du bassin versant
- La cohérence du dispositif (document du SAGE et contrats de mise en œuvre)

## La cohérence du périmètre

Le périmètre ne correspond pas à la délimitation des masses d'eau :

**• Coller à la nouvelle délimitation des masses d'eau et l'évolution de la BD-Carthage**

- Masse d'eau du Louet en partie dans le périmètre du SAGE (le Rollet)

**• Dans cet objectif, il faudrait intégrer en totalité 15 communes**

- dont 12 de Maine-et-Loire
- et 3 communes des Deux-Sèvres

**• Mutualiser les moyens pour les communes à cheval sur les bassins du Louet, de l'Aubance ou du Layon**

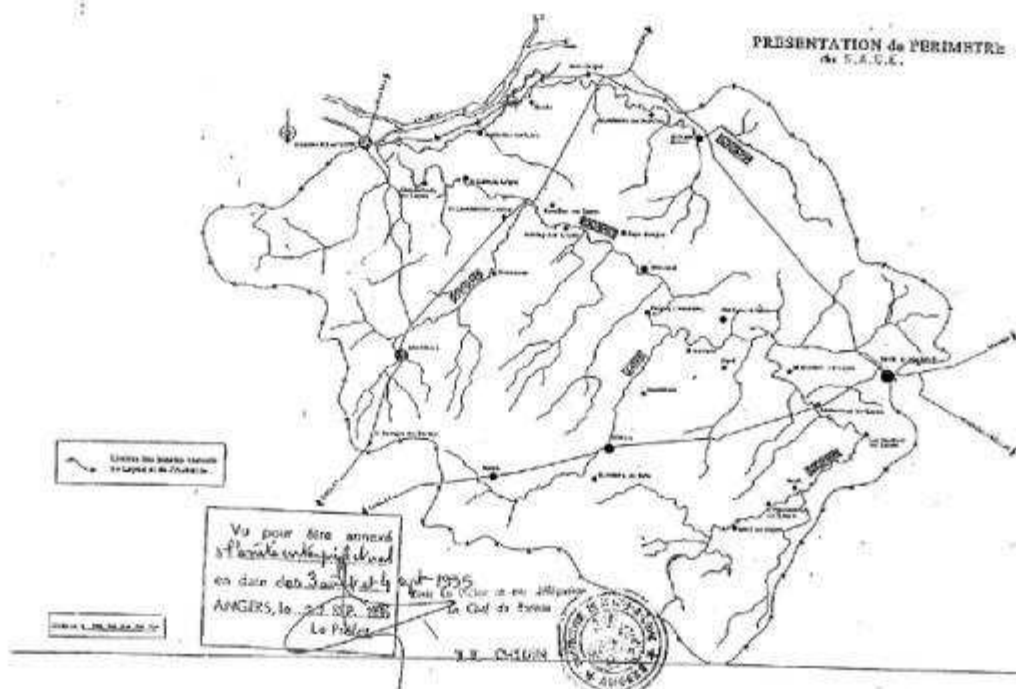


Bureau de la CLE

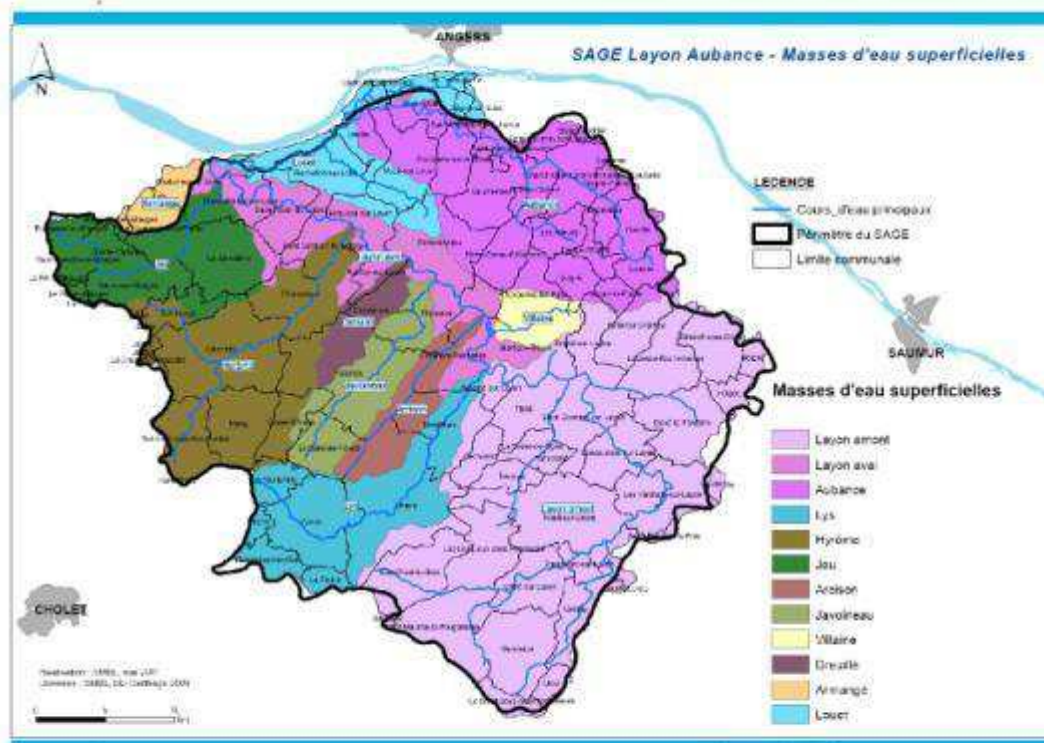
**SAGE** Seine  
d'Aménagement  
et de Gestion  
de l'Eau  
Layon Aubance

06 septembre  
2011

21



**SAGE** Seine  
d'Aménagement  
et de Gestion  
de l'Eau  
Layon Aubance



## La cohérence du périmètre

- Avis des acteurs du territoire sur l'extension du périmètre actuel
- Favorable de la majorité des acteurs interrogés
- Avis réservés des services de l'Etat
  - Quant à la cohérence de l'unité hydrologique du SAGE (C., envir., L. 212-3)
- Avis opposés de la FDAAPMA 49, Association Sauvegarde de l'Anjou, CORELA
  - Enjeux de gestion du Louet spécifiques: Hydraulique fluviale
    - Domaine Public Fluvial (DDT 49 gestionnaire)
    - Annexes hydrauliques de la Loire estuarienne amont du Plan Loire Grandeur Nature III 2011-2015
  - Gouvernance spécifique
    - CORELA coordonne et pilote le contrat, assistance technique
    - Syndicat intercommunal de la Vallée du Louet maître d'ouvrage de certaines actions du contrat (travaux entretien et restauration des berges)
    - FDAAPPMA 49 maître d'ouvrage de certaines actions du contrat
- Quelles opportunités de l'intégration du bassin du Louet ?
- Fin du Plan Loire Grandeur Nature, un SAGE Loire ?



## La stratégie du SAGE

### La vocation du SAGE (pour les acteurs enquêtés)

- Harmoniser la gestion de l'eau à l'échelle de tout le bassin versant
- Donner un cadre bâti ensemble
- Impulser une dynamique autour de la concertation
- Fixer des objectifs de résultats et les sanctions en cas de non atteinte
- Faciliter l'application d'une réglementation appropriée au territoire
- Communiquer , informer et sensibiliser
- Coordonner les projets et programmes à l'échelle du bassin versant
- Faire primer l'intérêt général



## La stratégie du SAGE : rappel des enjeux

Enjeux	Objectifs
Restauration du patrimoine biologique et piscicole des cours d'eau et zones humides	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Amélioration de la qualité morphologique des cours d'eau et restauration des potentialités biologiques</li> <li>- Amélioration de la qualité de l'eau, préservation et restauration du patrimoine biologique et paysager</li> <li>- Amélioration de la qualité de l'eau, préservation des champs d'expansion des crues et des zones humides</li> <li>- Mise en œuvre d'une politique globale de gestion des fonds de vallées</li> </ul>
Qualité des eaux	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Réduction des pollutions domestiques</li> <li>- Réduction des teneurs en produits phytosanitaires dans les eaux</li> <li>- Amélioration de la qualité de l'eau, et restauration des fonctions biologiques et paysagères du bocage</li> <li>- Réduction des émissions de pesticides dans les milieux aquatiques</li> <li>- Amélioration de la qualité des eaux et de la prévention des risques de pollution accidentels</li> <li>- Améliorer les connaissances et évaluer l'efficacité des actions préconisées par le SAGE</li> </ul>
Gestion quantitative de la ressource	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Economie d'eau</li> <li>- Amélioration des débits et de la qualité biologique des cours d'eau</li> <li>- Augmentation des ressources en eau potable interne au bassin versant</li> </ul>
Communication / Animation	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Associer les habitants du bassin versant aux objectifs du SAGE</li> <li>- Assurer les conditions de fonctionnement de la cellule d'animation</li> </ul>



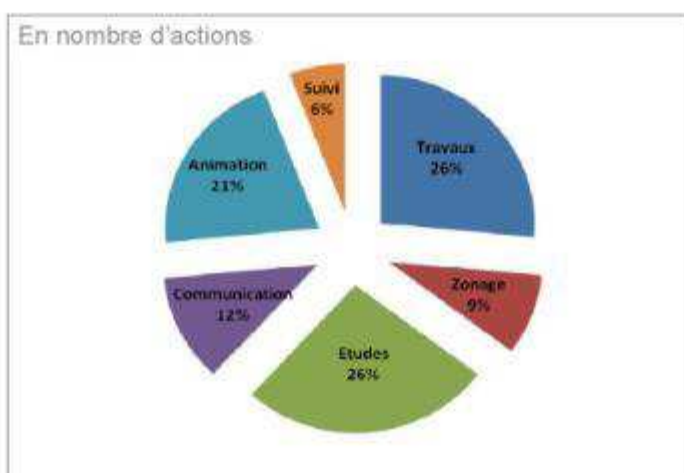
## La stratégie du SAGE : des enjeux

- Des enjeux reconduits sur le territoire
  - Importance donnée à la qualité de l'eau et à la communication
  - Volonté d'introduire la problématique AEP en terme de diversification de la ressource
- Des objectifs à renforcer
  - Objectifs qui ne doivent plus être basés sur des obligations de moyens, mais des obligation de résultat
- Des objectifs à chiffrer
  - Diagnostic qui ne permet pas encore d'asseoir des stratégies d'actions
- Données pas assez précises (exploitations agricoles, prélèvements)
- Manque de hiérarchie des pressions
  - Pas de hiérarchisation des priorités d'actions
  - Actions d'opportunité conduites sur le bassin
- Nécessité de mieux cibler les sous-bassins versants sur lesquels mettre en œuvre des actions pour atteindre les objectifs



## La stratégie du SAGE : des actions

- Une stratégie fondée sur :
  - Des travaux /études préalables ou diagnostics
  - Des actions d'information, de sensibilisation, de mobilisation

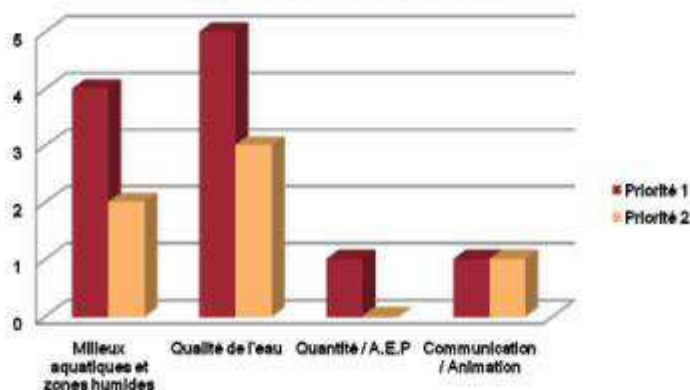


Source : Fiche actions du SAGE (octobre 2004)

## La stratégie du SAGE : des priorités

- Des priorités essentiellement axées sur la qualité de l'eau et les milieux aquatiques (Cf. SAGE Layon Aubance – Document principal – octobre 2004)

**Priorité des actions du SAGE par enjeu (en nombre d'actions)**



## La cohérence du dispositif : forces

- Une démarche de planification (SAGE) et de programmation (Contrats) concomitante et en adéquation

- Le CRE Layon 2000 -2005

- Programme principalement d'entretien (modifications du contrat liées à la tempête de 1999)

- Le CRE Aubance 2002 -2007

- Programme de restauration morphologique et d'entretien.

- Des contrats de programmation depuis 2007 pour renforcer l'atteinte des objectifs DCE

## La cohérence du dispositif : forces

### Le CRBV un programme multithématique pour répondre au programme de la CLE

#### • 2007 – 2009

- L'amélioration de la qualité de l'eau
  - assainissement et lutte contre les pesticides
- Milieux aquatiques et zones humides
  - lutte contre les espèces envahissantes, restauration de zones humides, entretien
- Animation / Communication
  - Sensibilisation sur les produits phytosanitaires

#### • 2010 - 2012

- Principalement sur les milieux aquatiques et zones humides
  - Forte tendance du volet sur la continuité écologique
  - Inventaire des zones humides
- Amélioration de la qualité de l'eau
  - Une attention particulière sur les pollutions diffuses
- Animation / Communication
  - Sensibilisation du tout public / scolaires
  - Thématiques abordées : produits phytosanitaires, entretien de la ripisylve

Répartition des actions par enjeux



SCE

Répartition des actions par enjeux



SAGE  
Lyon Aubance  
Société d'Aménagement et de Gestion de l'Eau

31

## La cohérence du dispositif : forces

### Le Contrat territorial 2011-2015

- Un programme d'actions dans la droite ligne de la DCE
- Un programme d'actions global qui concerne les collectivités, les particuliers, les industriels et les exploitants agricoles et viticoles
  - Volet milieux aquatiques
    - Des actions de restauration morphologique, de suivi, de communication
  - Volet pollutions diffuses
    - Une majeure partie consacrée aux actions agricoles et viticoles
    - Des actions de sensibilisation (Charte auprès des jardineries, études, sensibilisation auprès du public et des collectivités locales...)
  - Suivi de la qualité des eaux
- Un programme qui renforce la gouvernance sur le bassin
  - Convention de partenariat entre le SMBL et le SMiBA
  - Conventions de partenariat entre le SMBL, la Chambre d'agriculture et l'ATV 49
    - Convention cadre 2011-2015 sur l'animation agricole du contrat territorial
    - Convention financière sur la base d'objectifs de résultat
  - Création du comité de pilotage du contrat territorial et groupes techniques pour renforcer la concertation avec les acteurs de la mise en œuvre



SCE

SAGE  
Lyon Aubance  
Société d'Aménagement et de Gestion de l'Eau

32

## La cohérence du dispositif : forces

- Recherche de cohérence dans la reconquête de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques
  - Les syndicats de bassin versant comme chef d'orchestre et chef de file
  - Des contrats de mise en œuvre qui font le lien entre les besoins du territoire et les objectifs du SAGE
- Forte volonté d'anticiper les contraintes du bassin versant
  - Réduction de l'usage des produits phytosanitaires
  - Sécurisation et diversification de la ressource en eau potable
- Forte volonté d'accompagner des initiatives territoriales
  - Développement des ressources pour l'irrigation (réserves collinaires et forages)



33

## La cohérence du dispositif : forces

- Volonté d'homogénéiser la politique de l'eau à l'échelle du bassin
  - Liens développés avec les partenaires
    - Présence auprès de la Préfecture, du Conseil général de Maine-et-Loire, Agence de l'eau
  - Partenariats développés avec le monde agricole et associatif
    - Roséristes, ATV, Chambre d'agriculture, Fédération viticole, EDEN 49, CPIE Loire et Mauges, FDAAPPMA 49, UDCUMA, GABB Anjou, ...
- Volonté d'être informée sur les projets et programmes stratégiques dans le domaine de l'eau
- Une démarche visible sur le territoire
  - Des actions menées en matière de communication
    - Lettres du SAGE
    - Sensibilisation des scolaires sur le thème de l'eau
    - Pièce de théâtre et Trophées de l'eau
    - Suivi d'études
    - Actions de sensibilisation dans le cadre de l'usage des produits phytosanitaires / continuité écologique



34

## La cohérence du dispositif : faiblesses

- Des difficultés à sensibiliser et à mobiliser les acteurs du territoire
  - Pour le grand public pas de lien entre la qualité de l'eau du robinet et la qualité des cours d'eau
  - L'intérêt particulier prime encore sur l'intérêt général du bassin versant
  - Déficit de maîtrise d'ouvrage locale pour relayer l'action des syndicats
- Une mise en œuvre du SAGE principalement portée par les syndicats de bassin versant
- À l'exception de certaines communes et intercommunalité sur des thématiques précises
  - Réduction de l'usage des pesticides
  - Prise en compte des zones humides
  - Assainissement



## La cohérence du dispositif : faiblesses

- Difficultés de pilotage
  - Difficulté de mise en cohérence de certains domaines
    - Assainissement domestique (ANC et AC) et industriel
    - Pas de sollicitation de la CLE aux dossiers de rejet
  - Des difficultés à relayer les choix politiques de la CLE
    - Réduction de l'usage des produits phytosanitaires
    - ICPE
  - Des difficultés à adapter les méthodologies et programmes d'action avec l'évolution de la législation
- Zones humides, ouvrages



## La cohérence du dispositif : faiblesses

### • Une application du SAGE pas toujours homogène sur tout le bassin

#### • Des acteurs en marges de la politique locale de l'eau

- Des communes qui ne participent pas
- Des particuliers, des agriculteurs, des viticulteurs pas impliqués dans la démarche
- Difficultés à faire du lien avec la Région Poitou-Charente / département et communes des Deux Sèvres
  - Pas de fréquentation de la CLE
  - Pas de relation avec les services de l'Etat (transmission de dossiers loi sur l'eau, ...)
  - Des contacts récents avec Cersay sur l'inventaire des zones humides

#### • Des outils de mise en œuvre pas totalement en adéquation avec la mise en œuvre du SAGE

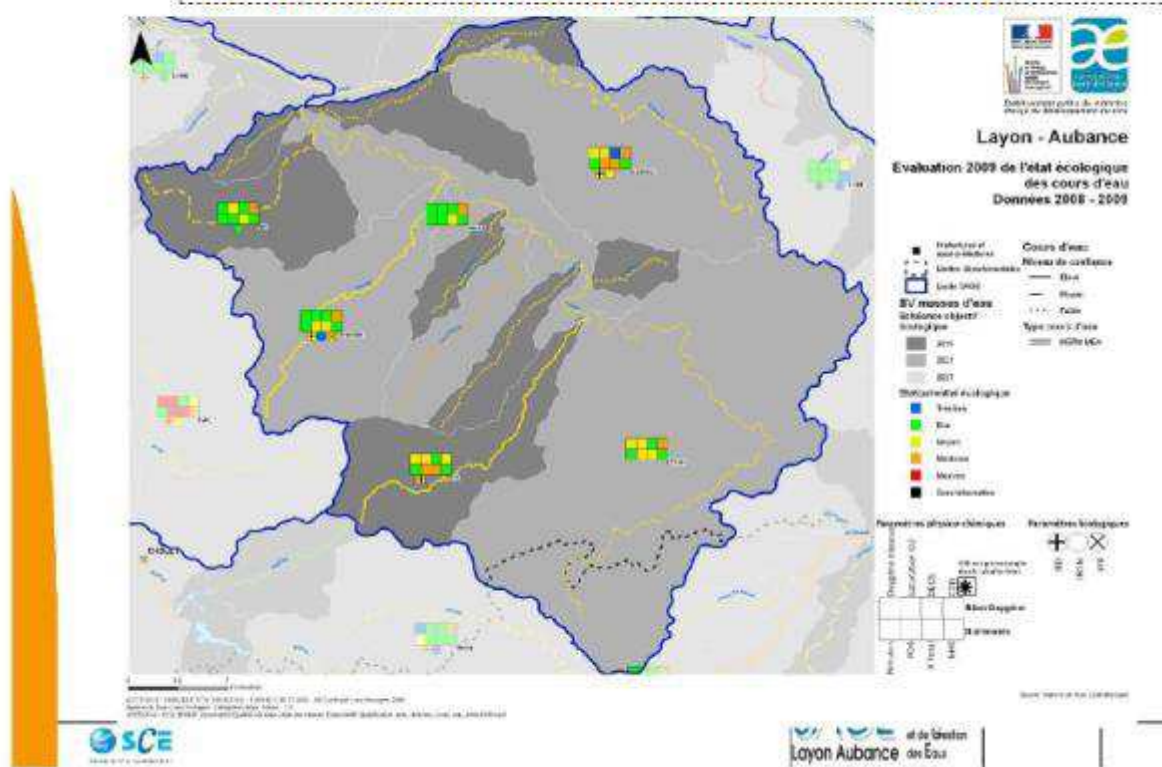
- Obligations de moyen des MAET pas en adéquation avec les obligations de résultat du SAGE
- Approche géographique selon les opportunités



## QUELLE EFFICACITÉ DU SAGE ?

### • Le SAGE a-t-il permis de mettre en œuvre les actions qu'il préconise sur le bassin versant ?

## Bilan 2009 de l'état des masses d'eau



## Bilan d'état d'avancement

Enjeux	Bilan	Commentaires
Restauration du patrimoine biologique et piscicole des cours d'eau et zones humides	+ / - BV Layon : - BV Aubance : +	Taux d'étagement 100 % sur le Layon (50% sur le Layon amont) Taux d'étagement 33 % sur l'Aubance Actions de restauration morphologique reportées sur l'Aubance Aucune action engagée sur la mise en place d'une politique globale de fond de vallée et la valorisation du patrimoine
Qualité des eaux	+ / -	Beaucoup d'efforts sur cet enjeu mais les résultats sur les paramètres physico-chimique ne permettent pas encore d'envisager l'atteinte du bon état écologique Actions liées aux phytosanitaires prioritaires Pas de réel outil pour traiter les pollutions diffuses
Quantité / AEP	-- sur A.E.P + sur Quantité	Encadrement des prélèvements (Association des Rosiéristes)
Animation / Communication	+	Actions engagées sur des publics variés

## Bilan de l'état des masses d'eau

### L'Aubance

- **Qualité Physico-chimique**
  - Dégradation d'amont en aval
  - Forte pollution en Nitrates dès l'amont
  - Pesticides et MOOX (augmentation amont/aval)
- **Qualité hydrobiologique**
  - Pour l'amont bonne qualité de l'IBGN non confirmée par l'IPR (« mauvais »), et qualité biologique passable pour l'aval
- **Aspects quantitatifs**
  - Etiages très sévères
- **Hydromorphologie**
  - Lit et berges uniformisés
  - Végétation des berges insuffisamment développée
  - Actions significatives de diversification des écoulements
- **Rappel de la caractérisation DCE**
  - Altérations risquant de compromettre l'atteinte du bon état (Macropolluants, Morphologie, Hydrologie et Pesticides)



41

## Bilan de l'état des masses d'eau

### L'Hyrôme

- **Qualité Physico-chimique**
  - Problématique MOOX
  - Forte pollution en Nitrates dès l'amont
  - Pesticides (AMPA et Isoproturon)
- **Qualité hydrobiologique**
  - Etat satisfaisant de « bon » à « passable »
- **Aspects quantitatifs**
  - Etiages sévères
- **Hydromorphologie**
  - Lit et berges préservés
  - Végétation de bordure équilibrée
  - Présence de nombreuses chaussées d'anciens moulins
- **Rappel de la caractérisation DCE**
  - Altérations risquant de compromettre l'atteinte du bon état (Macropolluants, Morphologie, Hydrologie et Pesticides)



42



## Bilan de l'état des masses d'eau

### Le Jeu

- **Qualité Physico-chimique**
  - Problématique MOOX et Nitrates
  - Pesticides (qualité moyenne : Isoproturon, AMPA, Atrazine 2-Hydroxy)
- **Qualité hydrobiologique**
  - Qualité « moyenne » à « passable » pour les années 2007 à 2009
- **Aspects quantitatifs**
  - Etiages modérés
- **Hydromorphologie**
  - Lit et berges diversifiées (pas de recalibrage)
  - Végétation de bordure équilibrée
  - Présence de nombreuses chaussées d'anciens moulins
- **Rappel de la caractérisation DCE**
  - Respect des objectifs pour 2015



43

## Bilan de l'état des masses d'eau

### Le Layon

- **Qualité Physico-chimique**
  - Qualité dégradée sur tout les paramètres
  - Fortes teneurs en produits phytosanitaires
- **Qualité hydrobiologique**
  - « mauvaise » pour le Layon amont et tendance à l'amélioration pour la partie aval
- **Aspects quantitatifs**
  - Etiages sévères
- **Hydromorphologie**
  - Lit et berges uniformes
  - Végétation de bordure absente ou éparse
  - De nombreux obstacles à l'écoulement
- **Rappel de la caractérisation DCE**
  - Altérations risquant de compromettre l'atteinte du bon état (Macropolluants, Morphologie et Hydrologie), et doutes liés aux Pesticides)



44

## Bilan de l'état des masses d'eau

### Le Lys

- **Qualité Physico-chimique**
  - Qualité de l'eau très dégradée sur la plupart des paramètres
  - Problématique Nitrates
  - Eutrophisation
  - Pesticides : Glyphosate et Isoproturon
- **Qualité hydrobiologique**
  - Mauvaise qualité notamment liée à la qualité des eaux
- **Aspects quantitatifs**
  - Etiages sévères sur certains secteurs
- **Hydromorphologie**
  - Lit et berges préservées sauf sur certains secteurs (amont de Vihiers)
  - Végétation de bordure quasi absente
- **Rappel de la caractérisation DCE**
  - Altérations risquant de compromettre le bon état principalement liées aux macropolluants



45

## Efficacité de la mise en œuvre du SAGE : forces

### Des partenaires et des financements mobilisés

- **« Boîte à outils » pollutions diffuses bien utilisée quoiqu'insuffisante**
  - Conseil, formation, MAET, PVE (investissements matériels alternatifs), Chartes, réunions « bout de champ », Plan communaux de désherbage
- **Partenariats développés avec le monde agricole et associatif**
  - Roséristes, ATV, Chambre d'agriculture, Fédération viticole, EDEN 49, CPIE Loire et Mauges, FDAAPPMA 49, UDCUMA, GABB Anjou,

### Des élus fortement impliqués

### Des efforts constatés

- **Sur l'entretien des cours d'eau**
- **Sur la continuité écologique du bassin versant de l'Aubance**



46

## Efficacité de la mise en œuvre du SAGE

### Freins à la mise en œuvre du SAGE

- **Un milieu fortement dégradé**
  - Difficulté à tenir les objectifs de bon état fixés par la loi sur l'eau
- **Une forte contradiction au sein des acteurs quant à l'efficacité du SAGE**
  - Manque d'opposabilité du SAGE pour agir ou contrainte trop forte ?
- **Des incompréhensions sur le territoire**
  - Un décalage entre l'évolution de la législation et les mentalités:
  - Quel mode de gestion des zones humides et des ouvrages ?
- **Des lacunes sur le diagnostic**
  - Difficultés à cibler les zones prioritaires d'intervention (volet pollutions diffuses)
- **Des difficultés dans le montage des contrats de programmation**
  - Prise de retard dans le domaine de l'amélioration de la morphologie des cours d'eau



## QUELLE EFFICIENCE DU SAGE ?

- L'efficacité est entendue comme le rapport entre les moyens mobilisés et les résultats/réalisations obtenus
- Le SAGE a-t-il permis de mettre en œuvre les actions qu'il préconise sur le bassin versant ?
- Avec quels moyens financiers ?

## Efficiencce du SAGE

Investissements financiers du SAGE (Synthèse du SAGE – Octobre 2004)

•Montant estimatif des actions évalué à 34 M € sur 10 ans



Remarque : Le coût de l'animation des actions sur la qualité de l'eau, la restauration du patrimoine biologique et les aspects quantitatifs ne sont pas comptabilisés dans le volet Animation / Communication



## Efficiencce du SAGE

Coût hors dépenses animation, communication et fonctionnement

Enjeu : Restauration du patrimoine biologique et piscicole des cours d'eau et zones humides (pas d'actions sur la gestion des fonds de vallées et la valorisation du patrimoine / activités de loisirs associés aux cours d'eau)

•Restauration et entretien des cours d'eau : dépenses évaluées à 5,4 M€ (sur 10ans)



•Gestion des ouvrages : dépenses évaluées à 1,8 M€ (sur 10ans)



•Recensement et valorisation des zones humides : dépenses évaluées à 360 000 € (sur 10ans)



Attention aux actions transversales



## Efficiency du SAGE

Enjeu : Qualité des eaux

• Amélioration des structures d'assainissement évaluée à 14 M€

• Coût ne prenant pas en compte les actions hors programmes.

CRBV 2007 - 2009

361 k€

• Lutte contre les pollutions diffuses : dépenses évaluées à 4 020 000 € (sur 10 ans)

CRBV 2007 - 2009

484 k€

CRBV 2010 - 2012  
+ Contrat Territorial

2 186 k€

• Suivi de la qualité des eaux : pas d'estimatif dans le SAGE

CRBV 2007 - 2009

106 k€

CRBV 2010 - 2012  
+ Contrat Territorial

480 k€

## Efficiency du SAGE

Enjeu : Quantité et A.E.P

• Dépenses évaluées à 7 M€ (sur 10ans)

CRBV 2007 - 2009

13 k€

CRBV 2010 - 2012

30 k€

Enjeu : Animation / Communication

• Dépenses évaluées à 510 000 € (sur 10ans)

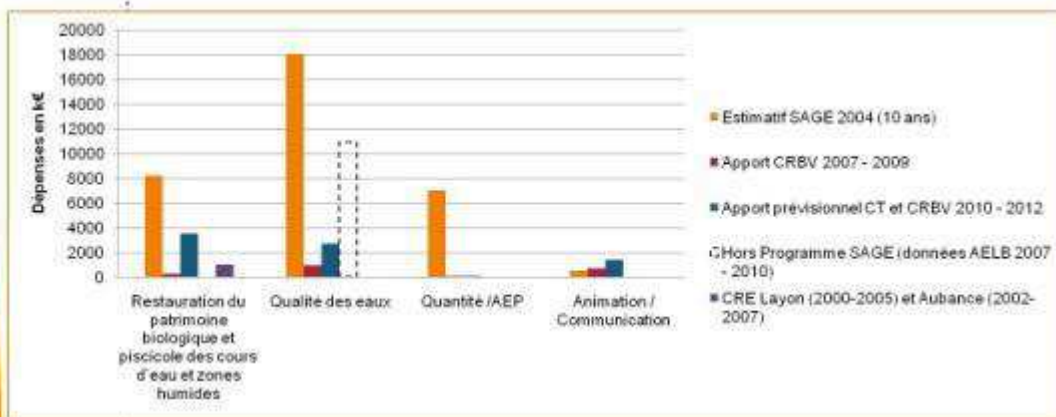
CRBV 2007 - 2009

664 k€

CRBV 2010 - 2012  
+ Contrat Territorial

1405 k€

## Efficiency du SAGE



## Efficiency : forces et faiblesses

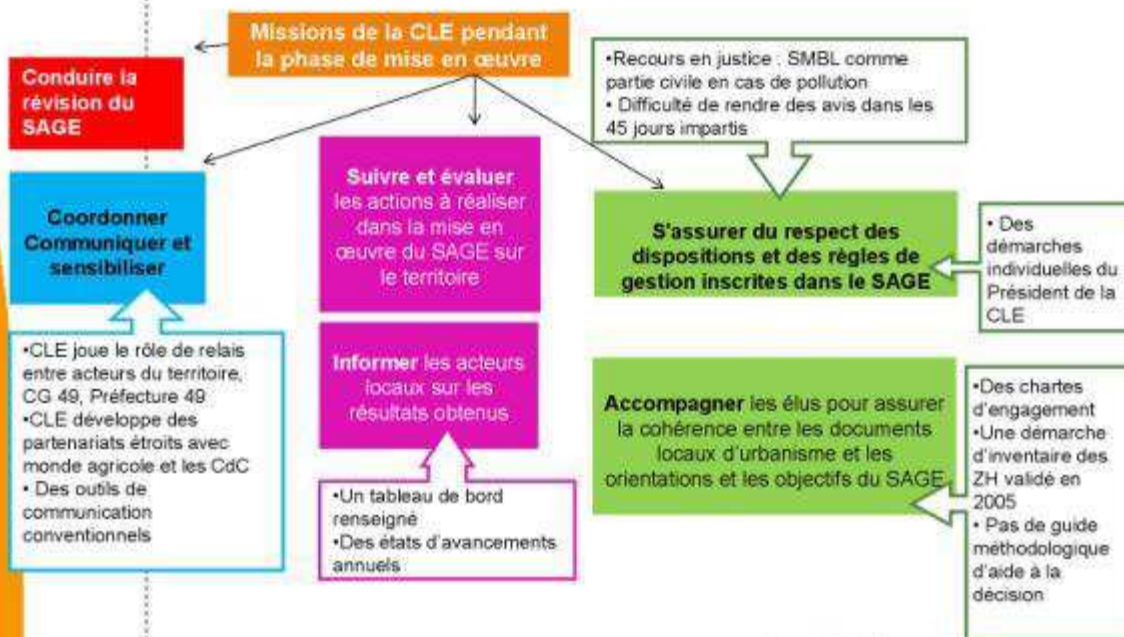
- Des contrats multithématiques
  - mais qui ne répondent pas à tous les enjeux du SAGE (quantité)
- Freins à la mise en œuvre du SAGE
  - Capacité financière des Maîtrises d'ouvrage
    - Règle des 20 % d'autofinancement difficile à tenir
  - Difficulté de trouver des cofinancements pour garantir la mise en œuvre des actions du SAGE



## QUELLE EFFICIENCE DES INSTANCES DU SAGE À REMPLIR LEURS MISSIONS ?

- La gouvernance du bassin versant permet-elle de mettre en œuvre le SAGE d'une façon optimale ?
- Les instances du SAGE jouent-elles leur rôle (CLE, bureau de la CLE, commissions, structure porteuse du SAGE) ?

## Fonctionnement de la CLE



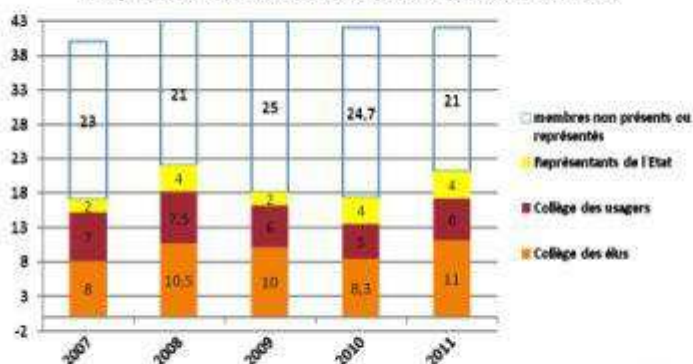
## Efficienc e de la CLE

### La Commission Locale de l'Eau

- Une CLE plus ou moins active

- 3 CLE en 2007, 2 CLE en 2008, 1 CLE en 2009, 4 CLE en 2010
- Une fréquentation assez faible en moyenne mais constante
- Un quorum pas toujours atteint
- Entre 4 à 6 personnes en moyenne par collège et par CLE

Fréquentation de la CLE (en % de personne présente ou mandatée)



## Efficienc e de la CLE

### Les avis émis par la CLE :

- Peu de dossiers d'autorisation sur le bassin

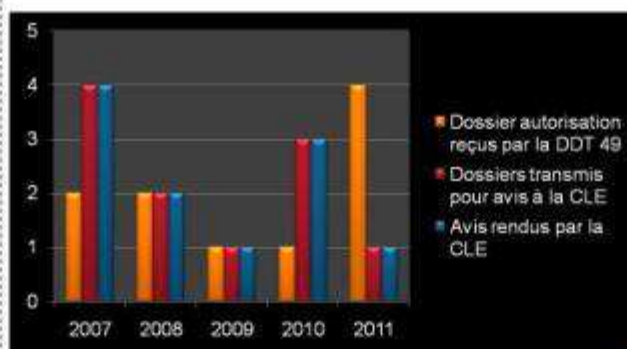
- 1 dossier d'épandage transmis par la DDT 79 en 2007
- Dossiers de prélèvements (arrêtés d'autorisation temporaire), de création d'ouvrages hydrauliques, parcs d'activités dans le Maine-et-Loire
- Classement des cours d'eau, SDAGE

- Des avis rendus systématiquement en CLE

- Si pas de CLE, pas d'avis rendu dans les 45 jours

- Avis favorables avec réserves

- Pas de suivi systématique des réserves émises par la CLE



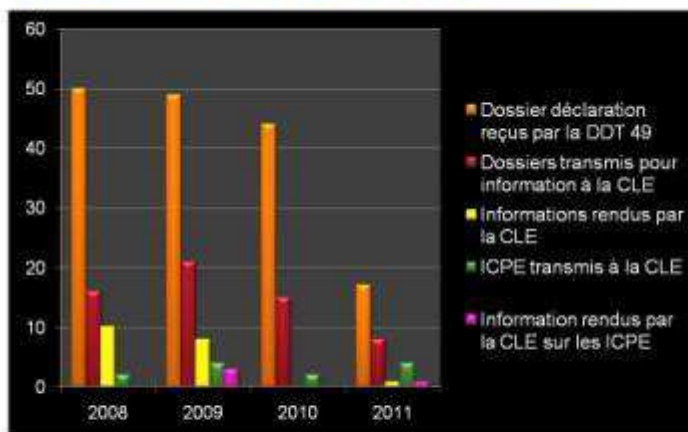


## Efficiency de la CLE

- **Beaucoup de dossier de déclaration sur le territoire**

- Peu de dossiers transmis pour information
- Peu de retours de la CLE
  - Pour la prise en compte des zones humides dans les dossiers de déclaration

- **Quelques dossiers ICPE transmis pour information**



## Efficiency des instances du SAGE

- **Les instances du SAGE**



- **Des règles de fonctionnement (2008) pour fixer les règles du jeu**

- **Mais :**

- Des sessions de CLE pas homogènes d'une année sur l'autre (maximum 3 fois/an)
- Pas de réunion systématique du bureau de la CLE avant les CLE
- Aucune réunion du bureau de la CLE en 2010 et 2011

- **Activité importante du bureau du SMBL (jusqu'à 11 fois par an)**

- **Confusion entre le rôle du bureau de la CLE et du bureau du SMBL**



## Efficiences de la structure porteuse du SAGE

### La structure porteuse du SAGE : le SMBL

#### • Une fréquentation active des membres

#### • Un réel portage du SAGE

- Favorise la mise en œuvre administrative, financière et opérationnelle du SAGE

– Animation, communication, suivi, montage de contrat, ingénierie technique comme aide à la décision...

#### • Une proximité reconnue et légitime auprès des acteurs du territoire

#### • Des conventions de partenariat pour la mise en œuvre du SAGE à l'échelle du bassin versant

- SMBL et SMIBA : mutualisation des techniciens et répartition des charges financières

– Un travail d'animation et d'ingénierie très apprécié

– Légitimité et crédibilité du SMIBA dans l'atteinte des objectifs du SAGE

#### • Une structure affaiblie

- Des difficultés à porter financièrement des actions prévues

– Des retards dans le versement des aides et des diminutions par les partenaires financiers (2009)

- Un programme d'action trop ambitieux pour les moyens du SMBL ?

– Quelles priorités à donner ?

- Rayonnement limité sur le bassin versant pour lui permettre d'exercer de manière cohérente ses compétences

– S'appuie pas assez sur des relais locaux

- Des réserves sur la cohérence des choix antérieurs d'aménagement avec la mise en œuvre du SAGE

– Notamment sur les ouvrages.

## Efficiences des instances du SAGE : forces

### Une dynamique autour de la CLE

- Une CLE qui porte un message politique sur le bassin et qui veille à son application

#### • Un Président moteur

#### • Un bon lieu de débat

- De l'écoute et des échanges entre élus, usagers, associations,
- Modes de prise de décisions satisfaisantes

### • CLE : un relais territorial

#### • Un interlocuteur unique, reconnu et crédible

- Organe politique décisionnel sur le bassin versant : chef d'orchestre

#### • Des réunions locales d'information

- Fait remonter et descendre l'information

#### • Fait le lien avec les services de l'Etat

- Demande de réglementation départementale sur l'usage des produits phytosanitaires
- Informe sur ce qu'il est possible de faire



## Efficiences des instances du SAGE : forces

- Une amélioration de la Gouvernance de l'eau sur le bassin
  - Des maîtrises d'ouvrage locales concourant à la mise en œuvre du SAGE
    - Communes, communautés de communes, Monde agricole, ...
    - Des syndicats de rivières actifs
  - Des partenaires techniques et financiers
    - Agence de l'eau, Région Pays de la Loire, CG 49
      - Charte et plan départemental de l'eau
  - Des relais locaux moteurs pour relayer le message du SAGE et assister la CLE et la structure porteuse
    - Vice-présidents de la CLE, du SMLB et du SMIBA
  - Des services de l'Etat en charge de contrôler la bonne application du SAGE
  - Une volonté des syndicats de bassin versant de consulter toutes les communes sur l'élaboration des projets en cours



63

## Efficiences des instances du SAGE : faiblesses

- Un mode de fonctionnement en circuit fermé
  - Domaine technique réservé
    - Prédominance des techniciens professionnels de l'eau sur la majorité des élus
    - Pas de consigne de vote des communes / communautés de communes (peu ancrage territoriale)
    - Peu de retour des échanges en CLE aux conseils municipaux ou communautaires
  - Pas assez de lien avec les instances de l'environnement, de l'urbanisme, du foncier
  - Pas assez de réunions de la CLE dans les différentes communes



64

## Efficiences des instances du SAGE : faiblesses

- ❗ Manque de moyens humains, financiers face aux résultats à atteindre
  - Besoin de renforcer les cofinancements
  - Besoin de prioriser les actions à financer pour éviter les erreurs passées et la dispersion des financements
- ❗ Des instances du SAGE inactives (Bureau et comité de pilotage)
  - Quel rôle donner à chacune des instances ?
  - Quelles articulations entre les instances ?
- ❗ Certaines missions pas assez bien remplies
  - Procédure interne de consultation de la CLE à mettre en place

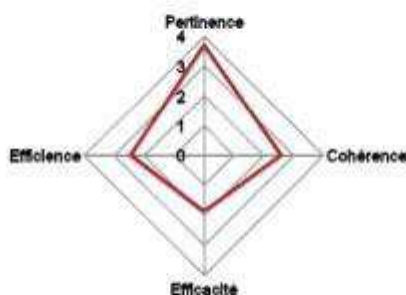


## SYNTHESE DU BILAN - EVALUATION

## Conclusions

- Une démarche très appréciée
- Une équipe moteur, reconnue et légitime
  - Bon travail réalisé par l'équipe avec peu de moyens
- Des efforts encore à faire pour atteindre les objectifs de la DCE

Niveau de satisfaction des acteurs Interrogés



## Conclusions

Résultats attendus	Résultats atteints
Appropriation des orientations du SAGE par les partenaires économiques du territoire	<p style="text-align: center;">++/-</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Encore une appropriation modérée par le monde agricole et viticole</li> <li>• Pas encore d'appropriation par le Grand public</li> <li>• Sensibilisation des élus, mais difficulté de concilier les différents intérêts économiques, environnementaux, sociaux</li> <li>• Une appropriation plus faible des autres maîtres d'ouvrage du territoire (CdC, communes, monde associatif)</li> </ul>
Inscription du SAGE dans une logique globale de développement du territoire	<p style="text-align: center;">++/-</p> <p>Une réelle prise en compte par le SAGE des atouts et des contraintes économiques du territoire en réponse aux obligations environnementales</p>
Concertation avec les acteurs du territoire	<p style="text-align: center;">++</p> <p>Amélioration de la gouvernance sur le bassin versant</p>
Des réponses aux enjeux de développement local	<p style="text-align: center;">+/-</p> <p>Une démarche d'appropriation des enjeux mais pas forcément les capacités politiques, techniques et financières d'y répondre</p>
Atteinte des objectifs fixés par la CLE	<p style="text-align: center;">--</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Un état initial fortement dégradé</li> <li>• Une dynamique des syndicats de bassin versant</li> </ul>

## Pertinence du SAGE

FORCES	FAIBLESSES
<p><b>Démarche pionnière :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Prise de conscience et identification des problématiques collectives</li> <li>Consensus autour des enjeux reconduit</li> </ul> <p><b>Mobilisation fédératrice du territoire</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Concertation des acteurs : « Parlement de l'eau »</li> <li>Dynamique de mise en relation, d'échanges de pratiques, de partenariats pour trouver des solutions</li> </ul> <p><b>Approche « Bassin versant »</b></p> <p><b>Outil moteur de la politique de l'eau</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>de connaissance</li> <li>Cadre de référence</li> <li>Levier financier</li> </ul>	<p><b>Pas encore complètement un projet de territoire</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Manque d'élan collectif sur certaines problématiques</li> <li>Manque d'ancrage territorial</li> </ul> <p><b>Pas encore complètement une identité « Bassin versant »</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Intérêt personnel prime sur l'intérêt collectif</li> <li>Manque d'implication de porteurs de projets</li> </ul> <p><b>Démarche qui souffre de contradictions</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Absence de portée contraignante pour certains</li> <li>Contraintes fortes pour d'autres</li> </ul>
<p><b>OPPORTUNITES INTERNES</b></p> <p><b>Plus-value du SAGE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Information, sensibilisation</li> <li>Reconquête de la qualité de l'eau et gestion et restauration des cours d'eau</li> </ul> <p><b>OPPORTUNITES EXTERNES</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Atout qualité des produits du territoire</li> <li>Communautés de communes et PNR comme relais locaux</li> <li>SCoT comme ancrage territorial de la politique de l'eau</li> <li>Partenaires financiers et services de l'Etat 49 présents</li> </ul>	<p><b>DYSFONCTIONNEMENTS INTERNES</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Renforcer la dynamique autour des enjeux de la quantité et l'AEP, zones humides ?</li> </ul> <p><b>CONTRAINTES EXTERNES</b></p>

## Cohérence du SAGE

FORCES	FAIBLESSES
<p><b>Des enjeux du territoire reconduits par les acteurs</b></p> <p><b>Des contrats de mise en œuvre dans la droite ligne des obligations de la DCE</b></p> <p><b>Des Syndicats de bassin chefs de file sur l'amélioration de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques</b></p> <p><b>Forte volonté :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>d'anticiper les contraintes du bassin versant</li> <li>d'accompagner les initiatives locales</li> <li>d'homogénéiser les politiques de l'eau à l'échelle du bassin versant par des partenariats et de la communication</li> </ul>	<p><b>Un document qui ne répond pas vraiment à l'atteinte du bon état écologique</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Des objectifs fondés sur des obligations de moyen et pas de résultat</li> <li>Diagnostic pas assez précis sur certaines données</li> <li>Manque de hiérarchisation des pressions</li> <li>Absence de réelles priorités sur l'enjeu quantité</li> </ul> <p><b>Difficultés à mobiliser et sensibiliser certains acteurs du territoire</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Notamment monde agricole, viticole, grand public, particulier</li> </ul> <p><b>Difficultés de pilotage</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Projets sans cohérence avec objectifs du SAGE</li> <li>Méthodologies pas adaptées à la législation</li> <li>Difficulté à relayer les choix de la CLE</li> </ul> <p><b>Une application du SAGE pas toujours homogène sur le territoire</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Des acteurs en marge</li> <li>Approches selon les opportunités</li> </ul>
<p><b>OPPORTUNITES INTERNES</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Développer des approches méthodologique à l'échelle du bassin versant</li> <li>Susciter des portages relais locaux</li> </ul> <p><b>OPPORTUNITES EXTERNES</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Orientations données par le SDAGE (quantité, ...)</li> <li>Sensibilité du grand public à l'environnement</li> </ul>	<p><b>CONTRAINTES INTERNES</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Pas de stratégie de planification depuis 2006</li> <li>Pas de démarches méthodologiques comme aide à la décision</li> </ul> <p><b>CONTRAINTES EXTERNES</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Contraintes climatiques et poids fort des réglementations environnementales difficile à suivre</li> </ul>

## Efficacité et efficience de la mise en œuvre du SAGE

FORCES	EREINS
<p><b>Des outils mobilisés</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Un panel d'outils relativement complet</li> <li>▪ Des contrats multithématiques</li> </ul> <p><b>Des partenariats développés avec le monde agricole et associatif</b></p> <p><b>Des élus fortement impliqués</b></p> <p><b>Des efforts constatés</b></p>	<p><b>Un milieu fortement dégradé</b></p> <p><b>Des incompréhensions sur le territoire</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Quel mode de gestion des zones humides et des ouvrages ?</li> </ul> <p><b>Des lacunes dans le diagnostic</b></p> <p><b>Capacité financière des maîtrises d'ouvrage</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Respect de la règle des 20 % d'autofinancement</li> <li>▪ Des cofinancements pas disponibles</li> </ul>
<p><b>OPPORTUNITES INTERNES</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ La révision du SAGE pour se donner une nouvelle stratégie</li> <li>▪ Un contrat ambitieux : le contrat territorial</li> </ul> <p><b>OPPORTUNITES EXTERNES</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Orientations données par le SDAGE : objectifs de résultats</li> <li>▪ Partenaires financiers impliqués</li> </ul>	<p><b>CONTRAINTES INTERNES</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Pas de problématiques A.E.P sur le territoire (protection par les A.A.C)</li> </ul> <p><b>CONTRAINTES EXTERNES</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Difficultés économiques du monde agricole</li> <li>▪ Un décalage entre l'évolution de la législation et les mentalités</li> </ul>

## Efficience des instances du SAGE

FORCES	FAIBLESSES
<p><b>Une dynamique autour de la CLE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Porte un message politique et veille à son application</li> <li>▪ Président moteur</li> <li>▪ Bon lieu de débat</li> <li>▪ Un relai territorial légitime</li> </ul> <p><b>Une dynamique autour de la structure porteuse</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Une fréquentation active des membres</li> <li>▪ Un réel portage du SAGE</li> <li>▪ Une proximité reconnue et légitime auprès des acteurs du territoire</li> <li>▪ Bonne articulation entre la CLE et le SMBL</li> </ul> <p><b>Une amélioration de la gouvernance de l'eau sur le territoire</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Des maîtrises d'ouvrage qui s'organisent</li> <li>▪ Des relais locaux chargés de relayer le message du SAGE et d'assister la CLE et la structure porteuse</li> </ul>	<p><b>Des missions pas assez remplies et des règles de fonctionnement pas tenues</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Rôle du bureau de la CLE ?</li> <li>▪ Procédures internes pour émettre les avis de la CLE</li> <li>▪ Confusion entre le rôle du SMBL et du bureau de la CLE</li> </ul> <p><b>Une structure porteuse affaiblie</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Un rayonnement limité</li> <li>▪ Des difficultés à porter financièrement des actions prévues</li> <li>▪ Manque de moyens humains face aux résultats à atteindre</li> <li>▪ Des réserves quant à son rôle de chef de file sur certaines thématiques (continuité écologique)</li> </ul> <p><b>Une gouvernance à renforcer</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Un mode de fonctionnement en circuit fermé</li> <li>▪ Pas assez de lien avec les autres domaines de l'urbanisme, environnement, ...</li> <li>▪ Pas assez d'implication des autres communes dans les sessions de la CLE</li> </ul>
<p><b>OPPORTUNITES INTERNES</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Renforcer le poids de l'équipe (directeur, ...)</li> <li>▪ Renforcer le rayonnement de la CLE et de la structure porteuse</li> </ul> <p><b>OPPORTUNITES EXTERNES</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Accroître l'adhésion des communautés de communes</li> <li>▪ Sensibilite du grand public à l'environnement</li> </ul>	<p><b>CONTRAINTES INTERNES</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Un programme d'action trop ambitieux pour les moyens du SMBL ? Quelles priorités à donner ?</li> </ul> <p><b>CONTRAINTES EXTERNES</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Des retards dans le versement des aides et des diminutions prévues par les partenaire financiers</li> </ul>

## ORIENTATIONS STRATEGIQUES

## Orientations stratégiques

### • Définir des stratégies globales

#### • Revoir les objectifs du SAGE et renforcer sa portée juridique

- Objectifs chiffrés et délimités dans le temps.
- Obligations de résultats
- Maîtres d'ouvrage identifiés

#### • Poursuivre les programmes engagés

#### • Renforcer les objectifs et les programmes d'action

- Restauration des cours d'eau et des milieux aquatiques
  - Compartiment morphologique du cours d'eau, continuité écologique, zones humides
- Gestion quantitative de la ressource
  - Trouver des solutions alternatives aux prélèvements, gérer les risques de sécheresse, AEP, plans d'eau

#### • Couvrir le bassin versant

- Définir des zones prioritaires au regard des objectifs à atteindre
- Ancrer la mise en œuvre du SAGE dans les outils de planification locaux d'urbanisme (Scot, PLU, POS) du tourisme, du foncier



## Orientations stratégiques

### Accompagner la maîtrise d'ouvrage dans la mise en œuvre du SAGE

- **Développer des approches méthodologiques d'aide à la décision**
- **Mettre en place et animer un suivi annuel de la mise en œuvre du SAGE**
  - Tableau de bord constitué d'indicateurs fiables, facilement renseignables et pertinents sur des zones tests
  - Communiquer sur les bonnes pratiques du bassin, sur les résultats obtenus et sur les difficultés rencontrées
- **Renforcer l'ingénierie techniques, administrative et juridique**
  - Consolider l'équipe de la structure porteuse du SAGE
- **Développer des partenariats avec les Intercommunalités, les syndicats agricoles, ...**

*Annexe 5.2 – Avis du Comité de bassin sur le projet de SAGE*

**COMITÉ DE BASSIN****Séance plénière du 5 juillet 2018****Délibération n° 2018 – 06****AVIS PORTANT SUR LE PROJET DE SAGE LAYON-AUBANCE-LOUETS**

Le comité de bassin Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative)
- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 1 (partie réglementaire)
- vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 adopté le 4 novembre 2015 par le comité de bassin et approuvé le 18 novembre 2015 par le préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne
- vu l'avis de la commission Planification réunie le 5 juin 2018
- sur demande de la commission locale de l'eau du Sage Layon-Aubance-Louets

Considérant que le comité de bassin, saisi pour avis d'un projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage), se prononce sur la compatibilité dudit schéma avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) et sur la cohérence avec les schémas d'aménagement et de gestion des eaux déjà arrêtés ou en cours d'élaboration dans le groupement de sous-bassins concerné,

**DÉCIDE :****Article 1**

D'émettre un avis favorable au projet du Sage Layon-Aubance-Louets, sous réserve que :

- Pour assurer la compatibilité de la disposition 29, relative à la hiérarchisation des têtes de bassins versants, avec les dispositions 11A-1 et 11A-2 du Sdage, la commission locale de l'eau :
  - précise, dans le PAGD, les éléments de cadrage à utiliser dans la suite de la démarche (critères de hiérarchisation...) et pré-identifie des secteurs à enjeux potentiellement forts sur la base des données actuellement disponibles ;
  - rappelle les dispositions du Sage qui peuvent concerner les têtes de bassins et qui seront à appliquer plus particulièrement dans ces secteurs, notamment en termes de préservation et de restauration.
- Pour assurer la compatibilité avec la disposition 11B-1 du Sdage, la commission locale de l'eau ajoute un point spécifique sur le sujet « têtes de bassins versants » dans la disposition 33 du Sage relative à la mise en œuvre d'un plan de communication et de sensibilisation sur la qualité des milieux aquatiques.

Annexe 5.3 – Justification des objectifs du SAGE

Enjeu	Objectif du SAGE	Justification de l'objectif	Actions opérationnelles
<p><b>Gouvernance et organisation</b></p>	<p>Organiser d'une part, le portage et le suivi de la mise en œuvre du SAGE par une structure porteuse ; et d'autre part les maîtrises d'ouvrage locales en vue de l'atteinte des objectifs du SAGE ;</p> <p>Communiquer auprès de l'ensemble des acteurs du bassin.</p>	<p>La stratégie du SAGE est d'assurer la bonne coordination et la mise en cohérence des actions à l'échelle du territoire du SAGE. Pour ce faire, la CLE et la cellule d'animation du SAGE doivent assurer les appuis techniques et politiques nécessaires localement</p>	<p>Associer les collectivités, intercommunalités et autres organismes dans la maîtrise d'ouvrages d'actions en maintenant la coordination par la structure porteuse du SAGE.</p> <p>Elaboration et mise en œuvre d'un plan de communication</p>
<p><b>Qualité physico-chimique des eaux douces</b></p>	<p><b>Phosphore :</b> Atteindre/Maintenir le bon état des masses d'eau pour le paramètre phosphore total (0, 2 mg.L-1 Ptotal) en percentile 90*, aux échéances fixées par le SDAGE.</p> <p>Limiter les phénomènes d'eutrophisation des plans d'eau.</p> <p><b>Nitrates :</b> La non-dégradation des masses d'eau satisfaisant actuellement au « bon état DCE » (teneur en nitrates &lt; 50 mg/l)</p> <p>L'atteinte du bon état « DCE » sur l'ensemble des masses d'eau du territoire présentant des teneurs en nitrates de plus de 50 mg/l en percentile 90*.</p> <p>L'atteinte du bon état vis-à-vis du paramètre nitrates sur l'ensemble des masses d'eau souterraines.</p>	<p>Afin d'atteindre les objectifs de bon état, il s'agit en premier lieu de réduire les pressions domestiques sur les masses d'eau superficielles non conformes au bon état, en période d'étiage mais également par temps de pluie.</p> <p>La limitation des phénomènes d'eutrophisation des plans d'eau sur le territoire implique la mise en place d'un diagnostic des plans d'eau concernés. Celui-ci a pour but d'identifier les solutions qui semblent les plus adaptées au regard du contexte dans lequel s'inscrit chaque plan d'eau identifié tout en assurant une cohérence globale à l'échelle du territoire du SAGE.</p> <p>En complément de la réglementation existante (textes nationaux, éco-conditionnalité de la PAC, SDAGE, Programmes d'actions de la Directive Nitrates...) et des actions menées dans le cadre du contrat territorial du Layon moyen et de l'Aubance, la stratégie du SAGE consiste à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Porter et mettre en œuvre des actions « pollutions diffuses » sur les bassins prioritaires « azote ».</li> <li>• Poursuivre et renforcer l'amélioration des pratiques de fertilisation azotée sur les masses d'eau à teneur actuelle &gt; 50 mg/l.</li> </ul>	<p>Mise en place d'un observatoire assainissement afin d'accompagner, évaluer et orienter la politique d'assainissement au regard des échéances de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau</p> <p>Animation d'un volet pollutions diffuses agricoles avec la réalisation d'actions :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- collectives de type journées techniques, groupes "agronomie", ...</li> <li>- individuelles tels que les diagnostics, écoutes conseil, accompagnement individuel, ...</li> <li>- de plantation de haies, de restauration de la ripisylve, ...</li> </ul>

Enjeu	Objectif du SAGE	Justification de l'objectif	Actions opérationnelles
	<p><b>Pesticides :</b> Pour les eaux superficielles :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Atteinte/Maintien du bon état chimique</li> <li>• Atteindre 1 µg/l pour la somme des substances actives en 2018 et 0,5 µg/l en 2027 en percentile 90*.</li> </ul> <p>Pour les eaux souterraines :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Atteinte/ Maintien du bon état chimique (moyenne inférieure à 0,1 µg/l par molécule et inférieure à 0,5 µg/l pour la somme des molécules)</li> </ul>	<p>Afin de maintenir la qualité actuelle des eaux, voire de réduire les pressions dans le cas de points ne satisfaisant pas les objectifs (nouveaux points de suivi notamment), la Commission Locale de l'Eau s'accorde sur la nécessaire réduction de l'usage de pesticides à poursuivre voire développer en zones agricoles et non agricoles.</p> <p>La stratégie du SAGE consiste à réduire l'ensemble des usages de produits pesticides mais également à diminuer les conditions favorables à leur transfert vers les eaux.</p> <p>D'un point de vue opérationnel, l'amélioration des pratiques phytosanitaires et la réduction de l'utilisation de ces produits s'appuieront sur une campagne de sensibilisation réalisée auprès de tous les utilisateurs et sur un accompagnement à l'utilisation de techniques alternatives.</p>	<p>Animation d'un volet pollutions diffuses non agricoles avec la mise en place de chartes zéro pesticides dans les jardineries, les collectivités et auprès des paysagistes.</p> <p>Animation d'un volet pollutions diffuses agricoles avec la réalisation d'actions :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- collectives de type journées techniques, groupes "agronomie", ...</li> <li>- de conseil avec la mise en place et le suivi d'une charte de conseil technique phytosanitaires à l'attention des conseillers afin de prioriser le recours aux techniques alternatives</li> <li>- individuelles tels que les diagnostics, écoutes conseil, accompagnement individuel, ...</li> <li>- de plantation de haies, de restauration de la ripisylve, ...</li> </ul>
<p><b>Qualité des milieux aquatiques</b></p>	<p><b>Hydromorphologie et biologie :</b></p> <p>L'atteinte du bon état écologique sur l'ensemble des masses d'eau,</p> <p>La restauration de la continuité écologique sur l'ensemble du bassin versant, notamment sur les cours d'eau classés en liste 2.</p>	<p>La CLE rappelle les priorités d'actions pour les ouvrages faisant obstacles à la continuité écologique :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Effacement avec mesures d'accompagnement (maintien berges, rétablissement éventuels des usages autorisés : abreuvement, pompage...)</li> <li>• Aménagement/Gestion</li> </ul> <p>La stratégie du SAGE est bien d'assurer, au-delà de la poursuite des programmes d'actions actuels, la préservation et restauration des têtes de bassin versant à l'échelle du territoire du SAGE, en vue de l'amélioration de la qualité physico-chimique et biologique de l'ensemble des milieux aquatiques du SAGE. La restauration de conditions hydromorphologiques nécessaires à la vie aquatique et à l'autoépuration des rivières devra passer par des programmes de travaux plus ambitieux de restauration.</p> <p>La réduction de l'impact des plans d'eau ainsi que de la prolifération des espèces invasives est également à renforcer et poursuivre à l'échelle du bassin.</p>	<p>Animation d'un volet milieu aquatique avec la réalisation d'actions de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- lutte con les plantes envahissantes et espèces animales envahissantes</li> <li>- restauration de la continuité et de la morphologie des cours d'eau</li> <li>- de suivi de la qualité des eaux et des milieux aquatiques</li> <li>- communication en lien avec les actions milieux aquatiques et les résultats observés</li> </ul>

Enjeu	Objectif du SAGE	Justification de l'objectif	Actions opérationnelles
	<p><b>Zones humides :</b> Développer la connaissance sur les zones humides,  Préserver et reconquérir les fonctionnalités des zones humides.</p>	<p>La stratégie du SAGE est bien de partager l'état de connaissance du patrimoine « zones humides » et d'assurer la communication et sensibilisation nécessaire pour assurer leur prise en compte dans tout projet individuel ou collectif. Le SAGE aura une plus-value certaine dans la définition de règles ou de prescriptions visant à mieux préserver ces espaces. L'animation agricole représente également un axe fort pour la meilleure gestion des zones humides.</p>	<p>Mise en place d'un observatoire des zones humides pour le suivi des inventaires avec la réalisation d'un guide et cahier des charges "types"</p>
	<p><b>Ressource en eau :</b> Garantir le respect des objectifs quantitatifs du Layon,  Encadrer l'implantation de retenues sur le territoire.</p>	<p>La stratégie du SAGE est bien de garantir le <b>respect des objectifs quantitatifs</b>, en conformité avec la réglementation et le SDAGE. Le maintien d'un certain débit en rivière, tout comme le maintien des crues morphogènes, contribuent au <b>bon fonctionnement des cours d'eau et des milieux aquatiques</b>. L'atteinte des objectifs passe par une importante démarche d'<b>amélioration de la connaissance</b>. L'amélioration de la connaissance doit permettre la mise en place d'actions adaptées à la situation de la ressource, et de cibler les prélèvements les plus impactants.</p>	<p>Animation d'un volet quantitatif dans le Contrat territorial avec la réalisation de diagnostics de forages à proximité de cours d'eau et de déconnection de plans d'eau Mise en place d'un modèle hydrogéologique sur le bassin versant de l'Aubance afin d'identifier les relations entre nappe et cours d'eau et définir des règles de gestion des prélèvements</p>
Aspects quantitatifs	<p><b>Eau potable :</b> Améliorer les connaissances sur la qualité des eaux souterraines, dans l'optique de disposer dans le futur d'une ressource propre au territoire,  Maintenir le niveau actuel de satisfaction pour les différents usages,  Pouvoir répondre en partie aux besoins lors de grosses pénuries ou lors d'une pollution accidentelle de la Loire.</p>	<p>La stratégie proposée consiste à élaborer et à mettre en œuvre un programme d'économie d'eau adressé à l'ensemble des usages sur tout le territoire du SAGE. La stratégie du SAGE vise une gestion patrimoniale des réseaux, ainsi que la recherche de nouvelles ressources envisagée au cas par cas en fonction des opportunités, contraintes, besoins des différentes collectivités compétentes.</p>	
	<p><b>Inondations :</b> Développer la culture du risque face aux risques d'inondations</p>	<p>La stratégie du SAGE vise l'accompagnement des collectivités dans le développement et le maintien d'une culture du risque inondations. Cela passera par une mission spécifique dans le cadre du plan de communication et de sensibilisation du projet de SAGE.</p>	<p>Réalisation d'étude et de travaux de prévention des inondations, d'actions de sensibilisation aux risques d'inondation</p>

## Annexe 5.4 – Résumé non technique

Créés par la Loi sur l'Eau du 3 Janvier 1992, puis repris et précisés dans la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006, les SAGE (Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux) sont des **outils de planification** prospective élaborés de manière collective pour un **périmètre hydrographique cohérent** : le bassin versant.

Leur objectif principal est la recherche d'un **équilibre durable entre satisfaction des usages et préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques**. Ils fixent à ce titre les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative des ressources en eau et des écosystèmes aquatiques.

Depuis la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) de 2006, le SAGE est devenu un instrument opérationnel et juridique visant à satisfaire les objectifs de bon état des masses d'eau introduits par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 Octobre 2000.

Bien qu'étant un schéma à vocation environnementale, le SAGE est soumis à une évaluation environnementale préalable à son approbation. Ainsi, le présent rapport environnemental évalue les impacts environnementaux du SAGE et de ses milieux aquatiques associés, conformément à la directive 2001/42/CE.

### 1. Objectifs et contenu du SAGE

Le SAGE en vigueur a été approuvé le 24 mars 2006. Depuis début 2011, la Commission Locale de l'Eau (CLE) a engagé sa révision. Une phase d'évaluation du SAGE de 2006 a été menée et s'est terminée le 28 octobre 2011 avec l'organisation par la Commission Locale de l'Eau d'un Forum de l'Eau dédié à la révision du SAGE.

Suite à cette phase, un diagnostic a été présenté au comité technique de suivi de la révision du SAGE le 31 mai 2012. A l'issue de ce travail, la Commission Locale de l'Eau réunie le 20 septembre 2012 a validé le diagnostic et la stratégie du SAGE.

La révision du SAGE permet d'identifier 4 enjeux :

- l'organisation de la maîtrise d'ouvrage afin d'assurer une mise en œuvre opérationnelle des dispositions du PAGD et du règlement du SAGE,
- l'amélioration de la qualité des eaux,
- la préservation et restauration des milieux aquatiques,
- le maintien de débits minimum dans les cours d'eau et le partage de la ressource en eau.

Dans sa version révisée et mise en compatibilité avec le SDAGE Loire-Bretagne, le SAGE révisé est constitué d'un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et d'un Règlement de la ressource en eau. Le PAGD définit les objectifs généraux prioritaires se rattachant à ces 4 enjeux. Chaque objectif est décliné en dispositions pour atteindre les objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau. Certaines dispositions sont plus contraignantes pour les services de l'Etat, dans le sens où les décisions prises dans le domaine de l'eau devront s'inscrire dans un rapport de compatibilité.

Le Règlement contient quatre articles s'imposant dans un rapport de conformité pour certaines décisions prises dans le domaine de l'eau.

### 2. Cohérence et articulation du SAGE avec les autres programmes

Le SAGE est cohérent ou compatible avec :

- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne dont il constitue une déclinaison territoriale. Le SAGE est compatible avec les différentes dispositions du SDAGE qui le vise dans son chapitre III.2,
- le programme de mesure (PDM) du SDAGE Loire-Bretagne. Les dispositions du SAGE sont cohérentes avec les mesures et les montants financiers du PDM.

Le SAGE doit prendre en compte :

- les Programmes d'Actions Régionaux de la directive Nitrates (Pays de la Loire et Nouvelle-Aquitaine), avec l'objectif commun de réduire les pollutions d'origine agricole,

- le plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) et de l'Anguille pour lesquels le territoire du SAGE est inscrit dans la zone d'actions prioritaires anguille. Les Schémas départementaux à Vocation piscicole et les plans départementaux pour la protection des milieux aquatiques et la gestion des ressources piscicoles. Le SAGE fixe notamment des ambitions particulières en matière de restauration de la continuité écologique et de la morphologie des cours d'eau qui sont en cohérence avec les objectifs de libre circulation des poissons et de restauration des habitats,
- le Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI) notamment au travers de l'objectif de développer la culture du risque aux inondations,
- les documents d'objectifs Natura 2000,
- le Plan national d'action en faveur des zones humides, avec l'amélioration de la connaissance et la préservation et restauration des zones humides,
- le Schéma Régional de Cohérence Ecologique, au travers de la prise en compte de la trame verte et bleu,
- le plan Ecophyto et l'arrêté interministériel du 04 mai 2017 relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires, avec un objectif commun de réduction des pollutions par les produits phytosanitaires,
- les plans régionaux Santé Environnement (PRSE), et particulièrement son objectif de réduction des pollutions diffuses,
- les 4 SAGE limitrophes, avec lesquels des efforts de mutualisation ont été mis en œuvre (étude de volume prélevable, guide d'inventaire des zones humides, ...).

Plusieurs documents et programmes doivent être compatibles avec le SAGE :

- les documents d'urbanismes notamment au travers de dispositions relatives à la préservation des zones humides et des éléments bocagers et à la limitation de la vulnérabilité des biens et des personnes face aux risques d'inondation.
- les schémas départementaux des carrières.

### 3. Etat initial de l'environnement

#### a. Contexte physique

Le territoire du SAGE repose dans la zone de contact entre le massif armoricain à l'Ouest et le bassin parisien à l'Est. Le climat est de type océanique tempéré avec des variations saisonnières marquées (600 à 800 mm de pluie en cumulé annuel). La topographie est caractérisée par des vallées encaissées (le Layon, le Lys, l'Hyrome) et des pentes moins prononcées dans la partie amont de l'Aubance et dans les vals du Louet et du Petit Louet.

#### b. Occupation du sol

Il s'agit d'un territoire à dominante rurale (89% de la surface totale) avec une région d'élevage à l'Ouest, des cultures de vigne dans les zones de coteaux et à l'aval de la vallée de l'Aubance et enfin une zone céréalière et de cultures spécialisées dans la zone de plaine à l'Est.

#### c. Contexte socio-économique

Le périmètre du SAGE concerne en partie ou en totalité le territoire de 45 communes sur les Départements du Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres, pour une population estimée à environ 97 000 habitants.

#### d. Les eaux de surfaces

Les cours d'eau sont orientés Nord-Ouest/Sud-est et se jettent dans la Loire en rive gauche. Aucune des masses d'eau superficielle n'est en bon état écologique en 2015. Les causes de dégradation sont multifactorielles. Elles sont liées à une biologie toujours déclassante (obstacles à l'écoulement, lit recalibré, ...), la présence de pesticides, nitrates et phosphore dans les eaux. Mais aussi, et de façon généralisée, une hydrologie marquée par des étiages sévères et la présence de plans d'eau sur cours d'eau.

#### e. Les eaux souterraines

Les eaux souterraines sont dépendantes du contexte géologique varié sur le territoire: des formations peu mobilisables sur la zone de socle et des aquifères plus importants dans la zone sédimentaire. L'état des eaux souterraines est plus



nuancé, avec un bon état chimique pour la moitié des masses d'eau. Les causes de dégradation des nappes d'eau souterraine en mauvais état sont les nitrates et les pesticides.

f. les pressions sur la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est principalement altérée par les pesticides, le phosphore et les nitrates. Les apports diffus en azote représentent entre 70 à 90 % du flux total. Les flux de phosphore sont difficilement quantifiables. L'utilisation des pesticides est estimée à 312 Tonnes de matière active en 2012, avec une diminution de 9% des quantités utilisées entre 2008 et 2012.

g. Les milieux aquatiques et humides

L'état morphologique des cours d'eau est en grande partie hérité des aménagements hydrauliques passés. Le lit mineur est le paramètre le plus dégradé. La présence de nombreux ouvrages hydrauliques, de plans d'eau sur cours d'eau et des taux d'étagement élevés expliquent les altérations sur la continuité écologique. Les zones humides sont principalement positionnées dans les bas-fonds en tête de bassin versant.

h. La biodiversité et les espaces naturels remarquables

Le territoire du SAGE concerne 13 ZNIEFF de type I et II couvrant des milieux variés tels que des vallées, prairies, forêts, coteaux, ... Les zones Natura 2000 sont situées dans les vallées de la Loire et du Layon aval, elles s'expriment par une biodiversité et de nombreux taxons. Le Parc Naturel Régional Loire-Anjou-Touraine chevauche le périmètre du SAGE à l'Est.

i. Les crues et inondations

Le risque inondation est principalement lié aux crues de la Loire avec 3 Plans de Prévention du Risque Inondation. Un système d'endiguement de classe C est présent sur le val du Petit Louet. Par ailleurs, l'atlas des zones inondables rappelle l'existence d'évènements historiques dans la vallée du Layon, de l'Aubance, de l'hyrôme et du Lys. Des zones d'expansion des crues sont aussi localisées dans la partie Nord du territoire du SAGE, il s'agit majoritairement de zones agricoles, de prairies, forêts mais aussi de quelques zones urbaines.

j. Le Paysage

Le dynamisme agricole caractérise le paysage : 5 unités paysagères sont recensées sur le territoire du SAGE, démontrant la diversité des paysages rencontrés (paysages de vallées, de plateaux, bocagers, ...).

k. Le patrimoine culturel et architectural

Le patrimoine culturel et architectural se caractérise par la présence de plusieurs sites classés et inscrits (moulins, villages et châteaux). Le territoire du SAGE est aussi concerné par le Val de Loire classé au patrimoine mondial de l'UNESCO.

l. Les sols

Les propriétés des sols associées à la topographie et à la distance aux cours d'eau démontrent des sensibilités aux pollutions différentes selon les paramètres visés. La sensibilité aux transferts d'azote est plus marquée sur les terrains sédimentaires et en bord de cours d'eau. Pour le phosphore, le territoire présente une sensibilité moyenne. En ce qui concerne les pesticides, la majeure partie du territoire a une sensibilité moyenne à forte. Du fait de pentes parfois élevées notamment dans les zones de coteaux, ce risque de transfert est accentué.

#### 4. Evolution des enjeux sans SAGE

Le scénario tendanciel sans SAGE a mis l'accent sur :

- la nécessité de poursuivre la mise en place de contrats territoriaux pour la réalisation de travaux afin de restaurer les cours d'eau,

- les risques qualitatifs qui touchent la ressource en eau,
- la gestion des risques quantitatifs, pour les usages et le risque inondation.

À partir de l'analyse de ce scénario, la CLE a retenu un scénario stratégique, base de la rédaction du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable et du Règlement du SAGE. Les motifs pour lesquels le présent scénario de SAGE a été retenu sont :

- la plus-value du SAGE par rapport à une absence de SAGE,
- un périmètre adapté et des objectifs issus d'une large concertation,
- un SAGE plus ambitieux et mieux adapté que le précédent,
- une cohérence avec les autres outils de protection de l'environnement.

Ce scénario est considéré comme le compromis dynamique et opérationnel entre la satisfaction des différents objectifs d'usages et d'usagers pour la période 2019-2024.

#### 5. Justification des objectifs retenus

De nombreux acteurs ont été associés à la démarche d'élaboration du SAGE. Le travail en commissions thématiques puis un rapportage en Commission Locale de l'eau ont permis d'échanger sur de nombreuses mesures.

Gouvernance et organisation : Il s'agit de renforcer l'animation en lien avec un programme plus ambitieux et un accroissement de la communication

Phosphore : un effort est à produire sur les infrastructures d'assainissement collectif, notamment sur la collecte des effluents afin de réduire les rejets au milieu sans traitement. En parallèle, des dispositifs seront mis en œuvre afin de limiter les transferts diffus.

Nitrates : le bassin prioritaire de l'Aubance amont fera l'objet d'un effort particulier visant à réduire les fuites d'azote par un changement des pratiques et des évolutions de systèmes.

Pesticides : Il s'agit pour les zones non agricoles d'atteindre le zéro pesticides et pour les zones agricoles de réduire les quantités utilisées par des méthodes alternatives. Le SAGE prévoit de surcroît l'arrêt du désherbage total dans les vignes et des mesures de limitation de l'impact du drainage;

Hydromorphologie et biologie : la restauration de la continuité écologique associée à des opérations de morphologie des cours d'eau permet de s'assurer d'une amélioration notable des milieux aquatiques.

Zones humides : Il s'agit d'améliorer la connaissance des zones humides du territoire afin de prévoir dans un second temps des dispositifs de protection, de restauration et de gestion. Une démarche analogue sera menée sur les têtes de bassin versant.

Ressource en eau : le SAGE prévoit l'arrêt des prélèvements en période d'étiage dans les eaux superficielles. La mise en place de gestions volumétriques et le maintien d'un débit minimum dans les cours d'eau en période hivernale. Une amélioration de la connaissance est engagée sur les bassins versants en déficit quantitatif avant la mise en œuvre de mesures de gestion collective de la ressource en eau associées à des économies d'eau.

Eau potable : en parallèle des actions sur la ressource en eau, des opérations et programmes d'économies d'eau sont prévues par la réalisation de diagnostics communaux, la réduction des fuites dans les réseaux et la réutilisation des eaux usées traitées.

Inondations : Le SAGE prévoit de limiter l'exposition des biens et des personnes par la prise en compte des risques aux inondations dans les documents d'urbanisme. En outre, il est demandé de gérer les eaux pluviales à la parcelle.

#### 6. Impacts des mesures

L'élaboration du projet de SAGE (objectifs et moyens envisagés) a bien été menée en cohérence avec les orientations et objectifs des autres plans et programmes avec lesquels un SAGE peut s'articuler.

De plus, les effets attendus de ce projet sur les différentes composantes de l'environnement (plus particulièrement sur la ressource en eau et les milieux aquatiques) sont globalement positifs.

Dans le cas des effets négatifs sur certaines composantes de l'environnement, des mesures pour éviter, réduire et si possible compenser s'il y a lieu ces effets, ont été définies.

a. Sur les composantes de l'environnement

Composante	Effets attendus des mesures du SAGE	
Teneurs en pesticides	Positif	<p>Le SAGE limite les risques de pollutions des eaux par les produits phytosanitaires.</p> <p>Les mesures visant à l'arrêt du désherbage total dans les vignes permettent de limiter les quantités utilisées de produits phytosanitaires.</p> <p>La mesure visant à atteindre le zéro phyto en zone non agricole a également un rôle positif sur les quantités utilisées et les transferts de phytosanitaires.</p> <p>Le traitement des eaux de drainage et la mise en place de dispositifs de type "bassin tampon" permet de réduire les teneurs en phytosanitaires dans les rejets.</p>
Teneurs en nitrates	Positif	<p>Les mesures visant par un accompagnement individuel l'équilibre de la fertilisation évitent les épandages en excès et donc les fuites d'azote.</p> <p>Le traitement des eaux de drainage et la mise en place de dispositifs de type "bassin tampon" aura un impact très positif sur les transferts de nitrates.</p>
Teneurs en phosphore	Positif	<p>Les mesures visant à assurer une meilleure maîtrise de la collecte et des transferts d'eaux usées permettent de limiter les risques de pollutions ponctuelles et auront un impact positif sur les teneurs en phosphore notamment lors d'évènements pluviométriques.</p> <p>Le contrôle des branchements d'assainissement collectifs permet d'éviter le rejet d'eaux usées non traitées dans le réseau d'eau pluviale et des surcharges hydrauliques dans les stations d'épuration.</p> <p>La mesure renforçant la protection des éléments bocagers dans les documents d'urbanismes limite également les transferts de phosphore vers le milieu aquatique.</p> <p>La mesure visant les exutoires de nouveaux drainages ou les réhabilitations aura un impact très positif sur les transferts de phosphore.</p>
Aspect quantitatif de la ressource en eau	Positif	<p>L'arrêt des prélèvements en période d'étiage dans les eaux superficielles, nappes d'accompagnement des cours d'eau et la mise en place de gestions volumétriques et le maintien d'un débit minimum dans les cours d'eau en période hivernale auront un impact positif sur la ressource en eau.</p> <p>La mise en place de mesures d'économie d'eau dans les collectivités et une gestion des eaux pluviales à la parcelle auront un impact positif sur la ressource en eau.</p> <p>La mise en œuvre de mesures de gestion collective de la ressource en eau associées à des économies d'eau dans les exploitations agricoles aura à moyen terme un effet positif sur les aspects quantitatifs.</p>
Cours d'eau et milieux aquatiques	Positif	<p>L'encadrement de la divagation du bétail aura un effet à court terme positif sur la ripisylve et le maintien des berges des cours d'eau.</p> <p>La réduction des impacts des espèces exotiques envahissantes</p>

Composante	Effets attendus des mesures du SAGE	
		<p>aura un effet positif sur les cours d'eau et la biodiversité associée.</p> <p>Les mesures de restauration de la continuité écologique et de la morphologie des cours d'eau auront un impact positif sur le libre écoulement et la fonctionnalité des cours d'eau.</p> <p>L'arrêt des prélèvements en période d'étiage dans les eaux superficielles, nappes d'accompagnement des cours d'eau et la mise en place de gestions volumétriques et le maintien d'un débit minimum dans les cours d'eau en période hivernale auront un impact positif sur la fonctionnalité des cours d'eau.</p>
Zones humides	Positif	<p>Le développement de la connaissance des zones humides et leur intégration dans les documents d'urbanismes auront un impact positif avec une meilleure prise en compte et protection.</p> <p>Les mesures relatives au drainage permettent le maintien de zones humides voire la création ou restauration de zones humides.</p> <p>Les mesures visant à l'arrêt des prélèvements en période d'étiage dans les eaux superficielles, nappes d'accompagnement des cours d'eau auront un impact positif sur les zones humides en bord de cours d'eau.</p> <p>Les actions de restauration morphologique des cours d'eau peuvent permettre d'améliorer le fonctionnement hydraulique des zones humides riveraines.</p> <p>La prise en compte des zones humides dans les opérations visant à restaurer la continuité écologique permet de limiter les impacts.</p>
Biodiversité	Positif	<p>La réduction des impacts des espèces exotiques envahissantes aura un effet positif sur les cours d'eau et la biodiversité associée.</p> <p>Les mesures de restauration de la continuité écologique et de la morphologie des cours d'eau auront un effet sur la diversité des espèces animales et végétales et sur les habitats.</p> <p>Le maintien d'un réseau bocager permet d'accueillir de nombreux auxiliaires favorisant la biodiversité animale.</p> <p>Les mesures visant à réduire l'utilisation de phytosanitaires auront un effet bénéfique sur la biodiversité.</p>
Eau potable	Positif	<p>Les mesures visant à réduire les fuites sur les réseaux et économiser l'eau ont un impact positif sur la ressource.</p>
Qualité de l'air	Positif	<p>Les mesures visant à limiter l'utilisation de phyto et à promouvoir les plantations de haies permettent de limiter sensiblement l'exposition aux pesticides.</p>
Risques sanitaires en lien avec les activités liées à l'eau	Positif	<p>La réduction des impacts des espèces exotiques envahissantes permet de limiter le risque sanitaire.</p> <p>Les mesures de restauration de la continuité écologique et de la morphologie des cours d'eau auront un impact positif sur la diversification des populations piscicoles en favorisant des espèces d'eau courante.</p> <p>Les mesures tendant à améliorer la qualité de l'eau, à réduire l'utilisation de phyto ont un effet positif sur la qualité sanitaires des poissons et sur les profils de baignades.</p>
Bruit	Neutre	<p>Les mesures visant à limiter l'utilisation de phyto pourrait avoir</p>

Composante	Effets attendus des mesures du SAGE	
		un impact sur le bruit par l'utilisation plus accrue de matériel de désherbage alternatif. En réalité, compte tenu des actions visant à intégrer les pratiques d'entretien dans la conception des aménagements et à promouvoir l'enherbement dans les vignes, l'impact sera considéré comme neutre sur le bruit.
Inondation	Positif	<p>Les mesures visant à gérer les eaux pluviales à la parcelle, à favoriser l'infiltration ont un effet positif sur le risque inondation.</p> <p>Les mesures relatives au maintien et à la protection des zones humides et des éléments bocagers permettent de réduire le risque inondation.</p> <p>De même, les actions sur la culture du risque et de limitation de la vulnérabilité des biens et des personnes face au risque d'inondation ont un impact positif.</p> <p>La prise en compte du risque inondation dans les opérations de restauration et de renaturation des cours d'eau permet de limiter les impacts.</p>
Paysage	Positif	Les mesures visant à reconstituer le réseau bocager, à restaurer la ripisylve et les zones humides auront un impact positif sur le paysage.
Sols	Positif	La réduction de l'utilisation des pesticides ainsi que les actions sur le maillage bocager participent à améliorer les sols et à les protéger par la limitation du ruissellement.
Climat / Energie	Positif	Les mesures visant à limiter l'utilisation de phyto pourrait avoir un impact sur le climat et l'énergie par l'utilisation de matériel alternatif pour l'entretien des espaces. En réalité, compte tenu des actions visant à intégrer les pratiques d'entretien dans la conception des aménagements et à promouvoir l'enherbement dans les vignes, l'impact sera considéré comme neutre sur le climat et l'énergie.

b. Sur les zones Natura 2000

Sur les sites Natura 2000, que ce soit les habitats ou les espèces, le SAGE aura des effets neutres ou positifs.

c. Mesures correctrices

Les impacts des mesures du SAGE sont globalement neutres à positifs pour les enjeux environnementaux analysés, il n'y a donc pas de mesures correctrices à envisager.

d. Dispositif de suivi

Un dispositif de suivi du SAGE est mis en place via la définition d'indicateurs de suivi, dont des indicateurs spécifiques des effets du SAGE sur l'environnement. Le suivi du SAGE passe par la réalisation régulière de tableaux de bords. L'évaluation du SAGE permettra de mesurer les moyens techniques, financiers et réglementaires engagés pour mettre en œuvre les dispositions prévues, et d'évaluer l'évolution de l'état des masses d'eau.

e. Méthodes et limites

L'établissement du rapport environnemental permet d'alimenter la réflexion et les argumentaires pendant la phase de rédaction du projet de SAGE révisé. La principale difficulté réside dans l'impossibilité pour certaines mesures de quantifier de façon précise l'impact des actions proposées.



---

## Commission Locale de l'Eau du SAGE Layon Aubance Louets

---

**Président** : M. Dominique PERDRIEU

**Animateur** : M. Laurent MOUNEREAU

Courriel : [l.mounereau@layonaubancelouets.fr](mailto:l.mounereau@layonaubancelouets.fr)

<http://layonaubancelouets.fr/>

## Syndicat Layon Aubance Louets

---

Cellule d'animation du SAGE Layon Aubance Louets

Lieu-dit Jouannet

Martigné-Briand

49540 TERRANJOU

Tél. : +33 (0)2 41 59 86 59

Courriel : [contact@layonaubancelouets.fr](mailto:contact@layonaubancelouets.fr)

<http://layonaubancelouets.fr/>



## Partenaires financiers

---

